

OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS / SECTION FRANÇAISE

DEDANS DEHORS

N°103 / AVRIL 2019 / 7,50 €



Violences des surveillants
BRISONS LE SILENCE

DEDANS DEHORS

Publication trimestrielle de la section française
de l'Observatoire international des prisons
association loi 1901, 7 bis, rue Riquet, 75019 Paris,
Tél. : 01 44 52 87 90, Fax : 01 44 52 88 09
e-mail : contact@oip.org
Internet : www.oip.org

Directrice de la publication
Delphine Boesel

Rédactrice en chef
Laure Anelli

Rédaction
Laure Anelli
François Bès
Sarah Bosquet
Marie Crétenot
Amid Khallouf
Cécile Marcel
Matthieu Quinquis

Iconographie
Pauline De Smet

Transcriptions bénévoles
**Maroua Aissaoui, Anne-Charlotte Begeot, Louise Benoit
Gonin, Paul Blanchard, Elena Capelazzi, Lara Cavalli, Ni-
cole Chantre, Jeanne du Tertre, Mélodie Hacmon, Vlor
Hoxla, Mireille Jaegle, Jeanne Lancelot, Emma Lesigne,
Chloé Redon, Coraly Relin, Claire Simon**

Secrétariat de rédaction
Laure Anelli
Pauline De Smet
Cécile Marcel

Identité graphique
Atelier des grands pêcheurs
atelierdgp@wanadoo.fr

Maquette
Claire Béjat
clairebejat.fr

© Photos et illustrations, remerciements à :
**Bruno Amsellem, Bernard Bolze, Sébastien Calvet,
Bertrand Desprez, Albert Facelly, Alain Guilhot,
Grégoire Korganow**

Au **CGLPL** et aux agences **Divergence, Signatures** et **VU**

Impression
Imprimerie ÇAVA Expressions
114 rue de Meaux, 75 019 Paris
Tél. : 01 43 58 26 26

ISSN : 1276-6038

Diffusion sur abonnement au prix annuel de 30 €

Photographie couverture : © **Grégoire Korganow / CGLPL**

CPPAP : 1123H92791

SOMMAIRE

DÉCRYPTAGES

- **p. 4** **Violences des surveillants : brisons le silence**
- **p. 30** **L'épreuve de la preuve**
- **p. 42** **La vidéosurveillance, un remède empoisonné**
- **p. 45** **Les Éris ou la normalisation de la violence**

LETTRES OUVERTES

- **p. 8** **La violence à l'état brut : ce qui nous parvient**

REPORTAGE

- **p. 11** **Quand l'accusé est aussi victime**

ILS TÉMOIGNENT

- **p. 14** **«Pour certains, les coups deviennent une habitude»**
- **p. 27** **«Il s'est acharné sur ma tête»**
- **p. 29** **«L'un a frappé, les autres tenaient»**

PAROLE D'AVOCAT

- **p. 36** **«La personne la plus en colère, c'était moi»**



ENTRETIENS

- ➔ p. 15 Un surveillant : «Le principal facteur de violence, c'est le manque de recul»
- ➔ p. 17 Aux origines de la violence, avec la sociologue Antoinette Chauvenet
- ➔ p. 20 Un directeur : «On signale, et advienne que pourra»
- ➔ p. 34 Un magistrat : «On ne met en cause cette institution que la main tremblante»

ZOOM SUR

- ➔ p. 23 L'affaire Saint-Quentin-Fallavier : des violences systémiques

ENQUÊTE

- ➔ p. 28 Violences, dommages et intérêts : juteuses provocations

DEVANT LE JUGE

- ➔ p. 37 Le deux poids, deux mesures de la justice
- ➔ p. 38 Le déni de (la) justice

OMERTA, OPACITÉ, IMPUNITÉ : LES RAISONS D'UNE ENQUÊTE

par CÉCILE MARCEL,
directrice de l'OIP-SF

« Il est vrai que j'ai un casier judiciaire qui ne joue pas en ma faveur, j'ai commis un délit et j'ai été condamné. Je paie ma dette en étant privé de liberté, c'est déjà beaucoup. Pour la première fois de ma vie, je porte plainte ce qui vaut un appel au secours. » Ainsi commence cette lettre d'une personne détenue, qui raconte ensuite comment elle a été passée à tabac par un groupe de surveillants dans sa cellule en septembre dernier : « Tout le monde voulait mettre son coup, coups de rangers dans la tête, coups de poing, de pied. »

Combien de fois avons-nous, à l'OIP, reçu ces courriers désespérés et en colère de détenus qui déclarent avoir été violentés par des personnels pénitentiaires et demandent que justice leur soit rendue ? Alors que faire ? Les encourager à porter plainte auprès du procureur de la République, à voir un médecin pour se faire délivrer un certificat médical, les mettre en contact avec un avocat... Nous faisons tout cela, mais quelles seront leurs chances de voir un jour leur plainte aboutir ? Les inviter à saisir le Défenseur des droits, alerter nous-mêmes les organes de contrôle, évidemment aussi... Mais là encore, combien de saisines déclencheront une enquête, combien aboutiront à une décision et, dans cette hypothèse, quelles chances y a-t-il que les recommandations du Défenseur des droits soient entendues par l'administration ? Choisir plutôt de faire éclater l'affaire au grand jour ? Nous nous y efforçons, mais outre que cela peut mettre le détenu en danger, il nous faut vérifier, documenter, étayer les faits, une mission souvent impossible face à une institution qui, sur ce sujet, n'a jamais autant mérité son surnom de « petite muette ».

Alors, en consacrant un numéro spécial de cette revue et un rapport d'enquête aux violences perpétrées par des personnels pénitentiaires, ce n'est pas une affaire que nous souhaitons faire éclater au grand jour, mais tout un système. Un système qui permet à ces violences de se perpétuer, quand bien même elles resteraient le fait d'un petit nombre. Un système où des dysfonctionnements en série font qu'aucun des acteurs et institutions ne joue son rôle de garde-fou, où chacun s'en remet à l'autre pour rendre une justice qui, le plus souvent, ne vient pas. Un système enfin, sur lequel repose une chape de plomb. À l'heure où les violences policières sont régulièrement pointées du doigt, rappelons qu'il est un autre espace, non public, où la légitimité de la violence étatique devrait être questionnée et où aucun débordement ne devrait être toléré : la prison.





DÉCRYPTAGE

L'OIP est très régulièrement alerté par des personnes détenues de violences qu'elles auraient subies de la part de personnels pénitentiaires. Pourtant, rares sont celles qui parviennent à obtenir justice. Principale cause de l'impunité : l'omerta.
Analyse d'une mécanique pernicieuse.

VIOLENCES DES SURVEILLANTS : BRISONS LE SILENCE

par **LAURE ANELLI**

D Posons-le d'emblée : en choisissant de consacrer un rapport[®] et ce numéro à la question des violences commises par les personnels pénitentiaires sur les personnes détenues, nous n'entendons pas nier les agressions subies par les surveillants. Elles existent, c'est un fait. Mais on aurait tort d'opposer ces violences. Au contraire, même : la violence des uns alimente souvent celle des autres, installant un cycle, de

provocations en représailles. Surtout, les violences des détenus ne doivent pas pousser à relativiser celles des surveillants. Et encore moins à les taire.

«Ce que je craignais le plus vient d'arriver. Les gardiens sont venus me tabasser, habillés en tenue d'intervention avec casques et boucliers. (...) Ils sont entrés à cinq ou six dans ma cellule pour me jeter à terre, m'écrasant la tête au sol, le

dos, les jambes, en me mettant des coups de poing dans les mains, les bras et la tête.»⁽⁴⁾ Des allégations de violences comme celles-ci, l'OIP en reçoit très régulièrement (lire page 8). S'il nous est impossible de confirmer la véracité de chacun de ces témoignages, leur fréquence nous oblige. Ils sont le point de départ d'une enquête d'une ampleur inédite : pendant plus d'un an, l'OIP a collecté des documents, rencontré de nombreux acteurs. Ex-détenus, surveillants, directeurs pénitentiaires, avocats, magistrats, organes de contrôle... au total, une centaine d'entretiens ont été menés, de nombreuses affaires analysées. Nous restituons une partie de ce travail dans ce numéro. Et tentons d'esquisser, au fil des articles, les contours d'une réalité largement occultée, sur laquelle il n'existe aucune étude officielle. Seules données que nous ayons pu réunir : en 2018, environ 250 saisines⁽⁵⁾ mettant en cause des personnels de surveillance ont été enregistrées par le Défenseur des droits. Environ 62 % d'entre elles concerneraient des violences⁽⁶⁾. De son côté, l'OIP a été saisi 190 fois, entre juillet 2017 et avril 2019, par des personnes détenues se plaignant de telles violences. De maigres éléments qui nous disent au moins une chose : les violences commises par des agents pénitentiaires ne sont pas exceptionnelles.

DES SCÈNES ET DES MOTIFS QUI SE RÉPÈTENT

Chaque personne détenue, chaque personnel de surveillance charrie son lot de violences vécues, qu'il en ait été victime ou témoin. Parmi toutes ces histoires, des scénarios types se dessinent. Le plus souvent, ces violences surviennent à l'occasion d'altercations : ici, un détenu qui aura refusé d'obtempérer à un ordre et que l'on molesterait afin de l'y soumettre ; là, un autre dont l'attitude aura été jugée agressive, dans le verbe ou dans le geste, à cause d'une énième frustration dans cet univers de contrainte. Nombreux aussi, les exemples d'interventions qui dégénèrent. «Combien de fois, j'ai assisté à une intervention où vous êtes sur un type, il a été maîtrisé, il est au sol, on est en train de le menotter, tout se passe "bien", les menottes et les entraves sont passées, et là vous avez un agent qui arrive et qui lui donne un coup dans les côtes ?», s'indigne un directeur. Certaines situations, parce qu'elles sont intrinsèquement violentes ou conflictuelles, cristallisent les tensions et avec, les risques de dérapages. C'est notamment le cas des placements au quartier disciplinaire (lire pages 10, 14, 23, 29, 38, 48), des interventions des Équipes régionales d'intervention et de sécurité (Eris, lire page 45) ou encore des fouilles à nu, particulièrement dégradantes. Il n'est pas rare que les personnes détenues s'y opposent et y soient soumises par la force. «Moi, je résistais toujours. Donc ils appelaient de l'aide, ils venaient à sept-huit, c'était des violences physiques : ils t'attrapent, ils te tordent le bras, t'étranglent, te couchent par terre pour pouvoir te déshabiller de force», se souvient une personne sortie de prison. D'autres dénoncent les coups portés à ces occasions (lire pages 10, 11, 26) parfois même des viols⁽⁷⁾ (lire pages 8 et 21).

⁽⁴⁾ «Omerta, opacité et impunité. Enquête sur les violences commises par les personnels pénitentiaires sur les personnes détenues», Observatoire international des prisons - section française, juin 2019.

⁽⁵⁾ Témoignage transmis à l'OIP en mars 2019, par l'intermédiaire de l'avocate de l'intéressé.

⁽⁶⁾ Rapport d'activités du Défenseur des droits 2018.

⁽⁷⁾ Statistique issue du rapport 2013 sur l'action du Défenseur des droits auprès des personnes détenues. Les services du Défenseur des droits ont indiqué que ce chiffre était stable et toujours d'actualité depuis la publication de ce rapport.

⁽⁸⁾ Des personnes détenues alléguent en effet avoir subi, lors de fouilles à nu, des pénétrations digitales anales de la part d'agents qui auraient ainsi tenté de récupérer d'éventuels objets ou substances prohibés.

⁽⁹⁾ «Prison des Baumettes : Un surveillant mis en examen pour avoir facilité une agression au couteur», 20 minutes, 1^{er} mars 2017.

⁽¹⁰⁾ *Ibid.* La justice reproche au surveillant mis en cause d'avoir, à deux reprises dans le passé, permis l'accès d'un détenu à une cellule dont l'occupant l'avait légèrement molesté.

⁽¹¹⁾ «Metz : des surveillants de prison soupçonnés d'être impliqués dans des expéditions punitives», *Le Parisien*, 23 octobre 2018.

Il arrive aussi que des passages à tabac entre détenus aient lieu avec la collaboration de surveillants⁽⁸⁾ voire à leur instigation, que ce soit pour se faire justice eux-mêmes⁽⁹⁾ ou pour faire payer à l'un d'eux le crime qui l'a conduit derrière les barreaux. Cibles privilégiées de ces violences : les auteurs d'infraction à caractère sexuel. Fin 2018, neuf personnes incarcérées pour des affaires de mœurs à la maison d'arrêt de Metz ont ainsi porté plainte pour avoir été rouées de coups par d'autres détenus, avec la complicité de surveillants qui leur ouvraient les portes⁽¹⁰⁾.

Plus rare, il existe des établissements dans lesquels violences, brimades et humiliations font figure de mode de gestion de la détention. Généralement perpétrées par un petit groupe organisé de surveillants, ces exactions se produisent avec la complicité plus ou moins active de membres de la hiérarchie, en témoignent les affaires de Saint-Quentin-Fallavier ou de Liancourt, sur lesquelles nous revenons dans ce numéro (lire pages 23 et 48). Toutefois, si ces deux affaires ont éclaté publiquement, d'autres qui se produisent à l'ombre des murs y demeurent, passées sous silence par l'omerta qui règne en prison.

MENACES ET REPRÉSAILLES

Qu'elles soient victimes ou témoins, peu nombreuses sont les personnes détenues qui osent dénoncer ces violences. «Certains ont peur qu'il y ait des représailles et que ça aggrave leurs conditions de détention», rapporte une ancienne intervenante dans un pôle d'accès au droit. Et pour cause : accuser un surveillant, «quelque part, c'est comme mordre la main qui vous nourrit», résume un avocat. «Ils peuvent t'emmerder sur pas mal de choses... Ils ont la main mise sur tout», abonde un ex-détenu (lire page 29) : rétention de produits cantinés ou de courriers, privations de douches, de promenades, de travail ou d'activités (lire pages 27, 29, 32)... «L'éventail des possibilités est infini», témoigne un avocat. Autre risque : faire l'objet d'un transfert imposé, «avec toutes les conséquences que cela peut avoir pour eux sur le plan du maintien des liens, sur leur parcours pénal», souligne un directeur d'établissement (lire page 20). Les menaces se font parfois frontales : «Ils m'ont envoyé un surveillant qui m'a dit : "Je serais toi, je ne porterais pas plainte. Après tu sais ce que ça engendre, les fouilles de cellule, ils vont te casser les c... tout le temps." C'est pour ça que je n'ai pas porté plainte» (lire page 27). Mais le plus souvent, les pressions sont insidieuses. «On va te mettre dans la cellule la plus pourrie, avec les plus turbulents, des profils incompatibles avec le tien. Seul en cellule, tu peux t'attendre à ce que lors des rondes de nuits, on mette un bon coup de pied dans ta porte, ça te fait une nuit fragmentée», raconte un ancien détenu (lire page 32). Finalement, «soit tu entres en guerre, soit tu fais le canard : il n'y a pas d'autre choix. Ceux qui ne se rendent pas compte des conséquences, les innocents, vont se faire briser», analyse-t-il. Au vu de tous ces risques, combien de victimes choisissent de se taire ?

Parmi les techniques mentionnées par les personnes détenues et par les personnels pénitentiaires rencontrés dans le cadre de cette enquête : dénoncer l'agressé comme étant l'agresseur, engager des poursuites disciplinaires à son encontre, voire porter plainte contre lui (lire page 36). « C'est comme pour les violences policières », commente une avocate, « le gars s'est fait tabasser, on lui colle une procédure pour outrage et rébellion ». « J'ai un cas où il y a eu un renversement total, appuie une autre. De victime, mon client est passé à auteur, le fonctionnaire qui a dérapé s'étant couvert en rédigeant un faux compte-rendu d'incident. » Les témoignages faisant état de comptes-rendus d'incidents falsifiés sont nombreux. Un surveillant décrit le procédé : « C'est "Bon, les gars, on se met autour d'une table, on va mettre les mêmes versions pour que tout colle et qu'on n'ait pas de souci". Il y a une formule magique pour cela : "Nous avons utilisé la force strictement nécessaire". » Devant la commission de discipline, la version du détenu aura alors peu de chances de l'emporter : les personnes détenues n'ont pas toujours d'avocat et peuvent se voir refuser l'accès aux preuves – des images de vidéosurveillance, par exemple. Surtout, ce « tribunal interne » est présidé par le directeur de l'établissement – « ce qui pose un sérieux problème, puisqu'il est le supérieur hiérarchique du surveillant impliqué dans l'affaire », relève une avocate (lire page 36). Combien de personnes sont ainsi sanctionnées injustement, et voient de ce fait leurs réductions de peine s'envoler et leur durée d'emprisonnement s'allonger ?

OMERTA

Coups volontairement portés, comptes-rendus falsifiés jusqu'à faire accuser la victime d'être l'agresseur : un bien sombre tableau qu'il convient de nuancer. « Tous les surveillants ne sont pas des sales types, loin de là ! C'est une minorité, mais une minorité très agissante. Et la majorité qui fait bien son boulot, elle, n'agit pas et ne dit rien. Elle se tait, elle laisse faire », déplore un directeur. Car les risques de représailles existent aussi pour les surveillants qui dénonceraient leurs collègues. « Il y a des phénomènes de mise à l'écart vraiment très puissants dans les équipes de surveillants, notamment de nuit, poursuit ce directeur. Un agent qui serait suspecté par ses collègues d'avoir balancé quelque chose de moche à la direction, il est mort, professionnellement. Le collectif de surveillants peut être redoutable et je pense que la plupart des agents, qui sont des gens bien, ne vont pas aller l'affronter parce qu'ils savent qu'après ils seront grillés, qu'ils ne pourront plus travailler normalement. » Eric Tino, ancien surveillant qui avait été amené à témoigner dans l'affaire Liancourt, en a fait les frais. Dans son livre⁽⁹⁾, il détaille les tentatives d'intimidation que lui et sa compagne ont subies : menaces de mort, coups de fils anonymes, simulations de violences physiques... Face aux pressions, ils ont fini par quitter la profession. Et ce n'est pas du côté des syndicats qu'ils auraient pu espérer trouver du soutien. Après la condamnation,

le 14 décembre 2006, de deux des surveillants à quatre mois de prison avec sursis, le représentant local de l'Ufap déclarait : « Je trouve inadmissible que quelqu'un ait pu témoigner anonymement. On fera tout pour le trouver car la pénitentiaire, c'est comme une famille où on n'a pas le droit de se trahir. (...) Il vaudrait mieux que, de lui-même, il quitte notre administration. »⁽¹⁰⁾ Des menaces à peine voilées, dans un état d'esprit parfaitement assumé, à tel point que ces propos ont été tenus face à des journalistes.

UNE ADMINISTRATION CENTRALE COUPABLE ?

Quant aux directeurs, eux aussi peuvent jouer gros. « Ce type d'affaires, c'est des ennuis assurés pendant des semaines, voire des mois. Le climat social va devenir extrêmement tendu, pour ne pas dire délétère », confie l'un d'eux (lire page 20). D'autant que s'ils ont un rôle essentiel en termes de signalement, ils n'ont en revanche aucun pouvoir de sanction. « On signale, et c'est à la direction interrégionale (DI) ou au national de prendre les décisions. Quand, en tant que directeur, vous lancez une procédure, qu'en retour il ne se passe rien, ou que vous avez une sanction qui vous décrédibilise et porte atteinte à votre autorité, vous êtes vite empêché de fonctionner... », explique un autre. Tous les directeurs (ou anciens directeurs) rencontrés par l'OIP ont confié leur désarroi face à une administration centrale défaillante dans ce type de situation. « C'est réellement décourageant. Un exemple : dans une affaire où un surveillant frappe un détenu, on a de la chance car un agent assiste à la scène et nous signale les faits. On demande donc la suspension administrative du gars, qu'on obtient vraiment en bataillant avec la DI. Et que se passe-t-il finalement ? Monsieur est envoyé en conseil de discipline national... et est relaxé. » Même dans les rares cas où une inspection pénitentiaire rend des conclusions accablantes ou que les responsables sont condamnés pénalement, les sanctions disciplinaires – quand elles tombent – sont loin de répondre à l'enjeu : après une mutation de quelques mois à des fonctions équivalentes, ces derniers peuvent finir par retrouver leur poste, en témoignent les affaires de Saint-Quentin-Fallavier et de Liancourt (lire pages 23 et 48). « L'administration devrait être plus claire dans les messages qu'elle envoie. Elle sait se montrer impitoyable avec les surveillants qui tombent amoureux de détenus. À l'inverse, les sanctions sont dérisoires quand les surveillants tapent sur les détenus. Comme si ce n'était pas grave... », se désole un directeur (lire page 20). « Quelqu'un qui porte un uniforme qui frappe quelqu'un dont il a la garde sans raison, qu'est-ce qu'il fait encore dans ce métier ? Si l'administration centrale ne suit pas davantage dans la force des sanctions, ce sont ces types-là qui gagnent », s'insurge un autre. Les effets de cette politique disciplinaire sont délétères, et infusent l'institution tout entière. « Forts de cette expérience, il y a des collègues qui ne se mouillent plus », déplore un directeur. Même constat côté surveillant : « Quand on voit ça, on se dit : "Voilà, pour l'administration,

⁽⁹⁾ *Moi, maton, j'ai brisé l'omerta*, éditions du Moment, 2016.

⁽¹⁰⁾ « Les gardiens condamnés vont reprendre le travail », *Le Parisien*, 16 décembre 2006.



© Grégoire Korganow / CGLPL

ce qui s'est passé ne compte pas." Et que l'on n'a en fait qu'une seule option : se tenir à distance de ce type d'agissements et se taire» (lire page 15). À chaque carence de l'administration centrale, c'est le sentiment d'impunité qui se trouve renforcé, et avec, la culture de l'omerta.

ET LA JUSTICE ?

Or, si la direction ne signale pas les faits et que les éventuels témoins n'osent pas parler, qu'espérer de la justice ? Pour les personnes détenues, parvenir à rassembler les preuves et adresser une plainte au bureau du procureur relève en effet de la gageure (lire page 30). En outre, les délais de traitement des courriers par les parquets sont tels que la plainte du détenu risque de se perdre dans les limbes. Or, «éléments médicaux, vidéos, témoignages... tous ces éléments de preuves sont largement endommagés par le temps qui passe», soupire un procureur. «Si on se trouve dans la situation un peu classique dans laquelle on a une plainte, aucun témoin et un certificat médical qui parle de lésions qui ne sont pas caractéristiques, l'enquête est quasiment finie avant d'avoir commencé : on se retrouve avec la parole de l'un contre la parole de l'autre et donc oui, on classe sans suite. Et ce sera d'autant plus vrai que la parole d'un surveillant aura toujours une valeur supérieure à la parole de la personne qui se plaint d'avoir été violentée», reconnaît un autre magistrat. En somme, si les faits ne sont pas signalés par la direction de l'établissement et en l'absence de témoin pénitentiaire ou de preuve vidéo (lire page 42), l'affaire a toutes les chances de se conclure par un classement sans suite.

Et lorsque ces affaires parviennent malgré tout devant les tribunaux, les surveillants fautifs, lorsqu'ils sont sanctionnés,

sont parfois exemptés de mention au casier, si bien qu'ils peuvent continuer à exercer⁽⁹⁾. Surtout, ils sont condamnés à des peines de prison avec sursis, des sanctions sans commune mesure avec celles dont écopent généralement les personnes détenues pour des faits similaires, ou même pour de simples insultes (lire page 37). Certes, leurs antécédents judiciaires jouent en leur défaveur, quand les surveillants n'en ont généralement aucun. Mais le casier n'explique pas tout. «Certains collègues peinent à reconnaître que ce qui se passe à l'intérieur est au moins aussi grave que les mêmes violences à l'extérieur. Il y a un véritable déni de droit pour les personnes détenues», déplore un magistrat.

antécédents judiciaires jouent en leur défaveur, quand les surveillants n'en ont généralement aucun. Mais le casier n'explique pas tout. «Certains collègues peinent à reconnaître que ce qui se passe à l'intérieur est au moins aussi grave que les mêmes violences à l'extérieur. Il y a un véritable déni de droit pour les personnes détenues», déplore un magistrat.

UNE RESPONSABILITÉ COLLECTIVE

Face à ces constats, il y a urgence à réaffirmer que ces violences sont inadmissibles. Que ce n'est pas parce qu'elles sont commises à l'encontre de «délinquants» qu'elles ne sont pas graves et qu'elles peuvent se produire impunément. Autrement, quel message adressons-nous collectivement à ceux que la justice a sanctionnés pour avoir enfreint la loi et que nous prétendons ainsi réinsérer ? Que parce qu'ils ont commis une infraction, ils ne méritent pas qu'on leur rende justice ? Que la loi ne s'applique pas à ceux qui sont chargés de la faire appliquer ?

Certains – trop peu nombreux – n'ont pas abdicé face à ces violences : des personnels pénitentiaires, des soignants et des intervenants qui prennent tous les risques pour les dénoncer ; des cadres, qui font leur possible pour les prévenir et ne pas les laisser passer ; des magistrats et des enquêteurs, qui déploient tous les moyens à leur disposition pour faire la lumière sur ces faits ; des avocats, qui défendent corps et âme leur client ; et enfin, des personnes détenues victimes, qui jusqu'au bout, bataillent pour que justice leur soit rendue (lire page 38). Avec ce rapport et ce numéro, nous continuons de prendre part à ce combat et entendons briser le silence. Pour que l'inacceptable ne soit plus toléré. ■

⁽⁹⁾ «Alençon. Quatre mois de prison avec sursis pour le gardien de prison», *Ouest-France*, 09/02/2017 ; «Aix : un surveillant de prison condamné pour violences», *La Provence*, 24/01/2018.

LA VIOLENCE À L'ÉTAT BRUT

CE QUI NOUS PARVIENT

Nous faisons le choix de reproduire ici les témoignages anonymisés de personnes détenues ou de leurs proches afin de donner à voir le type d'alertes que nous recevons régulièrement et qui ont motivé l'écriture de ce numéro et du rapport qu'il accompagne. Ils ont été sélectionnés pour leur représentativité des situations de violence que cette enquête de grande ampleur a permis d'établir. Ils sont néanmoins à lire avec prudence : en tant que telles, ces allégations sont difficilement vérifiables. Les raisons, largement développées et documentées au fil des pages de ce numéro – et, plus encore, dans notre rapport – sont multiples.

Tout d'abord, la question des témoins, nécessaires pour recouper une information. Par définition illégitimes, ces violences sont généralement commises à l'abri des regards. Et même dans le cas où elles se seraient déroulées devant témoins, encore faut-il que ces derniers soient identifiables. Et qu'ils acceptent de parler. Mais entre les risques de représailles auxquels ils s'exposeraient (lire pages 20, 27,

29, 32) et l'esprit de corps par lequel les surveillants sont liés (lire pages 15 et 48), peu sont prêts à le faire.

Par ailleurs, nous ne prenons l'initiative d'alerter les autorités judiciaires ou de confronter l'administration pénitentiaire aux récits des personnes qui nous saisissent qu'avec l'accord de ces dernières. Or, nos courriers restent souvent sans réponse, sans qu'il ne nous soit possible d'en connaître la raison. Il se peut qu'ils n'aient pas trouvé leur destinataire, que le courrier ait été bloqué, ou que les personnes détenues n'aient pas souhaité y donner suite, notamment devant les risques que cela pourrait représenter pour eux.*

Nous pensons malgré tout que par leur masse (190 allégations de ce type reçues entre avril 2017 et avril 2019), leur récurrence et les points de convergence que l'on peut y déceler, ils attestent de la réalité d'un phénomène.

* Nous recevons fréquemment des allégations de détenus en ce sens. Les courriers de l'OIP, à la différence de ceux des organes de contrôle, des avocats ou du procureur, ne bénéficient pas du sceau de la confidentialité. Ils peuvent donc légalement être ouverts et lus par l'administration pénitentiaire.

« Ce jour, j'ai été menacé et intimidé par deux détenus afin que je m'introduise un téléphone portable dans l'anus et je l'ai fait par peur de représailles. Lors de la remontée des promenades, j'ai été pris par un brigadier-chef ainsi que deux surveillants pour une fouille à corps. Lors de la fouille, je me suis déshabillé intégralement puis on m'a demandé de faire deux flexions, chose que j'ai faite et qui s'est révélée négative, les surveillants n'ont rien trouvé. C'est à ce moment-là qu'ils m'ont violenté, porté des coups, abusé de leur pouvoir en m'étranglant [Ndlr : probablement avec une clé de bras] pendant que le deuxième surveillant, au moment où j'étais plaqué au sol, [m'a] écarté les jambes et a introduit [ses] doigts dans mon anus. (...) J'ai subi des attouchements sexuels et un viol. Une enquête interne a été lancée, j'ai été entendu par le lieutenant-chef qui a vu que je ne mentais pas. (...) Je veux déposer plainte contre les deux surveillants ainsi que le gradé qui était devant la porte et a tout entendu, il aurait pu intervenir pour stopper les violences : c'est de la complicité et abus de pouvoir. Depuis ce jour, je demande à voir un docteur (...). [Cinq jours plus tard] j'ai été vu par le docteur à qui j'ai demandé un certificat médical : il me l'a refusé en me disant que ce n'était pas à lui de faire cela. (...) Depuis ce jour je me sens humilié, je passe mon temps à pleurer et songe à mettre fin à mes jours, je suis arrivé à un point où j'ai perdu la raison et j'ai des idées noires. »



© CGLPL

« Ce que je craignais le plus vient d'arriver. Les gardiens sont venus me tabasser, habillés en tenue d'intervention avec casques et boucliers. Je faisais la sieste, ils sont entrés à cinq ou six dans ma cellule pour me jeter à terre, m'écrasant la tête au sol, le dos, les jambes avec leurs chaussures pour me menotter dans le dos en me tordant bras, poignets, pieds et jambes, en me mettant des coups de poing dans les mains, les bras et la tête. J'ai des traces de griffures aux deux poignets à cause des menottes, la peau de mon avant-bras droit est arrachée à trois endroits, j'ai du sang autour de la bouche et des bleus aux lèvres. Mon arcade droite est gonflée avec un bleu. Sur le front et le visage, j'ai des tâches rouges de coups ; ils m'ont traîné pieds nus jusqu'à la douche, plié en deux, pour me plaquer contre le mur et me mettre à poil et sont partis fouiller (saccager) ma cellule, en me laissant comme ça pendant 45 à 60 minutes environ. Ils ont arraché l'aimant du frigo, cassé mes stylos et mes deux paires de lunettes, tout jeté par terre, fouillé dans tous mes papiers.

Ils sont revenus me chercher à la douche en m'écrasant la tête et le corps contre les barreaux de la fenêtre pour me remenotter dans le dos et me retraîner jusqu'à la cellule plié en deux. J'ai cru qu'ils allaient me faire un transfert forcé.

Je n'ai pas pu voir leurs têtes, certains avaient des cagoules et me disaient : "Tourne-toi, ne me regarde pas !" J'ai pu reconnaître monsieur F. avec sa chemise bleu ciel, c'est tout ! Je tremblais, j'étais tétanisé, je ne comprenais pas ce qui se passait. Je leur disais d'arrêter de me frapper, que j'avais mal.

En refermant la porte de la cellule, ils ont dit : "Fouille de cellule réglementaire !" Mon polo noir manches longues est déchiré au poignet droit, j'ai le poignet droit gonflé, j'ai mal aux deux poignets, aux bras, dans le dos, à la tête, aux lèvres, au front, à l'œil, dans les mains, les jambes !

C'est honteux et scandaleux, ce qu'ils viennent de faire, c'est gratuit ! Ensuite, voyant mes bleus, à 16h, ils m'ont refusé l'accès à l'infirmerie, alors que tous les vendredis après-midis, j'ai un rendez-vous permanent avec les infirmiers ! Et quand j'ai demandé pourquoi cette fouille violente, on m'a répondu : "C'est parce que tu ouvres trop ta gueule, tu te plains trop aux autorités dehors". »

«Au retour de mon parloir, je passe en salle de fouille et l'on trouve sur moi des feuilles à rouler (...). Les surveillants me les saisissent en m'avertissant du futur CRI [compte-rendu d'incident]. Au moment de me rhabiller, un surveillant me dit "dépêche-toi !", je lui réponds que je prendrai mon temps. (...) Ils m'ont sauté dessus. Sur les quatre surveillants présents, trois m'immobilisaient pendant que le quatrième me rouait de coups de poing à l'arrière de la tête. Après s'être défoulés sur moi pendant plus d'une minute (...), ils m'ont ramené *manu militari* en salle d'attente. J'y suis resté plus d'une demi-heure. Un chef m'a ouvert la porte, je lui ai expliqué la situation, il m'a dit de remonter en cellule. À mon sens tout ceci est dû au fait que j'ai dénoncé un de leurs collègues qui a été violent envers les détenus et qui m'a un jour frappé sans raison.»

«Alors que j'étais en salle d'attente, le surveillant était de mauvaise humeur, il m'a interpellé parce que je rigolais, il a commencé à crier, je lui ai dit "j'ai rien fait" et il s'est mis à m'insulter, ce qui ne m'a pas plu. Je me suis énervé – sans lui porter de coup ni l'insulter. Le chef [de détention] a entendu qu'il y avait du bruit dans le couloir, il m'a attrapé par la gorge, le surveillant lui m'a attrapé par les cheveux et m'a asséné un coup de poing au visage. Je suis tombé par terre. Au sol, le surveillant me mettait des coups de rangers pendant que le chef me mettait les menottes. À aucun moment je ne leur ai porté de coup. (...) Maintenant, dès que je vois [ce surveillant], je n'ose pas le regarder, j'ai un sentiment de honte, de me voir avec sa chaussure sur mon visage.»

«Monsieur N., détenu de mon étage, voulait se rendre chez le coiffeur de la prison (...). Il eut une très brève altercation verbale avec le major (...). Ni une ni deux, le major empoigna N. par le col et demanda à la surveillante de refermer la grille (tout en invectivant le détenu et le secouant) (...). Le major jeta le détenu dans une salle d'attente à la porte vitrée et s'engouffra dedans avec un surveillant du greffe. Celui-ci mit son corps face à nous devant cette vitre pour que nous ne voyions pas les coups portés au détenu enfermé et esseulé face à la colère du major. Cette situation a été un vrai traumatisme pour ce détenu et pour nous-mêmes. (...) Lorsque je m'exprimai à la surveillante sur l'illégalité de ces agissements, sa réponse fut brève : "Je n'ai rien à dire sur les méthodes de travail instaurées par mes nouveaux supérieurs.»

«J'ai été placé au QD [quartier disciplinaire] suite à une intervention avec la gorge en sang et l'épaule déboîtée alors que je n'ai opposé aucune résistance et [que cette intervention] n'avait pas lieu d'être (ils m'ont reproché d'avoir voulu agresser un surveillant, j'ai été condamné à vingt jours de QD sans que les faits soient prouvés), malgré les caméras). Suite à cet incident, j'ai demandé au médecin (...) d'examiner mon épaule car j'avais très mal (je ne pouvais plus bouger le bras et j'avais des hématomes tout le long du cou) (...) je n'ai pas pu le faire constater suite au refus du médecin de me faire une expertise.»

«Je me lance aujourd'hui afin de vous dénoncer la violence qu'a subi mon époux incarcéré de la part des surveillants pénitentiaires. Lors de notre dernier parloir, tout s'est très bien déroulé jusqu'à ce que notre visite soit interrompue par deux agents pour des faits mensongers de "relation sexuelle devant notre fils" – ces fausses accusations sont entre les mains de notre avocat. À la suite de cette interruption de visite, mon époux sort de notre box tandis que quatre surveillants viennent me cacher la visibilité en mettant leurs mains sur la vitre afin que je ne puisse pas assister à ce qui se passe dans le couloir menant à la salle d'attente des détenus. Pendant ce temps mon époux est étranglé [Ndlr : probablement avec une clé de bras] par derrière de plus en plus fort jusqu'à ce qu'il dise au surveillant qu'il va faire un malaise. L'agent décide alors de le faire tomber au sol et il est alors roué de coups par tous les surveillants présents, c'est-à-dire entre dix et quinze agents. Mon mari est alors amené au quartier disciplinaire où il verra un médecin pour les coups et blessures qu'il a subis : il devrait recevoir dans les jours à venir le certificat médical. Depuis, mon mari a la crainte que tout ceci se reproduise, mais je ne lâcherai rien pour faire valoir nos droits.»

REPORTAGE

Un incident qui dégénère, une intervention brutale, des violences qui ressemblent à des représailles et finalement de la prison ferme pour le détenu et du sursis pour le surveillant : l'affaire Manuel A., jugée le 25 avril dernier à Rennes est emblématique, à bien des égards, des affaires de violences en prison.

QUAND L'ACCUSÉ EST AUSSI VICTIME

par **SARAH BOSQUET**

Quand l'escorte arrive enfin au tribunal de Rennes, avec une heure de retard, la tension est palpable. L'audience a déjà été reportée quatre fois. « Cette fois-ci, c'est la bonne », prévient M^e Foucault, l'avocate de Manuel A. Ce 25 avril 2019, il comparait pour deux affaires : l'une dans laquelle il est prévenu, l'autre dans laquelle il est plaignant. Barbe fraîchement taillée et veste rouge, il entre entouré de quatre surveillants dans le box des accusés. Au fond de

la salle, à gauche des magistrats, un écran de visioconférence, dans lequel apparaît Julien B., le surveillant mis en examen pour violences volontaires. En poste à la prison de Rennes-Vezin au moment des faits, il a depuis été muté dans un établissement du sud de la France.

Calme au début, A. s'énerve rapidement lorsque débute le récit des événements. Il interrompt la présidente à plusieurs reprises, trépigne devant le récit de B. et ses réponses,



© OIP



Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin.

passage au greffe, il est amené dans le local de fouilles, où l'attend un groupe de surveillants munis de protections aux jambes et aux bras, de casques et de boucliers : à la suite de l'incident du 11, une note de service a été prise. Monsieur A. est désormais considéré comme dangereux et doit donc être menotté à chaque déplacement, mais aussi géré par des surveillants « équipés ». Quand la porte se referme sur eux, il n'y a plus de témoin visuel des faits. Pas non plus de caméra pour filmer la scène. Il faut se contenter des dires des uns et des autres. Le détenu raconte alors avoir reçu des coups de pied, de poing, des insultes, le tout alors qu'il est plaqué au sol.

Des surveillants, mais aussi des gen-

darmermes, racontent avoir entendu ses cris. Pourtant, les versions divergent. Les quatre surveillants interrogés en tant que témoins auditifs de la scène confirment la version de leurs collègues mis en cause : ils ont dû procéder à un plaquage en réaction à l'agitation de monsieur A., dont l'attitude aurait rendu la fouille à corps impossible. Les gendarmes évoquent, eux, un plaquage immédiat, dès l'entrée du détenu dans la salle. Un des gendarmes, Bruno B., précise s'être étonné de voir un surveillant prendre monsieur A. par le bras et le mettre au sol alors que celui-ci était « calme ». Il entend ensuite des cris, Manuel A. disant qu'il a mal.

marmonne, s'agite, coupe la parole : « C'est pas ça ! » La présidente : « Ça suffit Monsieur, je vais devoir vous renvoyer ! Et ce serait un peu dommage, vu qu'on s'apprête à examiner les faits dans lesquels vous êtes victime. » « Faut que je déballe, moi, ça fait quatre ans que j'attends ! », répond l'intéressé. Les faits remontent à juin 2015. Le 11, Manuel A. vient d'arriver à la maison d'arrêt de Vezin-le-Coquet, à la suite d'un transfert. Après un passage au quartier arrivants, on l'emmène dans une cellule. Lorsqu'on lui demande de déplacer ses effets personnels en plusieurs temps, il s'énerve, craignant un vol. Le ton monte entre lui et les quatre surveillants chargés de l'accompagner à sa cellule. Jusqu'au moment où tout dégénère : un enregistrement vidéo (qui ne sera pas visionné durant l'audience, le tribunal invoquant un problème technique) montre qu'après un premier contact des surveillants, il riposte physiquement. Il est alors poussé dans sa cellule. La vidéo ne filmera donc plus rien, à part l'arrivée d'une quinzaine de surveillants équipés, qui rentrent à leur tour dans la cellule. Très vite, Monsieur A. reconnaît avoir porté des coups. Son avocate rappelle que lors de l'intervention des renforts, il a senti « une montagne d'hommes sur lui », une « impression d'étouffement telle que sa langue sort seule de sa bouche ». Il croit alors qu'il va « mourir ». Il est envoyé au quartier disciplinaire avant – et sans avoir vu de médecin. Le lendemain 12 juin, des gendarmes viennent le chercher pour l'emmener en garde à vue. Là, il est examiné par un médecin légiste, qui constate des traces de coups et établit un certificat médical faisant mention de trente-et-une lésions et de dix jours d'ITT. Le soir, lorsqu'il est escorté à la prison par les gendarmes, nouvel incident. Après un

darmes, racontent avoir entendu ses cris. Pourtant, les versions divergent. Les quatre surveillants interrogés en tant que témoins auditifs de la scène confirment la version de leurs collègues mis en cause : ils ont dû procéder à un plaquage en réaction à l'agitation de monsieur A., dont l'attitude aurait rendu la fouille à corps impossible. Les gendarmes évoquent, eux, un plaquage immédiat, dès l'entrée du détenu dans la salle. Un des gendarmes, Bruno B., précise s'être étonné de voir un surveillant prendre monsieur A. par le bras et le mettre au sol alors que celui-ci était « calme ». Il entend ensuite des cris, Manuel A. disant qu'il a mal.

COUP DE POING AU VENTRE

Deuxième épisode : sur les images prises par l'une des caméras de vidéosurveillance situées sur la coursive, on voit Manuel A. sortir de la salle de fouille, titubant, soutenu par les surveillants pendant le trajet jusqu'à l'unité sanitaire. Mais les images ne répondent pas à toutes les questions. « Vous chutez parce que vous avez été frappé par les agents, ou parce que vous n'avez plus de force ? » questionne la présidente. « Les deux. » Au surveillant : « Pourquoi on voit sur la vidéo que vous êtes obligés de le soutenir ? – Parce qu'il n'avancait pas, qu'il se laissait flancher. » Le détenu raconte que durant le trajet, il a été traîné au sol, que sa tête a « cogné contre les encadrements de porte ». Mais alors que sept caméras ont filmé le trajet, seules les bandes de deux d'entre elles ont pu être récupérées par la justice. Une fois de plus, pas d'image pour confirmer les dires du plaignant.

Troisième et dernier temps : le passage à l'unité sanitaire. Tous les surveillants restent à la porte, sauf un qui entre

avec Monsieur A. dans le local de consultation : Julien B. Très vite, et alors que le détenu est toujours menotté, il lui assène un coup de poing au ventre qui le plie en deux et le fait tomber sur sa chaise. Choquée, la médecin demande au surveillant de sortir. Dans son témoignage, elle raconte que Manuel A. lui parle alors des coups subis précédemment et lui confie sa peur d'être à nouveau frappé. Le docteur décide donc de l'accompagner jusqu'au quartier disciplinaire : Monsieur A. y est emmené avec une double escorte, médicale et pénitentiaire.

Le 15 juin 2015, lors d'un nouveau passage en garde à vue, Manuel A. est réexaminé par un médecin légiste. Celui-ci constate dix-neuf nouvelles lésions et une aggravation de l'état de santé du patient. Les lésions sont, dit-il, compatibles avec son récit : la peau semble avoir été râpée à plusieurs endroits, le visage est tuméfié, avec un œil au beurre noir. Un nouveau certificat atteste de cinq jours d'ITT supplémentaires. L'avocate de Monsieur A., choquée, le prend en photo pour figer les preuves. Lui sera transféré à la maison d'arrêt du Mans le lendemain.

En ce 25 avril 2019, Julien B. ne se rappelle plus grand chose : ni si ses collègues ont participé à la maîtrise du détenu, ni pourquoi il a fallu le maîtriser. Surtout, il ne reconnaît pas les faits reprochés. Il argue d'un usage de la force « proportionné », sur un détenu qu'il ne connaissait pas jusqu'alors. Si monsieur A. a été immédiatement plaqué au sol pour y être menotté, c'est en raison du risque qu'il représentait et de la note de service. Contrairement aux témoignages qui évoquent un détenu calme et fatigué, il répète que Manuel A., agité, se débattait, d'où la nécessité de le maîtriser. Il nie avoir porté des coups. « Pourquoi le détenu crie-t-il, alors ? », s'agace la présidente. Le surveillant marque un temps, avant de lâcher : « Je ne me rappelle plus, c'était il y a longtemps. » « Est-ce que vous étiez attristé, touché, animé d'une envie de vengeance ou de second *round*, d'un sentiment que justice devait être faite pour les faits du 11 juin ? », tente la présidente. « Non, pas du tout », répond l'intéressé. Pour lui, le détenu n'a pas non plus été traîné sur le sol, « il s'est laissé tomber » à deux reprises. Quant au coup de poing dont la médecin a été témoin, il s'agirait d'un « atemi » du plat de la main, un geste appris en formation à l'Énap visant à « détourner l'attention » d'un détenu agité. Une version des faits qui ne semble pas convaincre la juge. « On est bien d'accord que monsieur A. est menotté lorsque vous lui donnez, ce coup ? Vous considérez quand même que c'était nécessaire ? – Oui, parce qu'il refusait de s'asseoir. – Pourquoi alors la médecin est-elle à ce point choquée par la violence de ce coup ? Elle est stupéfaite, et décrit un « faciès de douleur » chez Manuel A. – Je n'avais pas l'intention de lui faire mal, c'est ce qu'on apprend en formation », finira par lâcher Julien B. après un long silence.

Manque de chance pour lui, un rapport de l'inspection pénitentiaire analysera cet épisode comme un « geste de violence disproportionné ». Et un formateur, interrogé sur

la pratique de l'atemi de diversion, explique que ce geste doit être utilisé pour détourner l'attention d'un détenu agressif et/ou armé. Et que dans ce contexte, il n'était en aucun cas justifié. À charge aussi, le témoignage du second légiste, qui souligne que les vidéos expliquent les profondes égratignures, mais pas les hématomes aux yeux. « Comment expliquez-vous ces blessures, cet œil au beurre noir, ces contusions sur les oreilles ? C'est ça la réalité Monsieur, on voit des lésions qui sont sérieuses. Qu'est-ce qui est arrivé ? Ce n'est pas avec une claque qu'on arrive à quinze jours d'ITT ! » Le prévenu répond par un silence, puis répète « Je n'ai pas frappé ».

UN DÉTENU SUJET À DES TROUBLES PSYCHIQUES

On apprend aussi que depuis l'événement, Julien B. est passé devant le conseil de discipline de l'administration pénitentiaire pour ces faits. Celle-ci a prononcé trois jours d'exclusion temporaire – avec sursis. En 2015, il est impliqué dans deux autres incidents. En décembre, il est notamment mis en cause pour avoir brandi une chaise et jeté des barquettes alimentaires sur un détenu. Des rapports internes le décrivent comme « impulsif, parfois familier, devant surveiller son positionnement professionnel ». « Familier peut-être, j'ai le tutoiement facile et je parle de sport avec les détenus. Mais impulsif, non », rétorque Julien B. Surtout, son casier est vierge.

Celui de Manuel A., en revanche, comporte sept condamnations depuis 1999 : stup', vol, viol et agression sexuelle sur personne vulnérable, outrage... Sa date de sortie est lointaine. En prison, il a déjà eu plusieurs incidents avec des détenus et des agents. Il souffrirait d'hallucinations, d'un trouble anxio-dépressif avec risque de passage à l'acte et a déjà fait l'objet d'une hospitalisation d'office.

Pour les faits du 11, dont il estime que la matérialité est reconnue, le procureur demande huit mois de prison supplémentaires pour Manuel A. « Pourquoi ajouter de la prison à la prison ? », interroge Me Guillotin, le second conseil de monsieur A., rappelant qu'il a déjà été sanctionné de trente jours de quartier disciplinaire.

Quant aux faits reprochés à Julien B., le procureur s'appuie sur le témoignage « du gendarme [qui] évoque les cris de quelqu'un qui est soumis à des violences », celui de la médecin « [qui] a été capital », et celui du formateur qui confirme que ce coup de poing était « tout à fait inapproprié ». Il insiste enfin sur les certificats établis par les légistes, qui constatent là encore des traces de « violences inappropriées ». Estimant en revanche que les éléments de personnalité du surveillant sont « positifs » et mentionnant son casier vierge, il demande trois mois avec sursis pour Julien B.

Le tribunal a condamné monsieur B. à six mois d'emprisonnement avec sursis et l'a dispensé d'une inscription au casier judiciaire. Quant à monsieur A., il écope de huit mois de prison ferme. ■

« Pour certains, les coups deviennent une habitude »

Alors qu'il était encore incarcéré, Éric a vu l'un de ses voisins de cellule revenir du quartier disciplinaire (QD) le visage tuméfié, affirmant avoir été passé à tabac par des surveillants. La victime, qui n'a pas souhaité porter plainte, sera transférée quelques mois après l'agression, conformément à son souhait.

« La violence, c'est un processus, et ça commence par la violence verbale. Un surveillant qui n'a jamais été violent peut un jour saturer et péter les plombs. Faut dire qu'ils sont confrontés à des emmerdeurs, des gens qui ont des troubles psys, des gens pour qui la seule manière d'entrer en communication avec le seul humain qu'ils verront dans la journée, ce sera l'insulte ou les cris. Mais ils ne sont pas dupes, quand ils rentrent dans la Pénitencière, ils savent qu'ils vont morfler. Mais certains vont répondre, et les insultes vont devenir routinières. Pour certains, ce sont les coups qui deviennent une habitude.

Un jour, ils ont fouillé la cellule d'un de mes voisins de coursive. Les surveillants ont mis en boule la photo de sa sœur qu'il avait fixée sur le mur, à côté de la tête de son lit. Ils savaient que ça allait le faire partir en vrille, parce que sa sœur, c'était la prunelle de ses yeux. Il a effectivement péché un câble et les a traités de tous les noms. Du coup ils l'ont emmené au mitard. Il m'a raconté qu'ils l'avaient savaté à six ou sept, alors qu'il était au sol, à poil, menotté. Quand il est sorti, trois jours plus tard, il était encore tuméfié, et il était traumatisé, il est devenu accro aux médicaments. Il avait réussi à avoir un certificat médical qui mentionnait les jours d'ITT

[incapacité totale de travail], ce qui est loin d'être facile en prison : la plupart des soignants te refusent les certificats, les examens des médecins au QD ne sont pas systématiques et sont souvent une blague – un jour un médecin m'a examiné les dents à travers une grille, comme si j'étais un singe en cage...

Quelques jours plus tard, j'ai accosté un surveillant que je suspectais d'avoir participé à l'agression : « Ça va surveillant ? Vous êtes vraiment des bonhommes dites donc, c'est courageux d'avoir frappé un mec au sol à six ou sept. » Je demande au mec ce qu'il aurait fait si ça avait été son fils le détenu, pourquoi il a fait ça. Et là, il reconnaît à demi-mots et il m'explique qu'en gros, quand ça arrive, tu ne te rends pas compte, tu es dans le truc, tu suis le groupe...

J'avais fait un modèle de lettre à ce détenu, parce qu'il voulait être transféré à Val-de-Reuil. Il l'a été huit mois plus tard. Une fois là-bas, il a voulu porter plainte, mais il a finalement arrêté les poursuites, parce que l'AP [administration pénitentiaire] a acheté son silence : il a regagné l'unité qu'il voulait, avec un proche à lui, il a eu la formation qu'il voulait... Il y est encore. Il n'a pas poursuivi, mais d'une certaine manière, l'AP lui a fait justice. » ■

« Le principal facteur de violence, c'est le manque de recul »

Pour ce surveillant, les violences de surveillants tiennent avant tout au mauvais état d'esprit général et au défaut de formation du personnel sur les questions de déontologie. Il pointe la politique de recrutement de l'administration et sa passivité face à ce type de dérive.

Recueilli par **LAURE ANELLI**

Comment expliquer que des surveillants en viennent à commettre des violences sur les personnes dont ils ont la garde ?

En prison, on a un véritable terreau pour que les mauvais comportements germent, de tous les côtés : l'opacité, le fait qu'on ne soit pas vu du monde extérieur, cette pression systématique des détenus sur les personnels... C'est un métier compliqué. On a la garde de gens qui ne sont pas toujours simples à gérer : certains sont insupportables et ne respectent rien. Les surveillants se sentent démunis parce qu'ils se disent : « Comment lutter contre quelqu'un qui ne respecte rien quand moi je dois me plier à tout un tas de règles ? » Ils pensent que c'est perdu d'avance. Alors parfois certains adoptent le même comportement que les personnes qu'ils ont à gérer, s'ils mentent ils mentent, s'ils trichent ils trichent. Les comportements se reflètent.

La situation de violence qui nous est le plus fréquemment rapportée est celle de l'altercation qui dégénère. Qu'est-ce qui fait que ça « dérape » ?

D'abord, il faut avoir en tête que tout n'est pas tout noir ou tout blanc. C'est compliqué, on est dans le monde du mensonge et de la manipulation. Trouver la vérité dans tout ça, ce n'est pas toujours simple. Après, je pense que le principal facteur de violence, c'est le manque de recul. Il arrive



Ce surveillant anonyme est en poste depuis trente ans.

que les surveillants soient à bout et n'aient pas du tout l'envie ou les moyens d'apaiser la situation. Face à des détenus qui peuvent être insultants ou menaçants, si on s'implique émotionnellement, la pression monte. On va d'abord avoir des paroles qui peuvent être violentes, du type « ferme ta gueule ». Puis on va au-delà de la parole, et il peut y avoir des gestes qui font mal, parfois par vengeance, en tout cas pas pour maîtriser la personne. Et quand vous faites mal à quelqu'un, il ne faut pas s'attendre à ce qu'il se soumette toujours sans rien dire ! Il peut y avoir des réactions, et alors c'est l'escalade.

Des cadres pénitentiaires mettent en cause le profil de certains surveillants, peu tournés vers le dialogue...

Il y en a beaucoup qui viennent pour faire de la sécurité avant tout. C'est d'ailleurs pour ça qu'on les embauche : on ne leur demande pas de faire autre chose que de la sécurité. La bienveillance, c'est un gros mot en prison. L'empathie aussi. Les détenus sont gérés beaucoup par la contrainte. Mais les personnels aussi : il y a une espèce de reproduction de la gestion des détenus sur les personnels. La hiérarchie est rarement bienveillante avec ses agents, même parfois maltraitante je trouve, que ce soit au niveau des directions interrégionales ou de la direction de l'administration pénitentiaire. Je ressens même quelque part un mépris des personnels en uniforme. C'est aussi ce qui fait, je pense, que ce n'est pas un métier épanouissant : les surveillants sont insuffisamment reconnus, impliqués et entendus.

Entre usage de la force légitime et illégitime, où se situe le curseur à votre avis ?

Après près de trente ans dans la pénitencière, je suis peut-être imprégné de la culture : je n'ai aucune difficulté avec l'usage de la force. Je peux un jour aller reconforter un détenu qui en a besoin, parler avec lui, et le lendemain utiliser la force pour le maîtriser

et le contenir si c'est nécessaire. Mais je ne vais pas me battre avec lui juste parce qu'il m'a énervé : ça, ça n'a rien à faire là. J'ai toujours essayé de respecter les gens sur lesquels j'intervenais, je n'ai jamais donné le bâton. Par exemple, je considère que le vouvoiement, c'est le début du reste. Il y a une distance à mettre, nous ne sommes pas potes. Et puis on doit le respect aux détenus, et ça commence par ça. Pourtant, ça se tutoie partout en détention. Et les jeunes qui arrivent font comme tout le monde, de peur d'être ridicules s'ils vouvoient les gars... On commence avec un léger manque de respect, un tutoiement qui s'installe, et ensuite les mots deviennent plus durs, et on passe aux gestes.

Qu'est-ce qui permettrait de prévenir cela, selon vous ?

Je crois beaucoup à la formation et à l'analyse de la pratique, au fait d'expliquer aux gens qui débutent que l'on n'est pas obligé d'avoir une attitude crispée, que l'on peut être surveillant en ayant de l'humour, en étant aimable et souriant avec les détenus. Que l'on peut être ferme sans être agressif. Il faudrait leur apprendre à prendre du recul pour qu'ils se préservent eux aussi, car nerveusement c'est un métier qui fait beaucoup de mal.

Ce n'est pas ce que l'on apprend à l'École nationale de l'administration pénitentiaire ?

À mon époque, la formation n'était pas du tout axée sur l'éthique. Dès le premier jour,

on vous expliquait qu'il y a ce qu'on dit à l'école et ce qui se passe sur le terrain. On ne m'a jamais parlé de l'état d'esprit à adopter lors d'une intervention : on m'a parlé de techniques de maîtrise, de clés, etc., mais jamais d'état d'esprit. Quelqu'un peut avoir des qualités professionnelles, connaître la réglementation, les procédures... si l'état d'esprit n'est pas le bon, on n'est pas à l'abri d'un dérapage.

En dehors de la formation initiale des surveillants, est-ce que des mesures sont prises au niveau institutionnel ?

J'ai vu de temps en temps des groupes de travail se former au sein des directions interrégionales ou des établissements. Mais généralement, ça dure trois mois et puis ça tombe à l'eau. Pour que ça aboutisse, il faudrait donner des outils aux agents qui veulent s'emparer de la question. Tout cela passe par de la formation. Sauf qu'il y en a peu chez les surveillants, car à chaque fois que quelqu'un part se former, ça veut dire un surveillant de moins dans les coursives. Partout, on manque de ressources. Dans tous les établissements, les surveillants font beaucoup, beaucoup trop d'heures supplémentaires. Ils travaillent énormément, ils vivent entre eux à cause des contraintes horaires du métier... Et moi ce que je vois, ce sont des personnels qui ne s'épanouissent pas dans leur travail et qui ressentent toute cette agressivité qu'ils reçoivent. C'est pour cela que l'on a du mal à recruter. Prenez une personne qui veut faire de la sécurité, qui

passé le concours de la police, de la douane, de la gendarmerie et de la pénitentiaire. En admettant qu'elle ait les quatre, elle ne prendra jamais la pénitentiaire. Pourquoi ? Parce que l'image de marque n'est pas terrible. Quel est le regard de la société sur le surveillant pénitentiaire ? Un regard de pitié : « Oh là là ! Je ne pourrais pas faire ce qu'ils font. » C'est loin d'être positif.

Dans de nombreuses affaires, on constate que des surveillants qui n'ont pas eux-mêmes participé aux violences n'hésitent pas à mentir pour protéger la personne mise en cause. Comment expliquer cette tendance à « faire corps » ?

Pour supporter l'insupportable, il faut se serrer les coudes. Dans les situations de crise, les interventions difficiles (par exemple quand un gars a une lame de rasoir) ou en cas d'agression, il faut vraiment pouvoir faire confiance à son collègue. Le problème, c'est que cet esprit de corps peut se transformer en omerta. On ne parle pas des choses qui pourraient déranger. Et puis il y a des pressions, des menaces, des mises à l'écart. Il faut dire que l'institution ne nous incite pas non plus à réagir. Des personnels qui ont dérapé, parfois même des gradés, sont juste déplacés sans être sanctionnés. Quand on est surveillant et que l'on voit ça, on se dit : « Voilà, pour l'administration, ce qui s'est passé ne compte pas. » Et que l'on n'a en fait qu'une seule option : se tenir à distance de ce type d'agissements et se taire. ■

« LES PERSONNELS QUI ONT DÉRAPÉ SONT JUSTE DÉPLACÉS SANS ÊTRE SANCTIONNÉS. QUAND ON VOIT ÇA, ON SE DIT QU'ON N'A QU'UNE SEULE OPTION : SE TENIR À DISTANCE ET SE TAIRE. »



ENTRETIEN

De par sa nature et son fonctionnement, la prison est, fondamentalement, génératrice de violence. Une violence multiforme, dont celle exercée par les surveillants sur les détenus n'est que l'une des nombreuses expressions. Entretien avec la sociologue Antoinette Chauvenet, pour tenter d'en identifier les principaux facteurs.

AUX ORIGINES DE LA VIOLENCE

Recueilli par **CÉCILE MARCEL ET LAURE ANELLI**

Quels sont selon vous les principaux facteurs à l'origine des violences de la part des surveillants ?

Ils sont nombreux, mais je ne développerai ici que ceux qui me paraissent les plus importants. Il y a d'abord la contradiction entre les exigences du métier de surveillant et les moyens de les satisfaire. Leur rôle tend à se vider de sa substance. Ça tient à beaucoup de choses : la surpopulation carcérale d'abord qui augmente les tensions, accroît la charge de travail des personnels

et réduit les interactions. La bureaucratisation du métier de surveillant va dans le même sens. C'est un métier ingrat et peu reconnu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Mais c'est aussi un métier aliénant et dévorant. Dans une maison d'arrêt du Nord, j'ai entendu le chef de détention dire que les meilleurs éléments parmi les surveillants qu'il avait dans sa prison s'en allaient les uns après les autres. Ils se donnaient à fond dans leur travail, puis au bout de quelques années, ils considéraient que leur travail

était vain, n'avait pas de sens, et ils quittaient l'administration pénitentiaire.

Certains acteurs évoquent aussi l'architecture et la taille des établissements qui déshumanisent les prisons...

Elles entrent en effet en jeu, puisqu'elles vont plus ou moins favoriser la proximité entre surveillants et personnes détenues. Les nouvelles prisons ultra-sécuritaires sont conçues de telle manière qu'elles induisent une distance de plus en plus importante



ANTOINETTE CHAUVENET est sociologue. Elle est l'auteure, avec Corinne Rostaing et Françoise Orlic, de *La Violence carcérale en question* (2008). Elle a aussi travaillé sur le métier de surveillant.

entre détenus et surveillants. Les contacts humains se raréfient, y compris avec les autres acteurs de la détention. À l'époque, j'avais enquêté dans une maison d'arrêt où les travailleurs sociaux avaient leur bureau en plein centre de la détention, toujours ouvert. Les surveillants venaient souvent discuter et la violence des personnels envers les détenus avait largement diminué. Mais aujourd'hui, il n'y a plus de travailleurs sociaux à proprement parler, il n'y a que les CPIP [conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation], et leurs bureaux sont toujours éloignés des lieux de détention. La distance instaurée entre personnels et détenus contribue à un plus grand isolement et ne favorise pas l'interconnaissance. Or, la peur augmente avec le fait de ne pas connaître la personne que l'on a en face de soi, et peut amener à des comportements violents. Les uns comme les autres peuvent

vite se retrouver pris dans un enchaînement de réactions, où la violence répond à la peur. La méconnaissance de l'autre entraîne aussi ce que j'appelle le « malentendu partagé ». C'est ce phénomène selon lequel chacun croit être seul à ne pas se reconnaître dans l'identité qui lui est assignée, que ce soit celle du détenu dur et méchant ; ou celle du surveillant inflexible et maltraitant.

En quoi ce « malentendu » entretient-il la violence ?

Cela conduit aux faux-semblants, la majorité ayant le réflexe d'endosser ce rôle, avec des comportements qu'ils n'auraient pas dans la vie ordinaire. Or, si tout le monde joue à avoir l'air méchant, cela favorise les violences. Autre conséquence : les surveillants pensent tous qu'ils sont plus « cool » avec les détenus que leurs collègues. La majorité des surveillants surestimant l'hostilité des collègues vis-à-vis des détenus, chacun se montre plus dur qu'il ne le serait en suivant son for intérieur. En outre, ce malentendu n'incite pas à échanger et à construire une culture commune fondée sur les valeurs du dialogue, de l'échange avec les détenus. Résultat, la seule culture commune que les surveillants puissent avoir se construit en cas de danger : ils parlent entre eux du danger, et le seul moment où ils sont solidaires, c'est face au danger. Si bien que la solidarité des surveillants en tant que collectif de travail peut vite se transformer en solidarité contre les détenus, favorisant les violences commises en groupe, mais aussi l'omerta.

Les directeurs n'ont-ils pas un rôle à jouer pour prévenir ce type de phénomène ?

C'est le plus important à mes yeux : la politique des directeurs d'établissement en la

matière. J'ai passé six mois dans une maison d'arrêt dans laquelle le directeur avait une politique très ferme de non-violence. Il voulait à tout prix éviter à la fois les violences des détenus entre eux, sur les surveillants, et celles des surveillants sur les détenus. Pour cela, outre qu'il affichait cette volonté, il impliquait son équipe – les chefs de bâtiments en particulier – dans toutes les décisions qui concernaient la marche de l'établissement. La hiérarchie appréciait beaucoup ce directeur, les surveillants aussi, de même que les détenus d'ailleurs. Les agents essayaient des violences de la part des détenus, mais il y en avait peu en retour. Il faut ajouter que c'était l'établissement où les surveillants manifestaient le plus de satisfaction au travail, insistant sur l'importance du bon contact humain avec les détenus, et où ils avaient le moins peur. C'était aussi l'établissement où la justice au prétoire était la mieux assurée, tant du point de vue des détenus que des personnels : le directeur n'avait pas peur de sanctionner les détenus, mais il savait aussi recadrer ses équipes quand il le fallait, tout comme il savait être présent et les soutenir quand il le fallait.

C'est-à-dire, comment s'y prenait-il ?

Je me souviens d'un jour où il était très inquiet des suites d'une décision qu'il comptait prendre dans une affaire où un détenu avait frappé un surveillant, qui l'avait cogné à son tour. Le directeur a sanctionné le détenu, mais moins que ce qu'attendaient les surveillants. Et il a recommandé qu'une sanction soit prise contre le surveillant. Et surtout, il a pris le temps d'expliquer sa décision à son équipe. Ses arguments : le surveillant, jeune, n'avait pas réagi en vrai professionnel. Il n'avait pas encore acquis les bases du

« LA SOLIDARITÉ DES SURVEILLANTS EN TANT QUE COLLECTIF DE TRAVAIL PEUT VITE SE TRANSFORMER EN SOLIDARITÉ CONTRE LES DÉTENUS, FAVORISANT LES VIOLENCES COMMISES EN GROUPE, MAIS AUSSI L'OMERTA. »

métier. Le lendemain, j'ai entendu les surveillants reprendre les arguments du directeur avec satisfaction. « Ce n'est pas un vrai professionnel » – sous-entendu : « Il y en a qui sont de vrais professionnels ! ». Ça a marché, il n'y a pas eu de protestation.

À l'inverse, j'ai connu un établissement qui fonctionnait très mal. Il y avait une coupure entre direction et hiérarchie. Ils laissaient faire les surveillants. C'est l'établissement où les surveillants avaient le moins de satisfaction à aller au travail. C'est aussi l'établissement où les détenus se plaignaient le plus de violences de la part des surveillants. Mais la marge de manœuvre des directeurs dépendra aussi du soutien qu'ils penseront avoir de la part de leur propre hiérarchie. Si l'administration centrale hésite à sanctionner, il est clair que les directeurs hésiteront également... J'ai par exemple souve-

nir d'un directeur furieux parce qu'il avait demandé l'éviction de surveillants stagiaires mais que l'administration était passée outre.

Vos recommandations pour prévenir ce type de violences ?

Il faut absolument agir sur les facteurs conjoncturels de la violence que sont la surpopulation carcérale mais aussi l'augmentation continue de la durée des peines. Une étude menée par Maud Guillonnet et Annie Kensey en 1998* montrait en effet que l'accroissement du nombre de violences en prison était imputable à l'allongement de la durée des peines criminelles. Or, les comportements violents des détenus favorisent les risques de représailles de la part des surveillants. Dans les formations, il faudrait aussi insister sur les méthodes d'intervention, leur inculquer une solide

déontologie, et évidemment mettre l'accent sur la sécurité dynamique, basée sur la relation. Ce serait aussi intéressant de les sensibiliser à ce phénomène d'ignorances multiples, ce fameux malentendu partagé, pour leur permettre de le contrer. Ensuite, au sein des établissements, un « débriefing » devrait être systématique après chaque intervention pour analyser les pratiques qui ont été mises en œuvre et pointer ce qui a été mal fait et ce qui a été bien fait. Et notamment quand un surveillant a été frappé par un détenu, parce que certains traînent des histoires terribles et ont de telles rancœurs qu'ils ne peuvent plus travailler correctement et haïssent leur métier. ■

* Guillonnet M., Kensey A., 1998, « Les à-coups, Étude statistique des agressions contre le personnel de surveillance à partir de 376 rapports d'incident », Paris, DAP, Travaux & Documents, n° 53.



« On signale, et advienne que pourra »

Pour ce directeur, si les violences sont moins tolérées que par le passé, elles n'ont pas pour autant disparu. Entre les stratégies de dissimulation déployées par les agents, la crainte des représailles qui poussent victimes et témoins à garder le silence et la solidarité de corps entre surveillants, difficile pour les directeurs d'établir la vérité. Quand ils y parviennent, ils doivent encore surmonter la crainte de déclencher une réaction syndicale en engageant des poursuites disciplinaires. Un risque qu'ils ne sont pas toujours prêts à prendre face au manque de soutien de l'administration centrale et à l'inertie de certains parquets.

Recueilli par **FRANÇOIS BÈS ET LAURE ANELLI**

Vous travaillez depuis vingt-cinq ans dans la pénitencier à des postes de direction. Quelles évolutions avez-vous pu constater sur la problématique des violences ?

Jusqu'à la fin des années 1980, taper sur les détenus était relativement banal. Il y avait ce qu'on appelait la « gifle éducative », quand un détenu parlait mal à un surveillant par exemple, ou encore les « haies d'honneur » : certains anciens m'ont raconté, les larmes aux yeux, qu'ils avaient été contraints de participer à ces passages à tabac au cours desquels le détenu, auteur de certaines catégories d'infractions, était accueilli à son arrivée dans l'établissement par deux rangs de surveillants qui le molestaient sur son passage. Les anciens d'une prison connue pour être très disciplinaire m'ont aussi dit que lorsqu'il y avait des refus de réintégrer les cellules à la fin de la promenade, les surveillants se comptaient, comptaient les détenus, puis ils rentraient dans la cour et se battaient avec eux. Ils frappaient, mais ils prenaient aussi des coups : ils sortaient avec la chemise déchirée, les boutons arrachés, etc. En général, ni les surveillants ni les détenus ne portaient plainte. C'était un mode de fonctionnement et de régulation qui était quasiment considéré comme normal.

À partir des années 1990, une mutation professionnelle et culturelle s'est amorcée



Ce directeur de prison anonyme est en exercice depuis vingt-cinq ans.

au sein des services. On a commencé à proscrire les coups directs et à considérer qu'il fallait gérer l'intervention autrement. Sauf qu'à cette époque, on n'était ni équipés ni préparés : on faisait comme on pouvait, et s'il fallait intervenir dans la cellule d'un forcené, on y allait avec un matelas pour repousser le détenu au fond de la cellule, en essayant d'attraper une jambe d'un côté, un bras de l'autre, et de le maîtriser comme on pouvait. Et il y avait des blessés des deux côtés.

Qu'en est-il aujourd'hui ?

Les surveillants ont intégré le fait que ce n'est pas normal de frapper les détenus et

que cela peut donner lieu à une procédure disciplinaire, voire pénale. Mais les violences n'ont pas disparu pour autant. La principale conséquence de cette évolution, c'est que les agents s'arrangent pour que ça ne se sache pas lorsque ça se produit. Dans ce contexte, pour la direction, tout l'enjeu est d'avoir connaissance de ces violences. D'autant que les surveillants qui, avant, pouvaient commettre des violences caractérisées isolées, aujourd'hui, s'ils ne sont pas complètement stupides, vont pousser le détenu à bout et organiser une intervention avec toute l'apparence de la normalité et du respect de la réglementation. Concrètement : les agents entrent à quatre ou cinq dans la cellule, équipés, pour une intervention extrêmement musclée. Pas de coups directs, mais le détenu sera maintenu au sol, les surveillants pesant sur lui, le genou sur l'épaule ou sur le bas du dos, et ils vont le secouer un peu – sous couvert d'une intervention. Et on dira que c'est parce qu'il s'est débattu qu'il a fallu employer la force. C'est très courant. Et dans ces cas-là, bon courage pour définir s'il y a eu usage proportionné ou excessif de la force... D'une certaine manière, l'interdiction d'exercer des violences physiques – aussi louable soit-elle – a abouti à un fonctionnement qui me paraît plus violent. J'ai presque envie de considérer que la « gifle paternelle » était un moindre



mal par rapport aux interventions auxquelles on est confronté aujourd'hui, sous couvert de la légalité.

D'autant que les détenus et les surveillants qui osent dénoncer ces situations sont rares...

En effet. Il faut vraiment une conjonction d'événements particuliers pour qu'une affaire de violences puisse sortir dans de bonnes conditions. C'est un véritable parcours du combattant, et le détenu a beaucoup à perdre. Certains m'ont dit qu'ils ne voulaient pas porter plainte parce qu'ils savaient que ce serait difficile, sans être sûrs que ça allait aboutir. Des pressions peuvent être exercées sur eux. Ils peuvent être transférés, avec toutes les conséquences que cela peut avoir pour eux sur le plan du maintien des liens, sur leur parcours pénal.

Vous pensez à un exemple en particulier ?

Je me souviens de l'histoire d'un homme qui s'était plaint d'avoir subi des violences sexuelles lors d'une fouille. Le parquet a été alerté, la direction interrégionale aussi, et le surveillant a finalement été condamné, quelques années plus tard. Mais le détenu

en question a été tellement maltraité qu'on a dû le transférer, et la pauvre surveillante qui avait eu le courage de m'avertir a aussi eu de grandes difficultés pendant plusieurs semaines. C'est le syndrome des vestiaires de l'équipe de France de la Coupe du monde 2010 : l'important, ce n'est pas de savoir si Anelka a insulté l'entraîneur mais de savoir qui a balancé dans le vestiaire. Et je pense qu'il y a des agents qui sont en souffrance à cause de cela. C'est pareil avec le service médical. Si des soignants signalent des traces de coups qui paraissent suspectes et que le détenu dénonce des violences d'un surveillant, les conséquences peuvent être immédiates : l'infirmière mettra deux fois plus longtemps à distribuer ses médicaments parce que tout deviendra compliqué, pour passer les portes, etc. Il faut que les détenus qui osent en parler soient courageux, et que les personnels qui relaient l'information le soient tout autant. Parce qu'il y a une solidarité de corps. Et cette réaction collective peut conduire les organisations syndicales à allumer des contre-feux, avec souvent une solidarité à mauvais escient qui, à mon avis, nuit à la crédibilité de la profession. Je me souviens

d'une affaire qui avait commencé par deux tracts syndicaux dénonçant en des termes injurieux un détenu qui aurait frappé un surveillant. On a su ensuite, notamment grâce à la vidéosurveillance, que c'était en réalité le surveillant qui avait agressé le détenu. Et je suis persuadé que ceux qui ont écrit ce tract savaient très bien ce qui s'était réellement passé...

Et le directeur dans tout ça, n'a-t-il pas un rôle à jouer ?

En réalité, ce type d'affaires, pour un chef d'établissement, c'est des ennuis assurés pendant des semaines, voire des mois. Tout ce qui était relativement simple va devenir compliqué. Le climat social va devenir extrêmement tendu, pour ne pas dire délétère. Et dans un tel climat, les investigations internes deviennent extrêmement compliquées. Cela peut expliquer cette tendance peu courageuse des chefs d'établissement qui souvent transmettent très vite les dossiers au parquet : on signale, et adienne que pourra. À mon avis, on aurait tout intérêt à essayer d'éclaircir les choses en interne avant de saisir le parquet, parce que quand le loup judiciaire entre dans la bergerie

« C'EST LE SYNDROME DES VESTIAIRES DE L'ÉQUIPE DE FRANCE DE LA COUPE DU MONDE 2010 : L'IMPORTANT, CE N'EST PAS DE SAVOIR SI ANELKA A INSULTÉ L'ENTRAÎNEUR MAIS DE SAVOIR QUI A BALANCÉ DANS LE VESTIAIRE. »

pénitentiaire... J'ai connu une situation dans laquelle le procureur avait sur-réagi, avec de nombreux agents placés en garde à vue, certains en pleurs, au total une situation catastrophique pour une plainte finalement classée sans suite.

On fait généralement plutôt le constat d'une inertie du parquet...

C'est vrai que ça arrive aussi. À une époque, je travaillais avec un parquet absolument pas réactif. Je me souviens en particulier d'une affaire dans laquelle la plainte d'un détenu, qui avait une trace de semelle très visible sur le dos après qu'un surveillant s'était mis debout sur lui quand il était au sol, avait été classée sans suite... Ce qui me frappe surtout, c'est la manière dont les juges ou les magistrats du parquet se font instrumentaliser par l'administration pénitentiaire. Il y a une réelle méconnaissance des modes de fonctionnement des établissements pénitentiaires : on peut faire passer une intervention ratée de surveillants pour une agression du détenu sur personnel, idem pour un détenu qui réagit lorsqu'on lui saute dessus à cinq...

Et les services enquêteurs, la police et la gendarmerie ?

Les services de police et de gendarmerie sont parfois très conciliants avec les personnels de l'administration pénitentiaire. Il faut dire qu'ils travaillent toute l'année ensemble... Alors vous n'avez surtout pas intérêt à ce que l'enquête soit diligentée par

les gendarmes de la brigade dédiée à l'établissement et à son fonctionnement. Parce que si l'enquête crée des tensions dans l'établissement (si les gendarmes doivent interroger des détenus, etc.), les gendarmes ne pourront plus travailler correctement. Les surveillants les feront attendre à l'entrée par exemple, etc.

L'opiniâtreté du parquet semble essentielle...

C'est certain. Pour bien fonctionner, un établissement pénitentiaire doit avoir un parquet vigilant et intelligent. À une autre époque, je travaillais avec un procureur qui m'avait clairement dit qu'il serait très présent sur les violences dont sont victimes les personnels, mais qu'il voulait aussi éclaircir toutes les violences commises sur les personnes détenues. Et il était effectivement capable d'agir avec la même détermination dans les deux cas, mais avec intelligence et modération. Un exemple : une altercation entre un surveillant, connu pour être particulièrement impulsif, et un détenu. Celui-ci dit avoir pris des coups et refuse de réintégrer sa cellule tant qu'il n'aura pas vu un gradé. Sa version des faits : il s'est adressé au surveillant qui, agacé, l'a frappé au visage. Celle du surveillant : il l'a bel et bien repoussé mais le détenu s'est cogné la tête contre l'armoire. Le scénario typique qui pourrait aboutir à un classement sans suite par le procureur et par une absence de procédure disciplinaire contre le surveillant. Sauf que ce procureur a fait examiner

le détenu par un médecin légiste. Qui a constaté que les lésions ne pouvaient pas venir du choc contre une armoire mais résultaient bien d'un coup. Et le surveillant a comparu devant le tribunal correctionnel.

Mais l'affaire ne peut-elle pas toujours être poursuivie sur le plan disciplinaire, au niveau administratif ?

Si vous avez un classement sans suite au pénal, il y a toutes les chances pour que votre procédure disciplinaire avorte elle aussi. De manière générale, on ne peut pas dire que l'administration centrale soit d'un très grand courage en la matière. Un exemple : un détenu arrive dans mon établissement avec un œil au beurre noir. Explication des surveillants qui ont assuré le transfert : le détenu s'est agité dans le camion, les surveillants l'ont allongé pour le calmer, sa tête a tapé contre le sol à chaque chaos de la route. La surveillante qui conduisait les a contredits. Je ne vous raconte pas comment elle a souffert, la pauvre, je l'ai eue en pleurs dans mon bureau, elle était harcelée par ses collègues. Malgré tout, cette affaire a abouti, mais seulement à des petites condamnations disciplinaires. L'administration devrait être plus claire dans les messages qu'elle envoie. Elle sait se montrer impitoyable avec les surveillantes qui tombent amoureuses de détenus : dans ce cas, les malheureuses sont révoquées et les syndicats applaudissent. À l'inverse, les sanctions sont dérisoires quand les surveillants tapent sur les détenus. Comme si ce n'était pas grave... ■

L'AFFAIRE SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

DES VIOLENCES SYSTÉMIQUES

par **AMID KHALLOUF**

Il y a une dizaine d'années, au centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier, de nombreux détenus subissaient des violences de la part de quelques surveillants. Des faits orchestrés par un lieutenant et couverts par la direction de l'établissement : au total, un véritable système, mis au jour par une enquête administrative hors normes. Les mesures prises, en réponse, par l'administration centrale sont loin d'être à la hauteur.



© Albert Facelly / Divergence

Centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier, 1^{er} juillet 2009. Alors qu'il refusait sans violence de subir une fouille à nu, un détenu est conduit au quartier disciplinaire, où il est roué de coups et subit des brimades⁽⁹⁾. 2 décembre 2009. Après avoir été soumis à une fouille intégrale, un détenu est balayé au sol sans raison apparente par un groupe de surveillants (lire l'encadré p.26). Étranglé, puis maintenu à terre avec un pied sur la tête, une main sur les yeux et une pièce métallique dans la bouche, le détenu

⁽⁹⁾ Il est notamment privé de matelas et laissé nu en cour de promenade.

est menotté et ressent une vive douleur au doigt. Bilan : de nombreux hématomes, une déchirure à la main, quatre points de suture et cinq jours d'ITT. 3 février 2010. Un surveillant assène un violent coup de tête à un détenu qui s'impatiente en cellule. Bilan : traumatisme crânien, fracture du nez et dix jours d'ITT⁽⁹⁾. 26 mai 2010. Des agents équipés interviennent dans la cellule d'un détenu, le frappent et l'emmènent au quartier disciplinaire. Sur ordre d'un lieutenant, cette même équipe intervient ensuite en

cour de promenade et fait usage de la force sans que celle-ci ne soit justifiée. 6 juin 2010. Deux détenus placés au quartier disciplinaire sont victimes de deux interventions très violentes ordonnées par le même lieutenant. L'un d'entre eux racontera : « Ils m'ont mis une balayette, le genou sur la tête, ils m'ont tordu le bras. Ils m'ont traîné jusqu'à la promenade » et « en me déshabillant », « m'ont tapé la tête contre le mur ». Il ajoutera qu'un surveillant l'a « étranglé ».

L'énumération, vertigineuse, pourrait susciter l'incrédulité. Pourtant, ces faits ont tous été établis par l'Inspection des services pénitentiaires (ISP) à l'occasion de deux enquêtes hors normes⁽⁴⁾ menées en 2010 et en 2011. Et la liste n'est sans doute pas exhaustive : de nombreux autres cas de violences ont été rapportés aux inspecteurs à l'occasion de cette enquête, sans que ces derniers ne puissent les confirmer⁽⁵⁾. Ces faits s'inscrivent dans un ensemble de manquements graves à la déontologie : falsifications de comptes-rendus, pressions entre agents pénitentiaires, utilisation de sanctions infra-disciplinaires sous forme de brimades ou de fouilles à nu... Dénonçant « une perte de repères déontologiques », l'inspection pointe « le rôle et la responsabilité de l'encadrement [qui] apparaissent comme particulièrement importants ». Deux personnes semblent avoir été les clés de voûte de ce système malsain : le lieutenant V., adjoint au chef de détention, et monsieur J., le directeur adjoint de l'établissement.

UN SYSTÈME ORGANISÉ PAR UN LIEUTENANT...

Le lieutenant V. est décrit par l'ISP comme le chef de ce qui ressemble à un système clanique qui faisait régner l'ordre et la discipline par la violence. Outre son implication directe dans les interventions du 1^{er} juillet 2009, du 2 décembre 2009, du 26 mai et du 6 juin 2010, les inspecteurs mettent en évidence la façon dont il outrepassait fréquemment ses attributions et avec, les règles les plus élémentaires de la déontologie.

Ainsi, le 6 juin 2010, le lieutenant V. n'était pas censé travailler ; c'est pourtant lui qui a dirigé les opérations marquées par les débordements de violence constatés par l'ISP. Autre exemple : dans l'affaire du 26 mai, il s'auto-saisit pour mener l'enquête disciplinaire, alors qu'il aurait dû être désigné par un directeur. Lors de cette enquête, l'interrogatoire du détenu mis en cause aurait été effectué alors que ce dernier était maintenu au sol et que des agents procédaient à sa fouille, « des conditions attentatoires à la dignité humaine », souligne l'ISP. L'inspection dénonce également un rapport truffé d'erreurs et d'approximations, et met en évidence que les comptes-rendus d'incident rédigés par les agents à l'appui de la procédure ont été falsifiés à partir de l'ordinateur de monsieur V., qui nie toute implication.

⁽⁴⁾ Selon le certificat établi par le médecin de l'unité de consultations et de soins ambulatoires de l'établissement. Le préjudice sera requalifié à sept jours par le médecin légiste qui examinera le plaignant sur demande du procureur.

⁽⁵⁾ L'enquête a mobilisé à elle seule deux inspecteurs pendant cinq mois, dont un à plein temps, et nécessité plus de 80 auditions. Le premier rapport, paru en mars 2011, totalisait plus de 150 pages, contre 15 à 20 pages pour les rapports ordinaires, notait l'inspection des services pénitentiaires dans son rapport d'activités de 2010.

⁽⁶⁾ Sur les 20 personnes détenues entendues par l'ISP, 17 ont fait état de violences. Cependant, l'ISP n'accrédite les allégations des détenus qu'en cas de contradictions dans les déclarations des personnels et d'un certificat médical appuyant la version du détenu. Quand des violences physiques illégitimes sont établies par l'ISP, elle ne parvient jamais à en identifier avec certitude les auteurs.

⁽⁷⁾ L'article D280 du Code de procédure pénale prévoit que « tout incident grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de l'établissement pénitentiaire doit être immédiatement porté par le chef de l'établissement à la connaissance du préfet et du procureur de la République, en même temps qu'à celle du directeur interrégional des services pénitentiaires. »



Outre cette affaire, les inspecteurs relèvent d'autres tentatives de dissimulation, de modification des faits et les diverses pressions qu'a pu exercer le lieutenant. pour se protéger ou couvrir ses collègues. Après le passage à tabac d'un détenu en salle de fouille notamment (affaire du 2 décembre 2009), il a lui-même rédigé le compte-rendu adressé à la direction interrégionale, au procureur de la République et au juge de l'application des peines, tandis que le directeur s'est contenté d'y apposer sa signature – une pratique illégale⁽⁶⁾. Censé apporter une vision objective des faits, le compte-rendu envoyé aux autorités reprend pour argent comptant la version des surveillants selon laquelle la « force strictement nécessaire » avait été employée pour maîtriser le détenu. Une version pourtant incompatible avec les lésions constatées par le médecin qui l'a examiné après l'incident.

... ET COUVERT PAR UNE DIRECTION DÉFAILLANTE

Le directeur adjoint est également mis en cause par l'inspection : selon elle, monsieur J. ne pouvait pas ne pas être au courant de tous ces dysfonctionnements et « a intentionnellement cherché, à plusieurs reprises, à ce qu'ils ne soient pas relatés et donc connus dans leur intégralité ». En confiant au lieutenant V. des interventions qui ne relevaient pas de sa compétence – alors qu'il connaissait les manières brutales de ce dernier –, en validant des enquêtes disciplinaires incomplètes et non respectueuses du principe du contradictoire et surtout, en n'informant pas ou en transmettant de fausses informations aux autorités, notamment à la direction interrégionale des services pénitentiaires et au procureur de la



Capture d'écran des images prises par une caméra de vidéosurveillance lors d'une intervention à Saint-Quentin-Fallavier en 2013.

République, monsieur J. semble avoir joué un rôle déterminant dans les dérives constatées. Quant au directeur, monsieur K., il lui est reproché d'avoir laissé la situation perdurer, alors qu'il aurait pu y mettre un terme en sa qualité de chef d'établissement. L'ISP estime que ce dernier a en effet eu connaissance et a tacitement validé l'usage de brimades et de pratiques humiliantes au quartier disciplinaire, qu'il a prononcé des sanctions disciplinaires injustifiées sur la base d'enquêtes incomplètes et qu'il a contrevenu à l'article 40 du code de procédure pénale qui dispose que « tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République ».

Il avait en effet notamment été alerté de graves dysfonctionnements par le chef de détention, monsieur F., arrivé dans l'établissement en juin 2009. Ce dernier a confié à l'inspection qu'il a rapidement constaté que le quartier disciplinaire était une « zone de non-droit ». Confiées le plus souvent au lieutenant V., les interventions « étaient mal gérées, il y avait des bruits qui me remontaient relatifs à des violences illégitimes ou à des brimades », précise monsieur F. Ce dernier décide alors de faire état de ces constatations à l'équipe de direction, qui ne réagit pas. Pire, alors qu'il avait émis des réserves auprès d'autres inspecteurs de l'ISP sur la légitimité d'une intervention dirigée par le lieutenant V., monsieur F. a été convoqué par l'équipe de direction et a fait l'objet d'un recadrage. Il déclare alors avoir été interdit de se rendre en détention. « Ça m'a miné, (...) j'ai fait une sorte de dépression, j'ai pris 23 kg, je pleurais en rentrant chez moi. J'ai repris le

dessus quand j'ai su qu'il pouvait y avoir une perspective de partir », témoigne-t-il auprès de l'inspection. Le chef de détention s'est progressivement fait évincer, la direction de l'établissement estimant qu'« il ne savait pas s'imposer ». Tandis que V. a peu à peu été considéré par l'équipe de direction comme le chef de détention de fait, fonction qui lui a officiellement été attribuée à partir de juillet 2010.

DES RECOMMANDATIONS TIMIDES ET NON SUIVIES

À l'issue de cette enquête, l'inspection des services pénitentiaires a recommandé que des sanctions soient prises à l'encontre des agents incriminés. Elle a ainsi préconisé que le chef d'établissement, trois de ses adjoints et six agents pénitentiaires fassent l'objet d'une lettre d'observation et que le lieutenant V., monsieur J. et un surveillant comparaissent devant le conseil national de discipline. L'ISP a également estimé « opportun » que messieurs K. et J. soient affectés dans un autre établissement et ne soient pas placés en position d'exercer les mêmes fonctions, et qu'il soit mis fin aux responsabilités de chef de détention de monsieur V.

La plupart des protagonistes furent bien sanctionnés par l'administration pénitentiaire en 2012 d'une lettre d'observation, mais monsieur V., après avoir passé un an à la direction interrégionale, n'écopa finalement que d'un blâme⁽⁹⁾... et, quelques jours après le prononcé de cette sanction, fut réintégré à la prison de Saint-Quentin-Fallavier, dans ses fonctions de chef de détention. Quelques mois plus tard, en avril 2013, il était placé en garde à vue dans une nouvelle affaire de violences et, cette fois, suspendu de ses fonctions. Finalement exclu du centre pénitentiaire

⁽⁹⁾ La lettre d'observation et le blâme représente les deux plus faibles sanctions applicables aux fonctionnaires, les autres étant la radiation du tableau d'avancement, l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire de 1 à 15 jours, le déplacement d'office, la rétrogradation, l'exclusion temporaire de 3 mois à 2 ans, la mise à la retraite d'office et la révocation.

QUAND L'INSPECTION DÉSAVOUE LA JUSTICE

Le 2 décembre 2009, Rachid F. est transféré avec deux autres prisonniers du centre de détention de Joux-la-Ville vers la prison de Saint-Quentin-Fallavier. À leur arrivée, l'un des trois hommes s'en prend verbalement à des agents pénitentiaires. La tension monte au sein du local d'attente de l'établissement, et un surveillant décide de prévenir ses collègues afin d'avoir du renfort. Rachid F. est, lui, présenté comme « calme » et « pas spécialement vindicatif » par les agents qui se trouvent sur place à ce moment-là. Il est dirigé vers une cabine où lui est imposée une fouille à nu, systématique avant l'entrée dans un nouvel établissement. Seul à seul avec un surveillant, il s'y soumet. Au moment où il retire son bonnet, le surveillant lui apprend qu'il lui est confisqué. « Je [lui] ai demandé pourquoi il me prenait mon bonnet et là, ils sont tous arrivés », raconte Rachid F. Il aurait alors été saisi au niveau du cou et plaqué contre le mur, les membres immobilisés. « J'ai essayé de me débattre, ils se sont encore plus excités, ils m'ont balayé. Ils m'ont mis sur le ventre, les mains dans le dos, ils ont mis les menottes, en même temps il y en avait un qui me mettait le pied sur la tête. On m'a mis une clef de porte dans la gorge, et j'ai senti une brûlure au doigt. Ils m'insultaient, me disaient de ne pas parler, ils me tenaient la main sur les yeux. Peu après, je me suis rendu compte que mon doigt était arraché », a raconté ce dernier à l'Inspection des services pénitentiaires (ISP). Laissé seul avec un surveillant dans la cabine de fouille, il affirme qu'un groupe d'agents équipés revient le maîtriser violemment. Selon le certificat établi par le médecin le jour même, le bilan est lourd : des contusions au niveau du dos, des genoux, des poignets et du cou, de nombreux hématomes sur le visage et une déchirure à la main ayant nécessité quatre points de suture et cinq jours d'incapacité totale de travail.

Le 7 décembre, alors qu'il est auditionné par les gendarmes dans le cadre d'une enquête en flagrance pour des objets illicites retrouvés sur lui, Rachid F. leur fait part des violences subies le 2 décembre et demande à porter plainte. Une enquête est ouverte. Le 9, il est sanctionné de trente jours de quartier disciplinaire (QD) à la suite de l'incident. Il entame alors une grève de la faim pour protester

contre les mauvais traitements qu'il a subis. À sa sortie du QD, il constate que sa cellule a été mise à sac et que certains de ses effets personnels ont disparu. Fin décembre et début janvier, Rachid F. fait part, dans des courriers à l'OIP, des brimades qu'il subissait : refus de douche, pressions verbales exercées par certains surveillants...

Le 11 janvier 2010, des officiers de police judiciaire viennent mener des auditions dans le cadre de l'enquête ouverte à la suite de la plainte de monsieur F. Le chef d'établissement est formel : « Les surveillants ont eu une réaction tout à fait adaptée à la situation provoquée par l'attitude de [Rachid F. et son codétenu]. » Mais les faits rapportés par les surveillants divergent d'une déclaration à l'autre. Surtout, une voix dissonne : celle du surveillant ayant procédé à la fouille. Ce dernier explique aux officiers que le détenu voulait récupérer son bonnet. « Je lui ai dit qu'on verrait plus tard. (...) Puis je me suis tourné sur le côté pour poser les affaires sur le porte-manteau. L'équipe d'intervention était derrière et là ils sont entrés dans la cellule pour le maîtriser. » Une version conforme à celle de Rachid F. Autre incohérence relevée par l'ISP : les comptes-rendus professionnels rédigés à la suite de l'incident par les agents mis en cause décrivent le détenu comme très agressif et insultant envers le surveillant en charge de la fouille, ce que nie monsieur F. Ce que contestent aussi le surveillant prétendument visé et l'un de ses collègues, témoin de la scène. En dépit de ces contradictions et après plusieurs mois de silence, le procureur décidera, en juin 2010, de classer l'affaire sans suite. Motif ? « Absence d'infraction. » C'est finalement l'enquête administrative menée en 2010 par l'ISP – pourtant dotée de moyens d'investigation moins poussés – qui permettra d'établir que l'intervention dans la cabine de fouille n'était pas justifiée, qu'elle a donné lieu à des violences excédant celles qui étaient strictement nécessaires pour maîtriser le détenu et que les cadres de l'établissement ont tout fait pour étouffer l'affaire. Quant au surveillant en charge de la fouille, l'inspection établira qu'il a subi des pressions pour rédiger un second compte-rendu allant dans le sens des déclarations des surveillants incriminés.

de Saint-Quentin-Fallavier, monsieur V. est actuellement chef de détention adjoint au sein d'une autre maison d'arrêt et doté de larges prérogatives. Une délégation permanente de signature de son chef d'établissement lui permet, entre autres attributions, de présider les commissions de discipline et d'en désigner les assesseurs, de décider de mesures de fouilles individuelles ou de l'utilisation de moyens de contrainte.

L'ex-directeur de Saint-Quentin-Fallavier a quant à lui été affecté, en 2011, dans une direction interrégionale, avant

d'être nommé chef d'établissement d'une maison d'arrêt en 2017. Quant à monsieur J., il a terminé sa carrière comme directeur au sein d'un centre pénitentiaire dans le département d'où il est originaire. Il n'est pas le seul à avoir obtenu de l'administration pénitentiaire ce qui peut ressembler à une faveur : l'un des surveillants incriminés a reçu la médaille des services pénitentiaires, échelon or, à la suite de la blessure qui lui a été infligée au cours d'une bagarre l'opposant à des personnes détenues... bagarre dont l'ISP a établi qu'il en était à l'origine. ■

« Il s'est acharné sur ma tête »

Monsieur S. déclare avoir été victime de violences à l'occasion d'une fouille intégrale en 2017, alors qu'il était détenu dans une prison du sud-est. Une plainte a été déposée dans la foulée, malgré les tentatives d'intimidation qu'il dit avoir subies. En avril 2019, il n'avait toujours aucune nouvelle du parquet.

« Un jour, je vais à l'infirmerie et en sortant, on me met à la fouille. J'ai toujours du shit sur moi, en général je le cache entre mes fesses – on appelle ça coffrer. Je me déshabille. Je commence à enlever mon caleçon, sauf que mon morceau a glissé, donc j'essaie de le remettre. Un gradé fouille mes affaires quand il me voit faire. Donc il me bloque les mains, dans le caleçon. Il tire l'alarme et un surveillant arrive et me met un grand balayage : j'étais nu, sans chaussettes, sans rien, il me dit « face contre terre ». Je l'écoute et je mets ma tête sur le côté. Là, il s'acharne sur ma tête, me donne des grands coups de pieds. Je ne résistais pas, j'étais par terre, à plat ventre, j'étais menotté, en caleçon. Il continue à me donner des coups, à s'acharner sur ma tête jusqu'à ce que le gradé dise : « Arrête, tu vas le tuer. » Après, tous les surveillants sont arrivés, des gradés, et il a lâché prise. Quand je me suis relevé, ma tête pissait le sang, j'avais l'arcade pété.

Heureusement que j'avais un téléphone avec internet, parce qu'au début, ils ne voulaient pas que j'aie à l'infirmerie. Je suis rentré en cellule, j'ai pris une photo, je l'ai envoyée à ma mère, et je l'ai dit à un surveillant. Alors ils m'ont amené à l'infirmerie – ils m'ont traîné devant tout le monde, j'étais en caleçon. À l'unité sanitaire, ils m'ont fait un certificat médical. J'ai vu le médecin, il a constaté que j'avais l'arcade pété et j'ai eu trois ou quatre jours d'ITT [incapacité totale de travail]. J'ai porté plainte direct. Ma mère est allée au bureau du Procureur, ils m'ont envoyé la police. J'étais obligé, je ne pouvais pas laisser passer ça, même si je savais que ça allait

me causer des problèmes. Bien sûr, le surveillant que j'accusais m'a menacé, a essayé de m'intimider. Et il a porté plainte contre moi : il a essayé de faire croire que je l'avais provoqué, que j'étais virulent et que ma tête avait tapé dans l'angle de la porte. Les enquêteurs de police ont vu qu'il mentait, que ce n'était pas possible, et sa plainte a été classée sans suite. Plein de fois il m'a menacé : « Sale pédé, tu vas voir, je vais te faire glisser par des gens », « je vais dire que tu es un violeur », etc. Je ne disais rien, je baissais la tête et j'attendais le transfert, je savais que j'allais partir.

J'ai été transféré dans une autre prison environ un mois après. Je pense que c'est à cause de ma plainte, ça a dû accélérer ma demande de transfert. Mais là-bas, ils se sont passé le message parce qu'il y a des anciens surveillants de la prison d'où je venais. Une fois, alors que j'étais à l'isolement, je me suis embrouillé avec l'un d'eux, il m'a dit : « Je sais ce qui s'est passé à ... » C'était la merde. J'étais classé comme travailleur pratiquement toute ma peine mais ils m'ont fait galérer, j'ai eu du travail en tout un mois seulement.

Un jour, un surveillant est venu, il m'a poussé brusquement dans la cellule, ma tête a tapé sur la porte, je lui ai dit que j'allais porter plainte. En plus, il y avait une caméra à cet endroit-là : si j'avais écrit au directeur pour l'alerter de ma plainte et lui dire de regarder les images, il aurait vu les violences. Alors ils m'ont envoyé un surveillant qui m'a dit : "Je serais toi, je ne porterais pas plainte. Après tu sais ce que ça engendre, les fouilles de cellule, ils vont te casser les c... tout le temps." C'est pour ça que je n'ai pas porté plainte. » ■

« LE SURVEILLANT QUE J'ACCUSAIS A PORTÉ PLAINTÉ CONTRE MOI : IL A ESSAYÉ DE FAIRE CROIRE QUE JE L'AVAIS PROVOQUÉ, QUE J'ÉTAIS VIRULENT ET QUE MA TÊTE AVAIT TAPÉ DANS L'ANGLE DE LA PORTE. »

VIOLENCES, DOMMAGES ET INTÉRÊTS : JUTEUSES PROVOCATIONS

On connaissait la tendance, chez certains policiers, à abuser de la plainte pour outrage à agents¹. Il semblerait que ce type de dérive touche aussi la pénitentiaire. Certains surveillants iraient même jusqu'à provoquer l'incident pour obtenir des dommages et intérêts.

par LAURE ANELLI

Les agressions de surveillants par des personnes détenues sont fréquentes. L'administration pénitentiaire (AP) en a ainsi recensé 4 314 en 2018². Mais parmi elles, combien ont été sciemment provoquées par les agents ? La question, volontairement polémique, mérite pourtant d'être posée. Qu'ils soient (ou aient été) surveillants ou directeurs, les membres de l'administration pénitentiaire rencontrés dans le cadre de notre enquête ont quasiment tous évoqué l'existence de telles pratiques. Ils viennent ainsi confirmer la réalité d'un phénomène qui, bien que sans doute marginal, est régulièrement dénoncé par les personnes détenues. Un ancien surveillant évoque une collègue qui poussait à bout les détenus – généralement « les plus fragilisés » sur le plan psychologique – jusqu'à l'incident. « Elle va devant eux et elle les cherche. Une fois qu'ils sont énervés, qu'ils commencent à insulter et tout, là, elle déclenche l'alarme pour que les autres surveillants viennent. À partir de là, elle dépose une plainte : le détenu prend une peine supplémentaire et elle, elle prend 1000 €. C'est les conseils qu'elle prodiguait à un autre agent : "Si tu veux être sûr de partir en vacances sur le compte d'un détenu, les insultes ça vaut que dalle, il faut qu'il te menace de mort et compagnie." » Un directeur confirme : « Ce n'est pas nouveau. Dans certains établissements, il y a quelques agents qui sont connus et qui même se vantent auprès d'autres en disant : "Tiens, je vais me faire payer des vacances." » Un autre encore abonde : « Vous avez des collègues spécialistes de ça : ils rentrent dans les cellules pour ne plus être sous la caméra, ils ressortent : "Oh, j'ai pris un coup, j'ai pris un coup !" Allez hop, accident du travail, trois semaines d'arrêt et indemnités, dommages, etc. »

Lorsque les détenus tombent dans le piège et réagissent, le plus souvent, l'alarme est activée pour déclencher l'intervention de renforts. Or, dans ce genre de contexte, il n'est pas rare que les opérations dégénèrent et que des coups soient portés au détenu pourtant maîtrisé (lire notre rapport). Pour un surveillant, le plus grave est le risque que

ces pratiques font peser sur les autres personnels : « Imaginez-vous, il y a un fauteur de trouble qui va s'embrouiller volontairement avec un détenu et le fracasser. Les autres interviennent. Pour moi, c'est celui qui a commencé qui doit porter la responsabilité. Mais il peut entraîner les autres. Dans un établissement où il y a beaucoup de stagiaires, par exemple, ils n'ont pas le recul ou l'expérience suffisante des plus anciens : un coup d'adrénaline, on voit le gradé sauter sur quelqu'un, on va intervenir, sans pour autant prendre conscience du fait que ce n'est pas légal. »

« SI TU VEUX ÊTRE SÛR DE PARTIR EN VACANCES SUR LE COMPTE D'UN DÉTENU, IL FAUT QU'IL TE MENACE DE MORT. »

Sans compter les risques pris pour l'intégrité physique. Car la combine peut coûter plus cher qu'elle ne rapporte, analyse, avec une pointe de cynisme, un autre surveillant : « Quand vous perdez l'usage d'un doigt suite à une bagarre par exemple, c'est bien beau d'avoir une pension, mais il vous manque quand même un doigt. »

Parce qu'ils manquent généralement de preuves pour confirmer leurs soupçons, directeurs d'établissements comme magistrats se disent souvent démunis pour mettre fin à ces pratiques. Alors certains ont trouvé la parade : « Un agent se faisait régulièrement agresser dans des circonstances louches. J'ai fini par faire part de mes doutes au parquet, confie un directeur. Le procureur s'est alors mis à requérir l'euro symbolique et a été suivi par les juges. Bizarrement, les agressions sur cet agent ont cessé... » ■

¹ Tendance révélée par un rapport de l'Inspection générale de l'administration (ministère de l'Intérieur) « Évolution et maîtrise des dépenses de contentieux à la charge du ministère de l'Intérieur », septembre 2013.

² Il s'agit ici du nombre d'agressions physiques, pour la plupart des bousculades, des coups à ces occasions, des projections d'objets.

« L'un a frappé, les autres tenaient »

Jean-Pierre G. a passé neuf ans en prison. Peu avant sa sortie, il a déposé plainte contre un surveillant pour un coup porté au visage qui l'aurait rendu totalement sourd d'une oreille. Deux ans plus tard, il est toujours sans nouvelles de son dossier.

« Nous étions trois en cellule, alors qu'elles sont prévues pour deux. Ils voulaient mettre une quatrième personne. J'ai accepté le troisième, mais j'ai refusé le quatrième. J'ai menacé le chef verbalement, mais ça n'a pas été plus loin. Et je me suis retrouvé au mitard [quartier disciplinaire, ou QD]. Dès le premier soir, les trois surveillants en poste me sont tombés dessus parce que j'avais menacé le chef de bâtiment. Il y a une fouille obligatoire. Comme je suis handicapé du bras gauche, il y a certaines choses que je ne peux pas faire. En plus, ils m'avaient menotté (je n'ai pas compris pourquoi). Ils ne voulaient rien comprendre quand je disais que je ne pouvais pas bouger mes affaires menotté. C'est là que le surveillant m'a mis une gifle. Ils étaient trois, des costauds. L'un a frappé, les autres tenaient. Quand il a fermé la porte, j'ai entendu qu'il rigolait : « T'as vu ce que je lui ai mis ? » Je n'avais jamais entendu ça, même pendant mes années en centrale. Les violences physiques des surveillants, c'était aussi la première fois que ça m'arrivait, et même la première fois que je voyais ça. Et pourtant, j'ai une vingtaine de prisons derrière moi...

Le premier soir au QD, quand ils m'ont frappé, j'ai passé la nuit sans vêtements, sans sweat, rien. J'étais en caleçon sur le matelas, je n'avais ni drap ni couverture. C'est grâce à la médecin qui est venue le lendemain matin me voir au QD que j'ai pu récupérer le reste de mes affaires, les couvertures, les draps. Je lui ai dit que suite à ce coup que m'avait donné le surveillant, je n'entendais plus de l'oreille gauche. Elle m'a dit qu'elle allait faire le nécessaire pour que je puisse venir le lundi à l'US [unité sanitaire]. Le lundi, quand l'autre médecin est passé, il a été honnête avec moi : « Les surveillants vous enverront quand ils auront le temps. » Ils ont beau être médecin, souvent ils ne disent rien parce que sinon, c'est le bordel pour eux aussi. Finalement je n'ai vu un médecin que trois semaines plus tard. La médecin m'a expliqué à ce moment-là qu'elle avait demandé plusieurs fois à ce que je vienne, mais les surveillants ne m'amenaient pas. Bon, c'est vrai que j'avais dit à un de ceux de

l'agression : « Si tu m'ouvres la porte, je t'explode la tête. » Donc les menaces ont dû ralentir aussi... Mais ce n'est pas une excuse. Quand je suis sorti de prison en septembre, j'ai fait des analyses avec un ORL. Je pensais mettre un sonotone et que ce serait réglé, mais je suis sourd à 100 % de cette oreille. Si je veux réentendre de ce côté, il faut que je mette un implant. On n'arrive pas à définir d'où ça vient, vu que je n'ai pas eu les soins avant...

Mais j'avais quand même récupéré un certificat médical, que j'ai pu joindre à mon dossier. J'ai pu déposer plainte alors que j'étais en prison, comme j'avais une connaissance à la gendarmerie. J'ai été transféré rapidement – c'est ce qu'ils font à chaque fois, quand ils savent que ça chauffe pour eux – et les six derniers mois se sont super bien passés. J'ai discuté avec le personnel de ce qui s'était passé dans l'autre prison, ils connaissaient certains de ces surveillants, ils m'ont dit que ça ne les étonnaient pas. C'est une équipe qui tient la barre au mitard, c'est toujours les mêmes quatre ou cinq types. Ils se croient au-dessus de tout. Ils se croient tout permis parce que ce sont des anciens de la pénitencière. Généralement, toutes les embrouilles partent du mitard. J'ai eu des copains qui avaient été frappés par eux au mitard. Je leur ai demandé s'ils pouvaient venir témoigner en ma faveur, mais ils ne voulaient pas se mettre dans l'embarras avec eux, même s'ils me connaissaient bien, parce qu'ils savaient que j'allais aller loin. Ils sont trois ou quatre, mais ce sont des gens qui sont sortis, ils ne veulent plus en entendre parler, ils préfèrent fermer les yeux. Moi je ne veux pas fermer les yeux : j'ai perdu l'audition ! Sans ça, j'aurais sûrement laissé couler aussi. Et quand tu es encore à l'intérieur, il y a la peur des représailles des surveillants. Ils peuvent t'emmerder sur pas mal de choses, t'empêcher de travailler... Ils ont la mainmise sur tout. Comme ils se parlent entre eux, tu peux devenir un paria dans la prison. Malgré tout, je conseille à tous ceux qui ont été violentés de porter plainte. » ■

PARLOIRS AVOCATS

DÉCRYPTAGE

Comment faire pour démontrer que l'on a été victime d'une agression lorsqu'on est incarcéré ? En prison, rassembler des preuves s'apparente, plus qu'ailleurs, à un parcours du combattant. D'autant plus quand l'auteur des violences est un surveillant pénitentiaire.

L'ÉPREUVE DE LA PREUVE

par **SARAH BOSQUET**

Lorsqu'un détenu déclare avoir été frappé par un surveillant, sa parole est mise en doute, quand celle des agents dépositaires de l'autorité publique bénéficie d'un surcroît de crédibilité. Posé en premier lieu par les victimes, ce constat rejoint celui de plusieurs dizaines de personnes ayant accepté de témoigner auprès de l'OIP. Des récits qui mettent en lumière une autre inégalité : lorsqu'on est incarcéré et que l'on souhaite porter plainte, collecter et « faire sortir » les preuves d'une agression relève du défi.

LE CERTIFICAT MÉDICAL, UN DROIT SOUVENT NIÉ

Premier document théoriquement récupérable après une agression : le certificat médical décrivant les lésions traumatiques, une pièce quasi-indispensable pour la prise en compte de la plainte par le parquet. Après des violences, la logique supposerait que le détenu accède rapidement aux premiers soins et se voie proposer un certificat par le médecin en poste à l'unité sanitaire – comme n'importe quelle victime. C'est en tous cas ce que recommande de façon récurrente depuis 1992 le Comité européen pour la

prévention de la torture (CPT)⁶⁰. L'organe de contrôle insiste aussi sur la nécessité d'intégrer les déclarations des patients au certificat, d'informer ces derniers sur les démarches qu'ils peuvent entamer et de mettre en place des outils pour comptabiliser ces violences.

Ce scénario reste improbable en prison. D'abord parce que l'accès aux soins y est en général difficile, faute de soignants, de permanence le soir et le week-end, ou encore de surveillants pour encadrer des mouvements compliqués par des contraintes sécuritaires de plus en plus lourdes... Plusieurs témoignages font par ailleurs état d'une prise en charge « retardée » à la suite d'une agression. « J'ai attendu trois semaines pour me faire examiner à l'unité sanitaire. On ne m'y emmenait pas », rapporte un ancien détenu⁶¹. « De temps à autre, des détenus me disent que des surveillants refusent de les emmener voir les médecins pour qu'ils ne puissent pas constater le passage à tabac. Ils sont laissés trois jours dans leur cellule disciplinaire avant d'être emmenés à l'infirmierie », rapporte un avocat spécialiste du droit pénitentiaire. Lorsqu'ils sont placés en cellule disciplinaire, les détenus sont censés être vus au moins deux fois par semaine par un médecin⁶², mais les consultations s'effectuent souvent dans des conditions (temps limité, absence de confidentialité) qui ne permettent pas d'échanger sur l'origine des blessures.

Principal effet de ces délais : l'effacement progressif des lésions traumatiques. « On m'a raconté plusieurs fois que lorsque la demande était faite, on avait promis un médecin le lendemain, mais le lendemain s'était transformé en sur-lendemain et puis les traces des coups avaient disparu... », se désole une avocate. Autre récit inquiétant, celui d'une militante du Genepi intervenant dans un centre pénitentiaire. « Un détenu m'a raconté avoir été victime d'un viol (par pénétration digitale, au cours d'une fouille à nu) et d'un passage à tabac. Une semaine après les faits, il avait encore des ecchymoses sur les bras et sur les jambes. Je les ai prises en photo. Il n'a pu accéder à l'unité sanitaire que deux semaines après les faits. Et le médecin n'a constaté qu'un bleu sur le biceps. » À défaut d'un accès rapide à l'unité sanitaire, la photographie des lésions – passible de sanctions disciplinaires quand elle est réalisée à partir d'un téléphone portable, ces derniers étant interdits en détention – peut permettre de figer l'aspect des blessures à un instant T. « Heureusement que j'avais un smartphone, raconte un ancien détenu. Je suis rentré en cellule, j'ai pris une photo, je me suis branché sur Messenger et je l'ai envoyée à ma mère. Après j'ai dit à un surveillant que j'avais passé la photo dehors. C'est alors qu'ils m'ont ramené à l'infirmierie et que les infirmières ont fait des constatations. »

Lorsqu'ils sont délivrés, les certificats seraient parfois insuffisamment détaillés, sans mention du récit de la victime ni

description précise des lésions. « Le médecin va souvent rédiger un certificat incomplet, qui ne sera pas efficient en terme probatoire », estime un avocat. Plus rare, il arrive aussi que des médecins refusent d'établir un certificat médical. Une pratique constatée en 2018 à la maison d'arrêt de Mulhouse ou en 2017 au centre de détention de Château-dun. À la suite d'une alerte de l'OIP, l'Ordre des médecins était venu condamner ces entorses au code de déontologie et rappeler l'obligation de fournir un certificat à toutes les victimes en faisant la demande. Malgré ce recadrage, certains détenus victimes de violences continuent de se voir refuser un certificat. C'est la situation dans laquelle s'est retrouvée, en janvier 2018, une personne incarcérée à la maison d'arrêt de Nantes. Malgré ses multiples saisines de l'administration et des organes de contrôle, le jeune homme et son avocate n'ont toujours pas obtenu d'explication officielle à ce refus.

DES JOURS D'ITT LOURDS D'ENJEU

Autre variable permettant au parquet d'évaluer la gravité des faits et l'opportunité des poursuites : l'évaluation du nombre de jours d'incapacité totale de travail (ITT), traditionnellement réalisée par des soignants formés à la médecine légale. Si un certificat descriptif « simple » peut servir de base à l'évaluation par un légiste – jusqu'à trois mois après les faits d'après les unités médico-judiciaires (UMJ)⁶³ de Paris – le chiffrage des jours d'ITT serait souvent déterminant pour la prise en compte de la plainte et le déclenchement d'une enquête. C'est aussi le sésame qui permettra de solliciter le fond d'indemnisation des victimes. Or, si tous les médecins sont censés pouvoir évaluer le nombre de jours d'ITT, tous ne le font pas en pratique⁶⁴. L'enjeu est pourtant important : il est extrêmement rare que des médecins légistes interviennent en détention, ou que les détenus aient accès à une unité médico-judiciaire. Une atteinte aux droits que l'administration pénitentiaire explique par le problème structurel des extractions. Médicales ou judiciaires, urgentes ou non, elles sont ralenties et souvent annulées en raison du manque d'effectifs disponibles pour les escortes. Dans ce contexte, l'examen des victimes de surveillants par un légiste passe tout en bas de la liste des priorités. « J'ai tout de suite écrit au directeur de la maison d'arrêt pour faire une demande d'extraction, en disant notamment qu'il fallait l'emmener à l'UMJ. Mais autant pisser dans un violon », déplore un avocat. Des problèmes d'organisation dramatiques, auxquels se grefferaient parfois des conflits d'intérêt. « Faire extraire un détenu à cause de violences présumées des surveillants, il faut bien dire que c'est compliqué, puisque ce sont des surveillants qui vont l'emmener à l'hôpital », estime un procureur.

⁶⁰ Une recommandation réitérée par le CPT lors de sa dernière visite fin 2015. Rapport au gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 15 au 27 novembre 2015.

⁶¹ Toutes les citations sont extraites de témoignages recueillis par l'OIP.

⁶² Article R.57-31 du code de procédure pénale.

⁶³ Unité hospitalière collaborant avec l'autorité judiciaire, notamment pour l'accueil et l'examen médico-légal des victimes de coups et blessures.

⁶⁴ L'OIP a envoyé un questionnaire à plus de 150 unités sanitaires. Sur les 20 qui ont répondu, 13 ont déclaré pratiquer l'évaluation du nombre de jours d'ITT. La plupart des médecins concernés avait suivi une formation en médecine légale.

« SOIS TU ENTRES EN GUERRE, SOIS TU FAIS LE CANARD »

« Si tu portes plainte contre un surveillant, tu sais qu'on va te pourrir le quotidien. En maison d'arrêt, on va te mettre dans la cellule la plus pourrie, avec les plus turbulents, des profils incompatibles avec le tien. En centrale ou en centre de détention, seul en cellule, tu peux t'attendre à ce que lors des rondes de nuit, on mette un bon coup de pied dans ta porte. C'est insidieux, ça te fait une nuit fragmentée. La privation de sommeil, c'est de la torture ! Et ça va te poursuivre tout au long de ta détention, tu vas être longtemps

exclu du travail pénitentiaire, tu n'auras pas tes cent balles qui vont te permettre d'acheter ton tabac et tes cantines, donc ça va te pénaliser financièrement et pénaliser ceux qui te suivent encore – s'il y en a, et s'ils t'envoient des mandats... Soit tu entres en guerre, soit tu fais le canard : il n'y a pas d'autre choix. Ceux qui ne se rendent pas compte des conséquences, les innocents, vont se faire briser. » C., ancien détenu.

DES TÉMOINS RENDUS MUETS

Les témoignages des personnes ayant assisté à la scène peuvent également constituer des éléments de preuve essentiels. Mais ces récits sont extrêmement rares lorsque les violences sont le fait de surveillants. Deux raisons à cela : d'abord, ces agressions se déroulent le plus souvent à l'abri des regards, dans les angles morts des caméras, dans les cellules (non filmées), les locaux de fouille, ou encore dans des véhicules, à l'occasion de transferts ou d'extractions. Mais aussi et surtout parce que les témoins, lorsqu'il y en a, craignent les représailles. « On explique aux victimes qu'il faudrait donner le nom des personnes susceptibles de témoigner pour qu'elles puissent être convoquées s'il y a une enquête. Mais ils ne le font pas souvent, de peur de les mettre en difficulté. Et je n'ai jamais vu un codétenu qui accepte ne serait-ce que de donner son nom pour qu'on le mentionne dans la plainte. Si ça les concernait, peut-être qu'ils le feraient. Mais de là à prendre un risque pour une personne qu'ils connaissent depuis trois semaines... », rapporte une ex-intervenante d'un point d'accès au droit. « Des témoignages de codétenus, je n'ai jamais réussi à en récupérer, même si mon client était proche d'eux. Quand déjà pour toi-même tu n'oses pas, va te mouiller pour un autre... », abonde une avocate.

Rapporter des violences de personnels pénitentiaires expose les témoins détenus comme les victimes à des représailles : violences psychologiques, privations insidieuses de travail, ou d'activités, transferts. « L'un des moyens qu'ont les surveillants pour se venger, c'est de te créer une réputation : en disant qu'un détenu est une balance par exemple, tu lui fais plus de mal qu'en le frappant. Si le mec est fragile, toute sa détention sera pourrie », décrit un ancien détenu. Des risques d'autant plus difficiles à prendre que l'issue de ces démarches est plus qu'incertaine. « J'avais trois ou quatre copains qui avaient été frappés eux aussi au mitard. Je leur ai demandé s'ils pouvaient venir témoigner en ma faveur. Même s'ils me connaissaient bien, ils ne voulaient pas se mettre dans l'embarras. Ce sont des gens qui sont sortis, qui ne veulent plus entendre parler de la prison, qui veulent fermer les yeux. Je les comprends », soupire un détenu. Des avocats témoignent aussi de désis-

tements en cours de route. « Certains témoins peuvent retourner leur veste, parce qu'ils sont fragilisés et reçoivent des pressions. Ou qu'ils se font soudoyer. C'est facile : il suffit de leur promettre des avantages... », explique un avocat.

La peur des représailles ne concerne pas que les détenus. « Dans des grands établissements débordés, la sécurité des personnels est malmenée. Alors effectivement, il importe de bien s'entendre avec les surveillants, parce que si vous appuyez sur le bouton, c'est le surveillant de la coursive qui viendra vous ouvrir en premier », rapporte un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation. Une crainte à laquelle s'ajoute toujours la peur d'une mise au ban par les collègues. « Effectivement il y a des pressions qui sont faites, confirme un personnel pénitentiaire. Ça peut être des menaces, des mises à l'écart. Parce que pour supporter ce qui peut être insupportable, il faut se serrer les coudes. » À la peur de représailles s'ajoute également l'esprit de corps. « Le corporatisme est très fort. En huit ans de carrière, je n'ai jamais vu un agent aller contre la parole d'un autre », rapporte un avocat. « Il y a une loi du silence qui se génère », explique un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation. « Pendant notre formation, on est incités à être solidaires de nos collègues surveillants. On nous explique qu'on défend des logiques similaires, qu'on est dans la même maison. Par conséquent, il ne faut pas trahir les collègues. J'en ai pris conscience quand j'ai fait un compte-rendu professionnel suite à un incident de ce type : ma parole a été rapidement mise en cause. Cet effet de corps se transforme tout doucement, et parfois il y a des choses qui ressemblent à l'omerta. On ne parle pas des choses qui pourraient déranger. »

LA VIDÉO, UNE PREUVE IRRÉFUTABLE ?

Plus rares et plus rarement accessibles : les images de l'agression. Les enregistrements de vidéosurveillance sont considérés comme la reine des preuves en cas de dépôt de plainte (lire p. 42). Car si la vidéo est de qualité correcte, elle peut attester de la véracité des propos de la victime. Encore faut-il que la scène ou une partie de la scène se soit



© Albert Facelly / Divergence

déroulée dans une zone vidéosurveillée – un cas de figure peu fréquent, de l’avis de magistrats et de personnels pénitentiaires. « Les surveillants ne sont pas plus bêtes que qui que ce soit. S’ils ont des choses à se reprocher, des comportements inadaptés, ils vont les adopter hors du champ des caméras », relève ainsi un procureur.

Autre problème : lorsque ces enregistrements existent, ils ne sont quasiment jamais visionnés en commission de discipline, et sont rarement transmis à la justice. À ceux qui les réclament (procureur, victime, avocat, Défenseur des droits) sans succès, on oppose souvent des problèmes techniques : les images seraient régulièrement écrasées en raison de faibles capacités de stockage informatique. Aucun cadre légal ne contraint l’administration pénitentiaire à conserver les enregistrements pendant une durée minimum. À ce jour, seul existe un délai maximal de conservation d’un mois. Confronté à cet obstacle à plusieurs reprises lors de ses enquêtes, le Défenseur des droits a sollicité, dans une décision publiée en 2017⁽⁶⁾, la conser-



Les violences sont parfois commises en cellule, hors du champ des caméras de vidéosurveillance placées dans les coursives.

vation systématique des vidéos « pendant une durée de six mois à compter des faits, et ce dans un souci d’harmonisation avec le délai légal d’engagement des poursuites disciplinaires contre les personnes détenues ».

TRANSMETTRE LES PREUVES À TEMPS

Quand la victime arrive, à force d’acharnement et de chance, à récupérer des preuves, d’autres obstacles matériels viennent ralentir leur transmission. La possibilité de photocopier des documents relève par exemple de la gageure dans la plupart des prisons. Souvent localisé au pôle scolaire, l’accès au matériel de reprographie dépendra de la complicité d’un intervenant ou du bon-vouloir d’un surveillant. Difficile dans ce contexte de réaliser une série de photocopies discrètement. Certains détenus renonceraient aussi à l’envoi d’une plainte ou d’un témoignage à cause du coût du nécessaire de correspondance (papier, enveloppes) et de l’affranchissement, *a fortiori* d’un recommandé avec accusé de réception.

Après une agression ou un conflit avec des surveillants, les détenus redoutent surtout le manque de confidentialité du courrier. Alors qu’elle s’expose en rapportant un événement traumatisant, la victime doit accepter la probabilité d’un contrôle par le vagemestre ou le chef de détention. « Quand tu mets une lettre destinée à l’OIP, au procureur ou à un député dans la boîte au bout de la coursive, tu allumes les voyants partout », avance un ancien détenu. Si les courriers adressés aux avocats, autorités judiciaires et organes de contrôle sont censés être sous « pli fermé », des atteintes à la confidentialité sont régulièrement relevées, notamment par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté dans son dernier rapport annuel.

Là encore, l’aide d’un tiers pouvant transmettre ou récupérer le courrier peut s’avérer déterminante. Un fonctionnement par défaut qui expose une nouvelle fois la victime et les aidants à des sanctions. « Lorsque l’on est détenu et que l’on veut porter plainte contre des personnels pénitentiaires violents, chaque étape est une lutte, résume une avocate. Il faut batailler en permanence pour des choses auxquelles vous avez droit. On vous demande d’avoir dix fois plus d’éléments probants alors que vous avez dix fois moins de chances d’en avoir. Dans les faits, il est quasiment impossible pour les personnes détenues d’amener des éléments en soutien de leur plainte. » ■

« On ne met en cause cette institution que la main tremblante »

Quelle valeur a la parole d'une personne incarcérée face à celle d'un surveillant ? La réponse d'un magistrat qui a notamment été vice-procureur en charge de l'exécution des peines est sans appel : sans preuve factuelle, la parole du détenu ne fera pas le poids face au risque de déstabilisation de l'institution.

Recueilli par **LAURE ANELLI**

Comment expliquer les nombreux classements sans suite que l'on constate dans ce type d'affaires ?

Pour moi, il y a un parallèle à faire avec les violences policières, sur lesquelles j'ai un peu travaillé. Dans une vision un peu simpliste, on peut se dire que les magistrats sont par principe favorables aux forces de l'ordre. Ça correspond à une certaine réalité : j'ai rencontré dans ma carrière des magistrats qui épousent aveuglément la raison de l'État et qui, à mon avis, de ce fait, trahissent leur serment. Certains dévalorisent aussi totalement la parole du détenu au profit de celle du surveillant et vont traiter dès le départ la chose par le mépris. Mais ceux-là sont loin d'être majoritaires. Et s'arrêter à ce constat ne permet pas de comprendre ce qui, dans la pratique des magistrats, conduit à une relative impunité des policiers ou surveillants de prison. En réalité, la majorité d'entre eux est de bonne foi, et loin de l'idée de couvrir qui que ce soit.

Alors qu'est-ce qui peut l'expliquer ?

En fait, toute la difficulté dans ce type d'affaire, c'est la preuve. En théorie, dès l'instant où la personne porte plainte, le procureur engage un vrai travail exhaustif d'enquête : il demande à un médecin légiste d'examiner le plaignant pour déterminer son incapacité totale de travail et décrire les lésions et les blessures. Il va alors évaluer



Ce magistrat anonyme a exercé au parquet.

la cohérence entre les coups décrits par le plaignant et le certificat médical. Donc c'est évident qu'il ne faut pas traîner pour porter plainte, parce que s'il n'y a plus aucune trace, c'est très compliqué de matérialiser les faits. Deuxième étape : entendre tous les témoins. Mais la prison étant par définition un monde clos, il y a beaucoup moins de chances d'en trouver que dans la rue. Si on se trouve dans la situation classique dans laquelle on a une plainte, aucun témoin et un certificat médical qui parle de lésions qui ne sont pas caractéristiques, l'enquête est quasiment finie avant d'avoir commencé : on se retrouve avec la parole de l'un contre la parole de l'autre, et donc oui, on classe

sans suite. Et ce sera d'autant plus vrai que la parole d'un surveillant aura toujours une valeur supérieure à la parole de la personne qui se plaint d'avoir été violentée. Pas parce qu'on se dit qu'il est forcément plus crédible, mais parce que quand on travaille au jour le jour avec une institution, par exemple l'administration pénitentiaire, on donne plus aisément un *a priori* favorable à la parole de l'agent.

Dans les faits, il arrive fréquemment que la plainte soit classée sans suite sans même que les personnes mises en cause et les éventuels témoins n'aient été auditionnés...

Pour déclencher l'artillerie lourde, c'est-à-dire des gardes à vue, des investigations approfondies, il faut qu'on ait plus que la simple parole d'un justiciable. S'attaquer à un surveillant, c'est s'attaquer à une institution puissante, et qui plus est, une institution avec laquelle la Justice a un lien de dépendance, ou un lien de partenariat. Et je pense qu'il y a confusément l'idée, dans l'esprit du magistrat qui prend les décisions, que s'il faisait autrement, s'il agissait avec pugnacité dès qu'une plainte est déposée, la situation deviendrait très vite intenable, c'est-à-dire qu'on déstabiliserait très vite l'institution. La prison est un monde à l'équilibre fragile. Le travail des surveillants n'est pas toujours facile – il faut être clair – et le poids des syndicats est énorme. Les

« C'EST UNE RÈGLE D'AIRAIN : ON PEUT AVOIR TROIS DÉTENUS QUI VONT SE PLAINDRE D'UN SURVEILLANT, IL N'EST PAS DU TOUT CERTAIN QUE L'ON OBTIENDRA CONDAMNATION. »

directeurs sont toujours dans une dialectique de compromis, de négociation avec les organisations syndicales. Un magistrat qui fait bien son travail a conscience de ce faisceau de contraintes et ne met cette institution en cause que la main tremblante. On le fait, mais avec beaucoup de scrupules, beaucoup plus d'attention que si la personne mise en cause était un « simple » citoyen.

Que faut-il pour qu'un procureur engage des poursuites et espérer obtenir une condamnation ?

Il faut une preuve extrinsèque, c'est-à-dire qui ne provienne pas du plaignant lui-même. Deux possibilités. Ce peut d'abord être un témoin. Mais pas n'importe lequel : la parole d'un codétenu, d'un témoin détenu, sera toujours très dévalorisée par rapport à celle d'un surveillant. C'est une règle d'airain qui fait que l'on peut avoir trois détenus qui vont se plaindre d'un surveillant, il n'est pas du tout certain qu'on obtiendra condamnation.

Pourquoi ?

Parce qu'ils sont par définition des délinquants, donc considérés, consciemment ou inconsciemment, comme peu crédibles. On peut aussi considérer qu'ils ont de bonnes raisons d'en vouloir au surveillant, de se lier contre un surveillant, qu'ils sont peut-être en train d'instrumentaliser une affaire pour régler d'autres comptes avec lui, etc. On peut tout imaginer. En revanche, ce qui est déterminant dans ce type d'affaire – mais c'est assez rare –, c'est lorsqu'un surveillant se désolidarise et témoigne contre son collègue. C'est difficilement parable : dans la quasi-totalité des cas, le mis en cause sera poursuivi. À ce sujet, le directeur, même s'il est rarement entendu, a un rôle à jouer : une direction vertueuse peut faire éclore chez les personnels une parole sincère. Si les surveillants savent que le directeur ne veut pas de vagues, ils auront tendance à moins parler que s'ils sentent qu'il veut tirer les choses au clair. Le deuxième élément

qui peut être déterminant, c'est la présence de bandes de vidéosurveillance. Les images parlent parfois beaucoup mieux que tous les témoignages. C'est d'ailleurs assez inquiétant de savoir que la plupart des affaires qui sortent ont abouti parce qu'il y avait un film : on se dit, par contraste, que l'on passe à côté de beaucoup de choses lorsqu'il n'y a pas de telles images... Et je suis obligé de reconnaître que le fait qu'il puisse y avoir des caméras dans les prisons, d'une certaine manière, me rassure. Même si je suis conscient du fait que pour les détenus, ce n'est pas simplement leur lieu de travail comme pour les surveillants, mais leur lieu de vie. Ça pose des questions compliquées. Il faut savoir ce que l'on veut : si l'ambition première est de protéger la vie privée des détenus, alors en effet la généralisation de la vidéosurveillance dans les prisons n'est pas une bonne chose. Mais s'il s'agit avant tout de lutter contre des violences qui seraient inappropriées, c'est certain que le film serait un outil efficace. ■

QUAND LE MANQUE DE PROCUREURS FAVORISE L'IMPUNITÉ

La justice française manque cruellement de moyens, comme le constatait encore la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe, dans un rapport de 2018⁽¹⁾. Sur les 45 États étudiés, la France figure parmi les trois à avoir le moins de procureurs (2,9 pour 100 000 habitants, quand la valeur médiane est à 11), alors même qu'ils ont davantage de prérogatives et de dossiers à traiter que leurs confrères européens (7,5 affaires pour 100 habitants, quand la médiane est de 2,2).

« Ce qui est assez typique à l'exécution des peines, c'est le volume : on reçoit des piles énormes de courriers tous les jours, avec des demandes d'écrou, des questions de mandats d'arrêt européens, des dossiers de confusion de peine... Ce à quoi s'ajoutent les signalements d'infractions commises en détention, parfois plusieurs dizaines par semaine entre les histoires de téléphone, de stupéfiants et les violences », explique un magistrat. Ce qui n'est pas sans effet sur les délais de traitement des plaintes arrivées par

courrier, qui sont généralement de plusieurs semaines, voire, dans certaines juridictions, de plusieurs mois, d'après les procureurs rencontrés. Pour l'un d'eux, « c'est simple : l'urgence ne peut pas arriver par courrier. Elle doit arriver par téléphone ou par mail ». Autrement dit, si l'affaire n'est pas signalée par la direction de la maison d'arrêt ou « éventuellement par l'avocat qui sera venu attirer notre attention »⁽²⁾, elle aura toutes les chances de se perdre dans les limbes. Et de se conclure par un classement sans suite faute de preuve : en effet, « éléments médicaux, vidéos, témoignages... tous ces éléments de preuves sont largement endommagés par le temps qui passe », déplore un procureur.

⁽¹⁾ Conseil de l'Europe, « Systèmes judiciaires européens. Efficacité et qualité de la justice », *Études de la CEPEJ* n°26, octobre 2018.

⁽²⁾ Certains avocats rapportent mettre en place des stratégies pour s'assurer de la réception et du traitement de la plainte par le parquet. « Je me suis présentée directement, j'ai demandé un tampon, et j'ai vérifié que c'était bien la secrétaire personnelle du procureur qui recevait le courrier », détaille ainsi une avocate.

« La personne la plus en colère, c'était moi »

Alors que son client était poursuivi pour des violences, une avocate découvre que c'est le surveillant plaignant qui est en tort. Elle raconte toute l'absurdité de la procédure disciplinaire. Mais aussi l'indifférence de son client face à son propre sort et aux effets qu'une condamnation pourrait avoir sur son parcours pénal. Un témoignage qui donne à voir comment, sans la pugnacité et les convictions d'une avocate, une inversion des rôles et des responsabilités peut très vite arriver.

« C'est une altercation qui dégénère, dans une salle d'attente : mon client pose une question au surveillant (un stagiaire), selon lui le surveillant refuse de répondre, l'insulte plus ou moins et le pousse. Mon client n'est pas violent mais quand on le pousse, il repousse. À ce moment-là, un major, qui n'a pas vu le début de l'altercation, déclenche une intervention : mon client est plaqué au sol et ramené dans sa cellule. Il me dit que dans l'ascenseur – où il n'y a pas de caméra de surveillance – il a pris des coups. Il a été envoyé au quartier disciplinaire (QD) puis à l'isolement jusqu'à la commission de discipline. Lui se moquait d'être poursuivi, c'est moi qui l'ai convaincu de ne pas en rester là. Il est en détention provisoire en attendant son procès d'assises. Et notre ligne de défense dans son procès, c'est de dire qu'il n'est qu'un suiveur, qu'il n'a jamais commis d'acte de violences. On ne peut donc pas se permettre d'avoir une condamnation ou même une sanction pour outrage et coups sur un surveillant dans le dossier. Je ne peux pas tolérer qu'à cause d'un surveillant stagiaire qui ne sait pas contenir ses nerfs, mon client risque trente ans de prison.

J'ai été prévenue le vendredi soir pour un passage en commission de discipline le lundi matin. J'ai immédiatement demandé le dossier, mais évidemment je ne l'ai eu que le lundi matin... La commission disciplinaire est présidée par la directrice de l'établissement – ce qui pose un sérieux problème, puisqu'elle est la supérieure hiérarchique du surveillant impliqué dans l'affaire. Il y avait à ses côtés un autre "juge" : une dame, "membre extérieur à l'administration pénitentiaire". J'ai naïvement pensé que pour être là, elle avait des connaissances en droit... Mais ce n'était absolument pas le cas ! C'était une farce absolue.

J'avais prévu de demander un renvoi pour étudier les images de vidéosurveillance, mais j'ai appris lors de la commission par la directrice qu'il n'y en avait pas. J'avais par ailleurs connaissance par mon client de l'existence d'un témoignage à décharge, mais je ne l'avais pas dans le dossier. Je le réclame, on m'explique qu'il est hors-sujet – alors que toute la question dans cette affaire était justement de savoir qui avait commencé... La directrice me donne le témoignage, tout en répétant trois fois à mon client que les surveillants ont le droit d'avoir des actes de violences sur les détenus,

mais pas l'inverse. C'est intolérable. Je monterai à la Cour européenne des droits de l'homme, s'il le faut. En attendant, il a écopé de vingt jours de QD dont cinq avec sursis. Lui, ça lui était égal, il n'est pas traumatisé, ni physiquement ni psychologiquement : la personne la plus en colère dans cette histoire, c'est moi...

Deuxième étape de cette affaire : ce surveillant a déposé plainte contre mon client pour outrage et violences, j'ai donc été convoquée au commissariat. Et dans sa plainte, j'ai découvert des tas de choses, notamment que la plainte ne correspondait pas au rapport de la commission : les insultes alléguées ne sont pas les mêmes. Je découvre aussi le témoignage du major – celui qui a déclenché l'intervention –, très intéressant. Il dit qu'il n'a pas vu le début de l'altercation et qu'il ne souhaite pas porter plainte : selon lui, les esprits se sont juste échauffés dans le feu de l'action, la tension est un peu montée de part et d'autre mais il ne s'est rien passé. En clair, le supérieur hiérarchique du stagiaire qui a porté plainte explique qu'il n'y avait pas matière à porter plainte. J'ai aussi découvert que lors de la deuxième audition du surveillant, sa version divergeait de la première – alors que celle de mon client n'a jamais varié. L'agent de police m'a aussi glissé que selon elle, c'était clair que le surveillant avait menti.

Mon client devait passer en comparution immédiate le lendemain, j'ai demandé un renvoi. Et depuis juin 2018, rien ne se passe... Mais mon client n'a pas voulu porter plainte pour les coups reçus parce que nous n'avons pas de preuves, on est donc certain que ça ne marchera pas. En revanche, on se réserve le droit de porter plainte contre le surveillant pour dénonciation calomnieuse. J'ai aussi saisi la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté et le Défenseur des droits, ainsi que le juge d'instruction pour tenter d'obtenir un transfert. Parce que le harcèlement que subit mon client de la part de ce stagiaire – des pratiques dont il était déjà victime bien avant l'altercation, des petites brimades quotidiennes contre lesquelles on ne peut pas vraiment se défendre – a perduré. C'est ce qui était le plus dur à supporter pour lui. Heureusement, après le fiasco de sa deuxième audition au commissariat, le surveillant a fini par lâcher mon client. » ■

LE DEUX POIDS, DEUX MESURES DE LA JUSTICE

Détenu, il insulte un surveillant : 3 mois de prison ferme. Surveillant, il frappe un détenu et lui occasionne une fracture : amende.

par **LAURE ANELLI**

4 avril 2017, Tribunal de grande instance de Roanne. La juge est invitée à se prononcer sur une affaire survenue un an auparavant à la prison de Roanne impliquant deux protagonistes : monsieur B., détenu dans cet établissement, et monsieur M., surveillant et moniteur de sport. Face au tribunal, ils sont tous les deux à la fois prévenus et parties civiles : le premier est poursuivi pour outrage sur le deuxième, qui doit répondre de violence sur le premier.

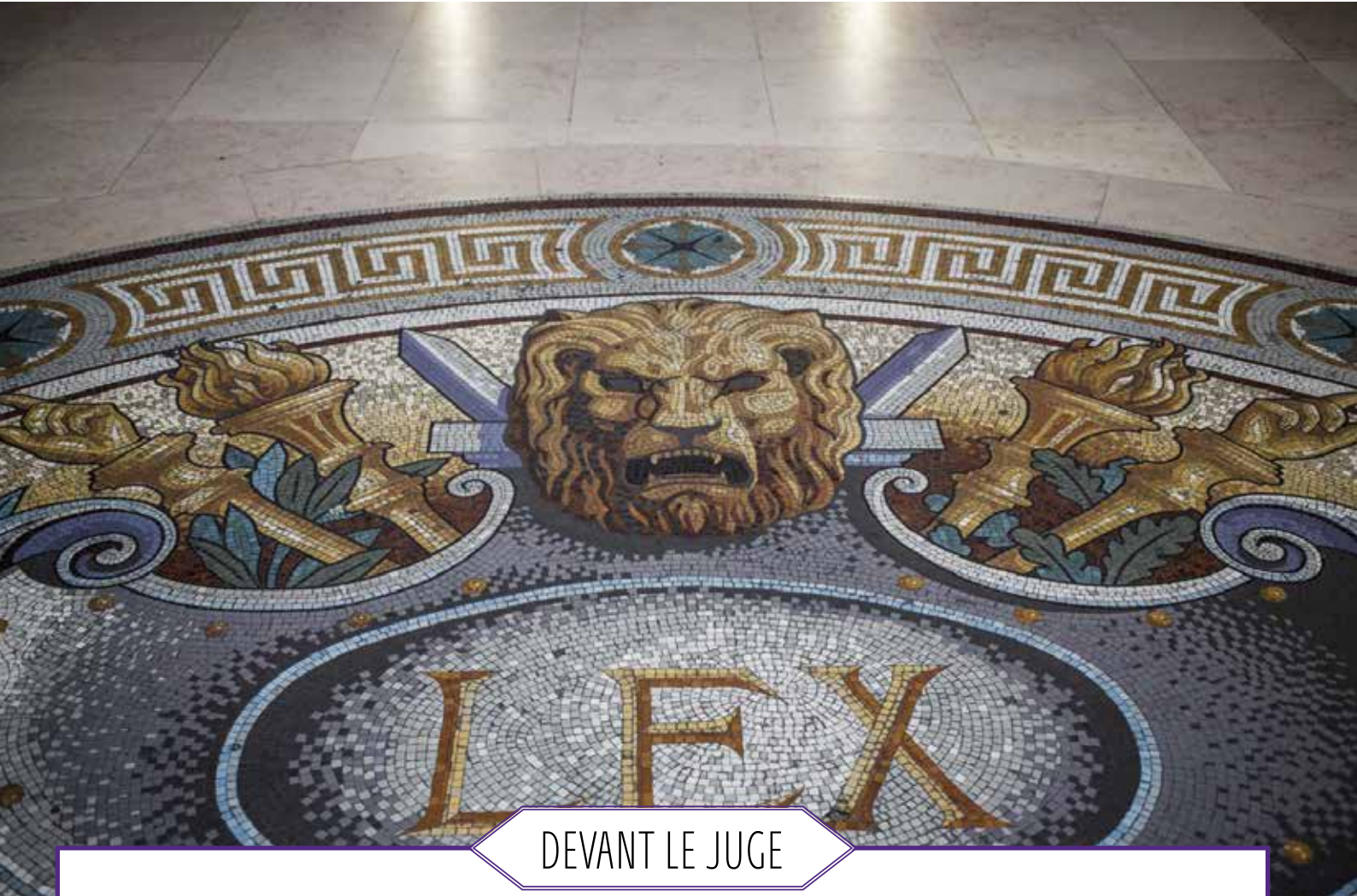
Sur les faits qui se sont déroulés le matin du 26 avril 2016 dans le gymnase du centre de détention, les versions des deux prévenus-plaignants divergent. D'après la plainte déposée deux jours après les faits par le surveillant, monsieur B. aurait déclenché l'incident en l'insultant. Toujours d'après monsieur M., le détenu se serait montré agressif et menaçant, brandissant sa raquette de badminton. Alors qu'ils se tenaient face à face, il aurait esquissé un mouvement dans sa direction « comme s'il allait lui donner un coup de tête ». « Devant ce geste d'agression », monsieur M. se serait « défendu instinctivement en lui envoyant un coup de poing au visage ». La scène racontée par monsieur B. est un peu différente, et plus détaillée sur le déclenchement de l'incident. Lors de son audition par les services de police le 20 septembre 2016 – près de six mois après son dépôt de plainte – il niera l'outrage rapporté par le surveillant et expliquera que ce n'est qu'après avoir lui-même été insulté que, « blessé », il aurait commencé à s'énerver. Alors qu'ils se trouvaient face à face, monsieur B. déclare avoir renvoyé monsieur M. au « business qu'il faisait en détention » – sans donner plus de détail –, c'est alors que le surveillant lui aurait asséné un coup de poing dans la mâchoire. Le certificat médical établi par le chirurgien du centre hospitalier de Roanne fera état d'un traumatisme facial avec fracture, ayant nécessité une opération sous anesthésie générale et la pose de broches. Et chiffrera le préjudice à dix jours d'incapacité totale de travail.

Sur les faits de violence, le tribunal peut s'appuyer sur les bandes de vidéo-surveillance. Pour le juge, il « résulte clairement des images » que c'est le surveillant qui, « le

premier lève la main en direction du visage du détenu qui va alors mimer un coup de tête au surveillant ; qu'à ce moment-là, et alors que le détenu n'est pas plus menaçant physiquement que le surveillant, le surveillant va lui asséner un coup de poing au visage ». C'est « à ce moment-là seulement » que le détenu brandit sa raquette, « plus dans un geste de défense que d'attaque », décrit le juge. Les images révéleront en outre que monsieur M. « va tenter de lui asséner deux autres coups de poing qui ne vont pas atteindre le détenu, qui recule face à l'attitude du surveillant ». Pour le juge, « le coup de poing porté par le surveillant était bien disproportionné par rapport à l'attitude du détenu ». « Le surveillant n'a pas asséné de coup de poing au visage dans un geste de défense », mais a porté « volontairement un coup au détenu ». Rappelant que « si le surveillant avait voulu maîtriser le détenu, il disposait d'autres gestes que celui qu'il a commis et pouvait appeler en renfort les surveillants présents pour maîtriser l'individu », la magistrate déclare monsieur M. coupable des faits de violences qui lui sont reprochés. Et, « en l'absence de tout antécédent judiciaire », le condamne à une amende de mille euros. Dont sept-cent-cinquante avec sursis.

Sur les faits d'outrage en revanche, les bandes de vidéo-surveillance, dépourvues de son, ne lui sont d'aucun secours. Alors la juge s'en remet à la parole des témoins et au compte-rendu d'incident pénitentiaire – rédigé par le surveillant mis en cause et l'un de ses collègues témoin des faits. Deux autres personnes seront entendues par les policiers, toutes les deux détenues. Alors que le surveillant corrobore la version de son collègue, les deux détenus sont moins assurés, moins précis dans leur témoignage. La juge considérera néanmoins que les faits rapportés par monsieur M. sont établis. Et condamnera le détenu à trois mois d'emprisonnement ferme pour outrage, « eu égard (...) à ses antécédents judiciaires ». ■

– **Référence : TGI de Roanne, 18/04/2017, n° minute 213/2017, n° parquet : 1632300033**



DEVANT LE JUGE

En 2007, le détenu Jamel M. a été victime de violences commises par des surveillants du centre pénitentiaire de Salon-de-Provence. À l'appui, un dossier fortement étayé : certificat médical, blessures inexplicables, témoignages de surveillants, reconnaissance de manquements à la déontologie... Pourtant, la justice ne donnera pas de suite. L'affaire est désormais entre les mains de la Cour européenne des droits de l'homme.

LE DÉNI DE (LA) JUSTICE

par **MARIE CRÉTENOT**

6 6 juillet 2007, centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand, vers midi : appelés en renfort pour un transfert, des agents pénitentiaires voient débarquer un fourgon en provenance de Salon-de-Provence. Le détenu, Jamel M., 25 ans, ne descend pas. Ils l'entendent hurler, protester. Puis, au bout de quelques minutes, il sort. Menotté et entravé. Un drap à moitié enroulé autour de lui. Le drap tombe. Il ne porte qu'un maillot de l'Olympique de Marseille, largement déchiré. Pas de sous-vêtement. Ni de chaussures.

Indigné, le chef de détention se tourne vers l'escorte. Le responsable, gêné, évoque un incendie, des affaires mouillées, l'impossibilité de trouver des vêtements de rechange. Le chef de détention l'informe qu'il va en rendre compte à sa hiérarchie, et part voir le détenu en salle de fouille. Son paquetage est complètement trempé. Ses papiers, ses photos, détruits. Les agents lui remettent des vêtements. Puis Jamel M. se met à parler. Il dénonce des conditions de transfert inhumaines. Et signale avoir été frappé à Salon

POUR LE MÉDECIN LÉGISTE, « L'EXAMEN CLINIQUE [EST] COMPATIBLE AVEC LES DÉCLARATIONS » DE JAMEL M.

avant son départ. Des contusions sont visibles sur son visage et son corps, ainsi qu'une marque de strangulation, très nette. Le chef de détention la relève. Est-ce lié à une tentative de suicide ? L'intéressé s'étonne, dit que non, puis découvre, stupéfait, la marque dans un miroir. « Vous avez-vu ce qu'ils m'ont fait, ils m'ont étranglé ! »⁽¹⁾

Des photos de toutes les blessures visibles – sauf une, à l'avant-bras gauche, Jamel M. ayant précisé se l'être auto-infligée – sont prises. Le chef de détention demande à ce qu'il soit examiné en urgence par le médecin de l'unité sanitaire. Il prévient ensuite sa direction, l'échelon inter-régional et le parquet. Le médecin relève des écorchures dans le dos et sur les genoux ; divers hématomes de cinq à dix centimètres de diamètre sur les épaules, le cou, la tempe et la pommette droite. Et une « trace de strangulation type fil imm hémicirconférentiel »⁽²⁾. En fin de journée, Jamel M. est emmené, sur ordre du parquet de Chalon-sur-Saône, pour être vu par un médecin légiste, puis entendu par la gendarmerie. Il porte plainte pour violences volontaires commises par personnes dépositaires de l'autorité publique.

UN DÉTENU FRAGILE

L'enquête préliminaire est lancée. Une partie de l'enchaînement des faits se dessine. Avec comme point de départ le mal-être de Jamel M. Fragile, objet d'un suivi lourd en psychiatrie et éloigné de sa famille, depuis un mois à Salon, il alterne entre esclandres et violences retournées contre lui. À la suite de tapage et d'insultes, on l'envoie début juin en prévention au quartier disciplinaire (QD). Le service médical s'y oppose et l'en fait sortir, soulignant qu'il n'est pas en état de supporter un tel régime⁽³⁾. On le retrouve, plus tard, inanimé en cellule : il a avalé vingt cachets de benzodiazépines, faute de réponse concernant sa demande de rapprochement familial⁽⁴⁾. Le surlendemain, il comparait devant la commission de discipline. Sanction : vingt jours de QD. À nouveau, le médical met un veto. Le 5 juillet, la veille du transfert, il s'automutile. Son souhait ? Être hospitalisé d'office. Il dit « ne plus supporter la prison de manière générale et Salon en particulier »⁽⁵⁾. Le médecin n'y souscrit pas. Après du directeur, Jamel M. annonce qu'il va « se faire du mal » s'il est « de nouveau placé en cellule »⁽⁶⁾. Le propos est considéré comme un « refus catégorique de réintégrer ». Le directeur ordonne son placement préventif au QD. Il y est emmené de force, et se débat. Il est poussé dans un monte-charge. Une

empoignade a lieu avec l'un des trois surveillants qui l'enserrent. Le gardien reçoit deux ou trois coups au visage. Jamel M. est ceinturé, menotté, et conduit au quartier disciplinaire. Là-bas, il hurle pendant des heures, avant de casser une partie du lavabo et de l'évier de la cellule. Le responsable de l'unité sanitaire s'y rend. Le directeur aussi. Jamel M. est sorti « en urgence » et décision est prise de le transférer à Varennes. Armés d'un bouclier, les surveillants le coincent dans un coin, le menotent et l'emmènent au quartier d'isolement (QI)⁽⁷⁾.

Ses affaires lui sont remises, dont sa plaque chauffante. Trois cigarettes lui sont trouvées. À partir de là, les versions divergent. Jamel M. raconte que, dans la soirée, il a plusieurs fois demandé du feu lors de rondes. Sans succès. À un moment, il a mis du papier sur sa plaque chauffante pour créer une flamme et allumer une cigarette. Trois surveillants ouvrent alors la porte, l'un d'eux tenant une lance. Il crie qu'il n'y a pas d'incendie mais, dit-il, « ils n'ont rien voulu savoir. Ils m'ont aspergé moi, mes habits et l'ensemble de mon paquetage. Voyant que je ne bougeais pas, ils m'ont donné l'ordre de sortir. Ils m'ont alors sauté dessus pour me maîtriser par terre. Alors que j'étais sur le ventre, ils m'ont arraché [mon] caleçon. Ils ont tiré sur [mon tee-shirt] et l'ont déchiré »⁽⁸⁾. Puis, ils l'ont l'emméné au QD et laissé pratiquement nu, avec seulement un tee-shirt trempé sur lui. Au petit matin, il secoue la grille de la cellule pour faire du bruit. Il appelle les surveillants à l'interphone. Rien. Personne ne vient. Puis une gradée et trois surveillants cagoulés débarquent, en tenue d'intervention. « Quand je les ai vus comme ça, dit-il, j'ai levé les mains en l'air pour montrer que je n'étais pas agressif, je leur ai dit de ne pas me frapper, que je me laissais faire et que je n'étais pas violent. Ils m'ont frappé la tête sur la table et sur le sol, à plusieurs reprises. J'ai reçu des claques sur le visage et des coups de pieds surtout dans le dos. Ils m'ont menotté et m'ont attaché les jambes avec du scotch marron au niveau des chevilles. La femme leur a donné un drap. Ils m'ont mis dessus et m'ont traîné jusqu'à l'entrée du greffe où ils m'ont dit de me lever, ce que j'ai fait. Ils m'ont ensuite assis par terre dans la salle d'attente du greffe. Un surveillant [de l'escorte] a mis un drap sur moi. À Varennes-le-Grand, j'ai dit que je ne voulais pas sortir dans cette tenue. Mais mon escorte m'a répondu que si, qu'ils s'en foutaient et qu'il fallait que je sorte. Alors je suis sorti. »

⁽¹⁾ Audition d'un surveillant du CP de Varennes-le-Grand, gendarmerie de Chalon-sur-Saône, 9 juillet 2007.

⁽²⁾ Certificat médical du Dr Magnien, UCSA, CP de Varennes-le-Grand, 6 juillet 2007.

⁽³⁾ Fiche de renseignements sur Jamel M., éditée le 5 juillet 2007.

⁽⁴⁾ Courrier du directeur de Salon-de-Provence au DISP, 25 juin 2007.

⁽⁵⁾ Mail du directeur de Salon-de-Provence, intitulé « Incidents provoqués par le dénommé MAALAL Jamel », transmis le 5 juillet 2007 au parquet d'Aix-en-Provence. Courrier similaire adressé au DISP de PACA et au parquet le 6 juillet.

⁽⁶⁾ *Ibid.*

⁽⁷⁾ Audition de l'un des surveillants, commissariat de Salon-de-Provence, 27 juillet 2007.

⁽⁸⁾ Audition de Jamel M., gendarmerie de Chalon-sur-Saône, 6 juillet 2007.

⁽⁹⁾ Conclusion du médecin expert judiciaire, 9 juillet 2007.

Pour le médecin légiste, « l'examen clinique [est] compatible avec les déclarations » de Jamel M.⁽⁹⁾ Les gendarmes ont saisi le maillot qu'il portait. Il est bien déchiré au niveau du col, avec de multiples traces noires, « principalement sur son verso où une trace partielle de semelle à gros crampons (type rangers ou similaire) » est visible « au centre ». Reste « le sillon de 18 cm de long » constaté dans son cou. Jamel M. ne sait pas comment ça s'est passé. Il se dit qu'il a peut-être perdu connaissance à un moment.

Du côté des surveillants de Salon-de-Provence, les explications sont d'un autre ordre. L'usage de la lance à incendie ? C'était, selon les personnels impliqués, une nécessité. Ils l'ont d'ailleurs utilisée une seconde fois, après avoir emmené Jamel M. au QD, pour s'assurer qu'il n'y aurait pas de reprise du feu. L'inondation et la destruction de ses affaires ? Un dommage collatéral. L'emploi du jet sur lui ? Une situation qu'il a créée, en se jetant sur le surveillant qui la tenait – ce qui les a contraints à le maîtriser au sol et le menotter dans le dos. Le caleçon déchiré ? De fausses allégations. Voire une manœuvre : « Il s'est mis à hurler "on me viole, ils sont en train de me violer" afin que les autres détenus l'entendent. » Il « avait anticipé ce qu'il voulait faire »⁽¹⁰⁾ : les mettre en accusation. Pareil pour l'intervention le lendemain matin, juste avant son transfert : seule la « force strictement nécessaire » a été employée. L'équipement – plastron, casque, genouillères, coudières et « bouclier pour le premier qui entre dans la cellule » – n'était pas disproportionné : « c'est la tenue d'intervention normale pour les détenus excités »⁽¹¹⁾. Et les blessures ? Des dommages collatéraux encore. « Quand on fait une intervention virulente, malheureusement des traces peuvent être provoquées », déclare un agent. Jamel M. « a dû malencontreusement heurter la table ». Ou s'être « cogné la tête »⁽¹²⁾.

Ou c'est probablement le bouclier. La technique consistant à « plaquer » le détenu « contre une paroi rigide », il peut se retrouver « coincé avec le bouclier sous le menton ». Théorie ultime des agents : « Il a voulu nous piéger en utilisant son absence de sous-vêtement pour provoquer toute cette enquête. »⁽¹³⁾

⁽⁹⁾ Audition d'un surveillant principal impliqué, commissariat de Salon-de-Provence, 18 juillet 2007.

⁽¹⁰⁾ Audition d'un surveillant impliqué, commissariat de Salon-de-Provence, 12 octobre 2007.

⁽¹¹⁾ Audition d'un surveillant impliqué, commissariat de Salon-de-Provence, 26 octobre 2007.

⁽¹²⁾ Audition de la gradée, commissariat de Salon-de-Provence, 19 juillet 2007.

⁽¹³⁾ Cour d'appel d'Aix-en-Provence, arrêt de la Chambre d'instruction du 20 novembre 2012, n°973/12.

⁽¹⁴⁾ CEDH, Assenov et autres c. Bulgarie, n°24760/94, 28 octobre 1998 ; Slimani c. France, n°57671/00, 27 juillet 2004.

⁽¹⁵⁾ CEDH, Saliman c. Turquie, n°21986/93, 27 juin 2000 ; Ahmet Engin Şatir c. Turquie, n°17879/04, 1er décembre 2009 ; Mımtas c. Turquie, 19 mars 2013, n°23698/07.

⁽¹⁶⁾ Inspection des services pénitentiaires, Rapport de l'enquête portant sur les faits dénoncés par Jamel M., 5 février 2009.

⁽¹⁷⁾ Arrêt de la Chambre d'instruction du 20 novembre 2012.

LES ZONES D'OMBRE DE LA JUSTICE

Fin novembre 2007, la plainte est classée sans suite par le parquet d'Aix-en-Provence à qui le dossier a été transféré. Selon lui, « les investigations n'ont pas permis de caractériser d'infraction ». En janvier 2009, Jamel M. dépose une nouvelle plainte avec constitution de partie civile. Elle connaît le même sort. En juillet 2012, le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu, confirmée en appel en novembre. Pour la Chambre, la version des surveillants de Salon fait foi. « À tous les stades d'incidents, les surveillants ont expliqué avoir empoigné le détenu et lui avoir fait des clés de bras pour le maîtriser. Il ne ressort pas de l'information "que [ces] gestes aient excédé la force nécessaire" ». Surtout « rien ne permet d'établir l'origine précise des traces relevées par l'expertise médicale ». Et « rien ne permet d'infirmier la thèse selon laquelle la trace visible aurait été provoquée par le bouclier dont le bord est incurvé et arrive au niveau du cou ». Même chose concernant la lance à incendie. En avoir usé plutôt qu'un extincteur est discutable, mais « en tout état de cause », cela « ne constitue pas des violences ». Le trajet imposé sans habit non plus : « Le transfert dans ces conditions ne constitue pas un acte de violence, ni un traitement inhumain et dégradant. »⁽¹⁴⁾

Le dossier est soldé. La lumière n'est pas faite sur les circonstances de blessures qui ne peuvent avoir été causées par des clés de bras. Pèse pourtant sur les autorités une obligation d'« enquête effective »⁽¹⁵⁾ ; et, à plus forte raison, lorsque la victime alléguée est en situation de vulnérabilité, entièrement aux mains d'agents de l'État, comme c'est le cas en prison. Pour toute blessure l'administration et les agents concernés doivent fournir une « explication plausible » sur son origine. C'est-à-dire réfuter les allégations par des « moyens appropriés et convaincants »⁽¹⁶⁾. Ce qui est loin d'être le cas ici.

D'où vient la marque de strangulation « de type fil d'imm » ? Le mystère reste entier. La justice n'a pas vérifié qu'un bouclier de protection était susceptible de créer une telle lésion. Il est pourtant loisible de douter. Comment un élément rigide et convexe – bombé vers le détenu – peut-il

LA LUMIÈRE N'EST PAS FAITE SUR LES CIRCONSTANCES DE BLESSURES QUI NE PEUVENT AVOIR ÉTÉ CAUSÉES PAR DES CLÉS DE BRAS. PÈSE POURTANT SUR LES AUTORITÉS UNE OBLIGATION D'« ENQUÊTE EFFECTIVE ».



←
D'où vient cette
marque de
strangulation ?
La justice n'a
pas vérifié
qu'un bouclier
de protection
était
susceptible de
créer une telle
lésion comme le
suggèrent
certains des
surveillants mis
en cause.

laisser sur le cou une marque concave qui suit la forme de la gorge ? Et quand bien même, comment justifier une utilisation aussi brutale d'un bouclier ? Un rapport d'inspection des services pénitentiaires⁽⁹⁷⁾, versé au dossier, a pourtant établi que l'intervention au QD n'avait pas été menée avec le professionnalisme qui sied à une telle opération : la force a été engagée sans pourparlers préalables avec le détenu, et beaucoup trop d'agents sont entrés dans la cellule. Par ailleurs, les surveillants, dont les déclarations n'ont pas été confrontées, présentent des versions différentes sur le déroulé des faits et la manière dont ils ont sorti Jamel M. de cellule et l'ont escorté pour le transfert. Si la plupart se défendent de l'avoir traîné ou porté jusqu'à la salle d'attente, une gradée, dans une version guère éloignée de celle du détenu, admet que cela s'est passé autrement. Le rapport d'inspection est encore plus clair : ils ont « menotté » Jamel M. et l'ont « tiré jusqu'au vestiaire à l'aide d'un drap ».

L'intention des personnels dans l'usage de la lance à incendie n'a pas été interrogée non plus. À lire les décisions, « la priorité éta[it] d'éteindre le début d'incendie avant qu'il ne se propage »⁽⁹⁸⁾. Pourtant, le rapport d'inspection montre que la situation était loin d'être dangereuse. Le gradé en charge de l'opération a d'ailleurs reconnu que « la fumée provenait simplement d'un petit amoncellement de papiers posés par terre à l'entrée de la cellule » et que c'était visible à l'œil nu. La lance était donc clairement disproportionnée, il n'y avait pas lieu de s'en servir, et encore moins sans sortir le détenu de cellule. Autres éléments qui auraient dû susciter des questions : ce soir-là, le gradé n'a pas signalé avoir aspergé Jamel M. et inondé

à deux reprises la cellule contenant ses affaires. Il n'a pas porté l'incident sur le cahier de service de nuit et n'a pas, contrairement à ses allégations auprès des forces de l'ordre, puis auprès des inspecteurs des services pénitentiaires, informé sa hiérarchie du placement de Jamel M. au QD après « l'incendie » – alors que cette mesure relève des prérogatives exclusives de l'équipe de direction et, surtout, que le médecin s'y était opposé quelques heures auparavant.

Ces éléments n'ont pas été pris en compte par les autorités judiciaires⁽⁹⁹⁾ qui se sont fiées aux déclarations des surveillants mis en cause, sans chercher à en établir la réalité. Et ont dénié toute violence caractérisée dans le traitement réservé à Jamel M., dont la vulnérabilité psychique était pourtant reconnue. Il appartient dorénavant à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) de trancher⁽¹⁰⁰⁾. L'enjeu : une condamnation de la France pour traitement inhumain et dégradant. Sans même parler de la nudité imposée, rappelons seulement que pour la CEDH, « tout usage de la force physique à l'encontre d'un individu qui n'est pas rendu strictement nécessaire par le propre comportement de celui-ci constitue, en principe, une atteinte au droit garanti par l'article 3 » qui interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants⁽¹⁰¹⁾. Mais il s'agit ici, aussi et surtout, de mettre en cause les méthodes d'investigation des magistrats face aux allégations de violences de la part de personnels pénitentiaires. Peuvent-ils, face à des versions contradictoires, et sans explication plausible d'une blessure, se contenter d'endosser la version pénitentiaire de « l'usage proportionné de la force » ? À la Cour d'en juger. ■

⁽⁹⁷⁾ Le 6 mai 2014, la Cour de cassation a validé les non-lieux et considéré « qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre quiconque » dans cette affaire.

⁽⁹⁸⁾ Saisie fin 2014, la CEDH a communiqué l'affaire au gouvernement français le 28 juin 2017.

⁽⁹⁹⁾ CEDH, Tomasi c. France, n°12850/87, 27 août 1992 ; Ribitsch c. Autriche, n°1896/91, 4 décembre 1995 ; Turan Cakir c. Belgique, n°44256/06, 10 mars 2009.



DÉCRYPTAGE

À écouter les récits de nombreux acteurs, la solution paraît toute trouvée : pour lutter contre l'impunité dans les cas de violences en prison, il suffirait de développer la vidéosurveillance. Une réponse qui pose en réalité plus de problèmes qu'elle n'en règle.

LA VIDÉOSURVEILLANCE, UN REMÈDE EMPOISONNÉ

par SARAH BOSQUET ET MARIE CRÉTENOT

En prison, quand le plaignant est détenu et l'accusé agent pénitentiaire, c'est souvent l'omerta. Pas de témoin. On argue d'un usage légitime de la force. On est dans le parole contre parole. Et donc dans le doute. Peu d'affaires sortent. Et encore moins aboutissent à des condamnations judiciaires. À égrener les dossiers, un élément-clé se dessine : la présence d'images de vidéosurveillance peut changer la

donne et emporter la conviction. C'est aussi ce qui ressort de la plupart des entretiens menés dans le cadre de notre enquête : à écouter les acteurs, l'enregistrement vidéo c'est l'atout, la carte à posséder pour pouvoir agir. Du directeur de prison au Défenseur des droits en passant par l'avocat, le procureur, tous sont unanimes : l'image, c'est le principal moyen de sortir de l'impasse face à deux versions

A-T-ON BIEN CONSCIENCE DE TOUTES LES IMPLICATIONS POUR LES PERSONNES DÉTENUES ? PLUS AUCUNE ZONE D'INTIMITÉ, DANS UN MILIEU QUI S'APPROPRIE DÉJÀ TOUT.

contradictoires, d'objectiver les faits. « Sans, comment faire ? » déplore un directeur. « Dans ce genre d'affaire, c'est souvent la parole de l'un contre celle de l'autre. La vidéo a de nombreux avantages en termes de preuve. Un exemple : un détenu devait passer en commission de discipline pour avoir agressé un surveillant. Mais en regardant la vidéo, je me suis rendu compte que le premier qui avait empoigné le col de l'autre, c'était le surveillant. J'ai relaxé le détenu. Avec la vidéo, je n'étais pas en difficulté pour le faire. » Le besoin de pouvoir se reposer sur un élément vidéo est d'autant plus grand que, parfois, un témoin – même pénitentiaire – ne suffit pas.

Au parquet, les questionnements sont similaires. « La parole contre parole, c'est difficilement dépassable et exploitable par le judiciaire », souligne un ancien procureur. La caméra apparaît alors comme une valeur sûre, un « témoin » impartial et fiable, qui permet de retracer l'incident. « L'image donne une certitude relative sur la durée et le déroulement de l'action. Qui était près, qui était loin, qui était actif, qui était passif, ça peut donner des clés de compréhension », explique un parquetier. « Même si les faits se passent hors champ, ça permet de reconstituer l'avant et l'après, de voir par exemple qu'une personne entrée intacte dans un angle mort en est ressortie blessée... », argue un avocat. Un autre, dont le client détenu a obtenu la condamnation d'un surveillant pour violences volontaires à Strasbourg en décembre 2018, est formel : « Sans preuve vidéo, l'affaire aurait été traitée comme des milliers d'autres. » Enterrée. L'image impose un autre traitement. Au point que, pour certains, la solution est claire : « Il faut généraliser les caméras, qu'il n'y ait pas d'angles morts. » Pourtant est-ce bien réaliste ? Et même souhaitable ?

DÉRIVE JUDICIAIRE

Faire de la bande vidéo non plus un élément parmi d'autres mais la preuve sans laquelle rien n'est engagé revient à abandonner le travail d'enquête pénale. À admettre que lorsqu'une caméra n'a pas capté une scène, son existence ne peut pas être prouvée. Ce qui serait particulièrement inquiétant en termes de justice. Oserait-on raisonner de la même en matière de violences sexuelles ? Pas d'image, pas d'enquête, pas d'infraction, pas de procès.

C'est aussi omettre que les surveillants violents s'accommodent des caméras. « Installez des caméras, ils s'arrangeront toujours pour régler leur comptes », note un directeur. Un encadrant pénitentiaire explique : « Souvent les violences alléguées ont lieu dans l'angle mort de la caméra : on voit le détenu partir d'un endroit, arriver dans un autre. Au milieu, on ne sait pas ce qui s'est passé. On n'a pas d'élément de preuve. » Dans le compte-rendu d'une audience impliquant plusieurs surveillants accusés de violence à la prison de Strasbourg, un journaliste raconte : « Un détail de la vidéo fait tiquer le président : alors que les coups pleuvent, un autre gardien présent jette un œil en direction de la caméra, puis fait glisser le détenu de façon à le décaler. » « Il n'y aura jamais 100 % d'un espace vidéosurveillé, même si celui-ci est clos », souligne le sociologue Laurent Mucchielli, spécialiste des politiques de sécurité.

Mais c'est surtout surestimer la force de la vidéo, en termes probatoires. Il arrive en effet que lorsqu'elle existe, l'image ne soit pas exploitable. Dans certaines prisons, « une coursive sur quatre est filmée avec une qualité plutôt médiocre », admet un personnel pénitentiaire. « Dans ce cas, on peut essayer de déduire ce qu'il s'est passé, mais pas plus. » Et même de bonne qualité, il arrive que la vidéo ne « parle » pas : « Parfois, on peut revoir une scène dix ou vingt fois, sans être complètement convaincu de ce qui s'est réellement passé, alerte un procureur. C'est le même problème qu'au football. » Appréhender la vidéo comme une preuve maxima, ou une preuve magique, constitue en réalité une dérive. « N'oublions pas qu'il y a dix ou vingt ans, il n'y avait ni vidéo, ni ADN, et qu'il y avait quand même des poursuites et des affaires élucidées », rappelle le magistrat.

Autre limite, basement matérielle : tout miser sur la vidéo suppose des moyens que l'administration pénitentiaire n'a pas. Et notamment de fortes capacités de stockage de données. Actuellement, des établissements peinent à conserver les enregistrements plus de 72 heures, voire 24 heures, faute de possibilité de stockage. D'après le Défenseur des droits, les vidéos ne sont accessibles au mieux qu'une « dizaine de jours » en moyenne. Pour qu'elles soient versées dans une procédure, il faut donc qu'une plainte soit déposée immédiatement après les violences, qu'elle soit prise en compte par le parquet, et

⁹⁹ « On a l'impression qu'il s'est défoulé sur lui », *Dernières nouvelles d'Alsace*, 5 décembre 2018.

qu'il se tourne sans tarder vers l'administration. Une conjonction difficilement atteignable. Le Défenseur estime qu'une conservation de six mois est nécessaire pour protéger les droits des victimes détenues⁶⁾. Multiplier les caméras pour couvrir l'ensemble de la détention, augmenter les délais de conservation des images, améliorer leur qualité : une mission impossible, tant en termes de capacité de stockage que de coûts. Et quand bien même couvrir chaque recoin serait possible, cette perspective est rejetée par certains directeurs : « Il ne faut pas entrer dans un système de contrôle de chaque fait et geste des professionnels. »

RENONCER À L'INTIMITÉ

Surtout, a-t-on bien conscience de toutes les implications pour les personnes détenues ? Plus aucune zone d'intimité, dans un milieu qui s'approprie déjà tout. Des œilletons doublés de moniteurs de vidéosurveillance. Un œil invisible qui épie, capte en permanence, sans répit, et en tous lieux : en cellule, dans les locaux de fouille, aux toilettes, dans les douches, lors d'entretiens, au parler... « N'atteint-on pas les limites de l'insupportable

⁶⁾ Décision du Défenseur des droits n°2017-117, 24 mars 2017.

⁶⁾ *Ibid.*

lorsqu'on doit vivre sous l'œil constant des caméras ? », alertait déjà en 2009 le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans son rapport d'activités. « Si un bref passage dans une zone vidéosurveillée, qui est le lot de tout citoyen sur la voie publique, dans les transports en commun, dans les magasins..., peut être tolérable, il n'en est pas de même lorsque l'objectif est fixé en permanence sur soi, dès que la personne effectue la moindre activité, y compris celle relevant de l'intime. »

Cela devrait-il être le prix à payer par les personnes détenues pour être davantage protégées contre les violences des surveillants et assurés d'obtenir justice en cas de dérapage ? Généraliser le développement de la vidéosurveillance est une fausse bonne idée. Une réponse simpliste à un problème complexe. Alors certes, il faut tout faire pour que, lorsque qu'elles existent, ces images puissent être mises à la disposition des victimes pour étayer leurs allégations. Mais il faut être conscient du risque : elles ne peuvent dispenser d'un véritable travail d'enquête. Une enquête à laquelle on donnerait des moyens, menée par une justice qui considérerait que la parole d'un détenu vaut celle de toute autre victime. ■





DÉCRYPTAGE

Créées en 2003, les équipes régionales d'intervention et de sécurité (Éris), sorte de GIGN de la pénitenciaire, sont les unités spéciales chargées d'intervenir en cas de tension dans un établissement. Parfois présentées comme les «gardiens d'élite pour la paix dans les prisons»⁽¹⁾, il semble qu'elles aient au contraire entraîné le franchissement d'un cap dans l'usage de la force en prison.

LES ÉRIS OU LA NORMALISATION DE LA VIOLENCE EN PRISON

par **MATTHIEU QUINQUIS**, avocat, membre du conseil d'administration de l'OIP-SF

Alors que de multiples incidents éclatent à l'intérieur et aux abords des prisons, le début des années 2000 ouvre une période d'inédite remise en cause des rôles, règles et modes de fonctionnement de l'institution carcérale. De la tentative d'évasion par hélicoptère de la maison d'arrêt de Fresnes en mai 2001, à celle accomplie par un commando armé au sein du quartier disciplinaire du même établissement en mars 2003, en passant par les dizaines de mouvements collectifs – parfois violents – de prisonniers,

⁽¹⁾ «Les Éris, des gardiens d'élite pour la paix dans les prisons», *Le Point*, 11/07/2017.

⁽²⁾ Depuis mars 2019, Didier Lallement est préfet de police à Paris.

⁽³⁾ Ancien siège de la Direction de l'administration pénitentiaire.

l'administration pénitentiaire vit trois années sensibles en termes de sécurité. Dos au mur, exceptionnellement fragilisée, l'institution n'a alors d'autres choix que d'évoluer. Pour Dominique Perben, ministre de la Justice, et Didier Lallement, préfet et directeur de l'administration pénitentiaire⁽²⁾, les orientations ne font pas débat ; sans surprise, c'est une véritable riposte sécuritaire qui s'organise entre la place Vendôme et la rue du Renard⁽³⁾. Ainsi, deux jours seulement après une violente mutinerie à la maison cen-

trale de Clairvaux, l'exécutif annonce une série de neuf mesures destinées à préserver la sécurité des établissements pénitentiaires, en même temps qu'elle officialise la création des équipes régionales d'intervention et de sécurité (Éris).

INSPIRATIONS ET MÉTHODES

Réparties en dix équipes (neuf strictement régionales et une à vocation nationale) aujourd'hui composées d'une quarantaine d'agents⁽⁴⁾, les Éris sont spécialement préparées à la gestion des incidents de grande ampleur et à l'encadrement de diverses opérations de maintien de l'ordre. Leurs membres, qui doivent incarner une « nouvelle génération de surveillants »⁽⁵⁾, sont recrutés en interne sur la base quasi-exclusive d'aptitudes physiques⁽⁶⁾. Avant d'intégrer ces équipes, ils reçoivent une formation de dix semaines dispensée par l'École nationale de l'administration pénitentiaire et décomposée en cinq blocs. En sus des modules « gestion du stress », « tir et armement », « techniques d'intervention » et « maintien de l'ordre et transfèrements », les élèves effectuent un stage de plusieurs jours au Centre national d'entraînement des forces de gendarmerie à Saint-Astier, connu pour être le lieu de formation du GIGN. Un détail loin d'être anodin ; plus qu'une caution, le GIGN constitue une véritable source d'inspiration pour la pénitentiaire. Il faut ici rappeler que le déploiement des Éris est concomitant de l'institution de l'État-major de la sécurité (EMS) au sein de la direction centrale de l'administration pénitentiaire. Ce département – qui deviendra rapidement sous-direction – marque un palier dans la politique pénitentiaire en ce qu'il entérine une nouvelle appréhension des enjeux de maintien de l'ordre en prison. À contre-courant de la « décaporalisation » qui avait traversé les décennies 1980 et 1990, la référence délibérée au commandement militaire révèle les aspirations de la haute-hiérarchie.

L'ARSENAL DE LA VIOLENCE

Le matériel dont sont dotées les Éris témoigne plus clairement encore de ces orientations. Elles disposent d'une tenue spécifique (une combinaison bleu nuit) et d'équipements particuliers : boucliers, casques, gilets pare-coups, gilets pare-balles, chasubles d'intervention, gants et bottes adaptés, menottes et cagoules. L'administration pénitentiaire jouissant d'une surprenante liberté en la matière, elle dote les Éris d'un important armement⁽⁷⁾ : tonfas, bâtons télescopiques BTP, grenades lacrymogènes, grenades de désencerclement, LBD40, HK G36C, fusils à pompe calibre 12, SIG SAUER SP 2022, fusils à pompe Remington 870 police et fusils d'assaut à tir automatique. Si « la violence, c'est d'abord l'arsenal de la violence »⁽⁸⁾, cet inventaire apparaît comme la promesse d'un véritable « enférocement » pénitentiaire. Destinées à intervenir en cas de crise, l'administration pénitentiaire a pensé ces équipes comme une « force de

frappe » vive et puissante. Laurent Ridel, directeur des services pénitentiaires, explique ainsi qu'avant 2003, « cette capacité d'anticipation ou de réaction très rapide manquait cruellement à une administration pénitentiaire par définition statique qui, dès qu'elle était confrontée à une crise ou à une situation délicate pouvant déboucher sur une crise, devait solliciter l'autorité préfectorale pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre »⁽⁹⁾. L'objectif était ainsi d'« accroître sa capacité d'anticipation et de réaction face aux événements pour mieux les appréhender et les circonscrire »⁽¹⁰⁾. Obnubilées par le risque d'embrasement et de perte de contrôle, les Éris se sont construites sur un cadre extrêmement coercitif. Quitte à omettre quelques fondamentaux... Il aura ainsi fallu attendre 2007, soit près de quatre ans après leur création, pour qu'une phase préalable de négociation soit intégrée dans leurs procédures d'intervention⁽¹¹⁾. De même, ce n'est qu'en 2008, à la suite de plusieurs plaintes et sous la pression des organes de contrôle français et européens, que l'administration pénitentiaire a accepté quelques outils de contrôle, en l'espèce l'enregistrement vidéo des interventions⁽¹²⁾. Il importe de relever que cette concession est autant motivée par « un souci de protection [...] des personnes détenues contre d'éventuelles digressions » que « des agents contre les allégations formulées » par les prisonniers⁽¹³⁾. Il reste toutefois de nombreux points de blocage tels que le port de la cagoule. En dépit des critiques unanimes, l'administration pénitentiaire refuse de revenir sur sa doctrine. Ce n'est pas faute, pour le Comité européen de prévention de la torture, de régulièrement rappeler son opposition quant au port de cet accessoire « lors des interventions – de quelque nature qu'elles soient – dans les établissements pénitentiaires »⁽¹⁴⁾.

LES DEUX FACES DE LA NORMALISATION

Pour certains membres de l'administration pénitentiaire, malgré tous leurs défauts, les Éris « ont quand même amené des techniques d'intervention beaucoup plus pertinentes que celles employées avant ». Ils vantent alors l'heureuse « normalisation » des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en prison. « Avant, il n'y avait pas



⁽⁴⁾ Au 31 décembre 2017, les effectifs Éris étaient de 367 agents dont 318 surveillants, 34 premiers surveillants et 15 officiers pour un effectif théorique de 409 agents. Leur nombre a presque doublé depuis 2003.

⁽⁵⁾ Ministère de la Justice, « Les Équipes régionales d'intervention et de sécurité (Éris) », dossier de presse, 24 septembre 2003.

⁽⁶⁾ Les épreuves de préadmission incluent : course de 5000 m, corde, course d'endurance de 10 minutes en portant un sac de 30 kg, passage de buse et épreuve aérienne.

⁽⁷⁾ L'article D. 267 du Code de procédure pénale dispose simplement que « l'administration pénitentiaire pourvoit à l'armement du personnel dans les conditions qu'elle estime appropriées ».

⁽⁸⁾ Friedrich Engels, cité par Fabien Jobard, *Bavures policières ? La force publique et ses usages*, La Découverte, 2002.

⁽⁹⁾ Laurent Ridel, « La sécurité dans les établissements pénitentiaires : l'expérience des équipes régionales d'intervention et de sécurité (Éris) », *Administration pénitentiaire et justice. Un siècle de rattachement*, L'Harmattan, 2013.

⁽¹⁰⁾ Circulaire du 27 février 2003 portant création des Équipes régionales d'intervention et de sécurité.

⁽¹¹⁾ Circulaire du 9 mai 2007 relative à l'emploi des Éris.

⁽¹²⁾ Note DAP du 19 mai 2008, « Vidéogrammes réalisés par les Éris lors des fouilles intégrales ».

⁽¹³⁾ Comité de prévention de la torture, *Rapport au gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France du 11 au 17 juin 2003*, CPT/Inf (2004) 6.



© Grégoire Korganow / CGLPL

de techniques, on y allait comme ça, avec un matelas, avec un truc, enfin c'était n'importe quoi. [...] Là, on a une théorie, des moyens, des tenues d'intervention. » Cette idée est certainement vraie, mais ceux qui la formulent omettent toutefois d'interroger l'évident double sens des processus de « normalisation ». Si le terme renvoie dans un sens à la construction d'un corpus de règles applicables, il doit aussi se comprendre dans l'autre comme une forme de banalisation de méthodes d'intervention violentes. Ainsi, sans réellement limiter les cas d'usage de la force, la « normalisation » vient souvent régulariser un ensemble de pratiques jusqu'alors exceptionnelles et ouvrir la voie à un dangereux continuum de violences.

C'était d'ailleurs tout l'enjeu de l'alerte émise par l'OIP en 2005 : « La création des Éris n'est pas sans apparaître comme un signal émis par la Chancellerie en direction des personnels de l'administration pénitentiaire ; un signal susceptible d'être perçu localement comme un blanc-seing au regard de la mise en œuvre de méthodes musclées. »⁽⁶⁵⁾ Les faits ont malheureusement confirmé ces craintes. Dans son avis relatif à la prise d'otage de la maison centrale de Moulins, la Commission nationale de la déontologie de la sécurité a souligné le lien existant entre les méthodes coercitives des Éris, leur cadre d'intervention nébuleux et les violences exercées ensuite par le personnel local à l'encontre des personnes détenues⁽⁶⁶⁾. S'il est difficile d'établir l'impact réel de la création des Éris en termes d'accommodement des personnels pénitentiaires à la violence, l'administration assure qu'après un « certain scepticisme quant à leur intérêt », « les Éris ont trouvé leur place »⁽⁶⁷⁾. Elles ont « contribué à redonner confiance et fierté à l'administration pénitentiaire, qui a pu assumer très clairement la mission de sécurité qui lui est confiée par la société »⁽⁶⁸⁾.

⁽⁶⁵⁾ Observatoire international des prisons, *Les conditions de détention en France*, La Découverte, 2005.

⁽⁶⁶⁾ Commission nationale de la déontologie de la sécurité, avis n°2004-31.

⁽⁶⁷⁾ Administration pénitentiaire, « Équipes régionales d'intervention et de sécurité de l'AP : 10 ans bien employés ! », *Étapes. Le magazine des personnels de l'administration pénitentiaire*, novembre 2013, n° 204.

⁽⁶⁸⁾ Laurent Ridet, *Op. cit.*

⁽⁶⁹⁾ Hésiode, *Théogonie*, VIII^e siècle avant J.-C.

⁽⁷⁰⁾ Les ESP font partie du plan « Sécurité pénitentiaire et action contre la radicalisation violente » dévoilé le 25 octobre 2016 par Jean-Jacques Urvoas, alors ministre de la Justice.

⁽⁷¹⁾ Voir notamment la réponse du gouvernement du 08/01/2018 aux observations de l'OIP en qualité de tierce partie dans la requête 71670/14, J.M.C./France

⁽⁷²⁾ Plan « Sécurité pénitentiaire et action contre la radicalisation violente » dévoilé le 25 octobre 2016 par Jean-Jacques Urvoas, alors ministre de la Justice

« L'ODIEUSE ÉRIS » FAIT DES PETITS

Dans la mythologie grecque, « l'odieuse Éris », déesse de la Discorde, « fit naître la Souffrance (Ponos), les Douleurs qui font pleurer (Algae), les Batailles (Hysminai), les Meurtres (Phonoi), les Guerres (Makhai), les Querelles (Neikea), les Discours mensongers (Pseudea), le Mépris des lois (Dysnomia) »⁽⁶⁹⁾. Cette incroyable homonymie – d'ailleurs parfaitement assumée par la direction de l'administration pénitentiaire de l'époque – pousse à s'interroger sur l'existence d'éventuels descendants des équipes régionales d'intervention et de sécurité.

De fait, les Éris ont participé à la diffusion de techniques et pratiques de maintien de l'ordre au sein des établissements. L'annonce, en 2016, de la création⁽⁷⁰⁾ de nouvelles « équipes de sécurité pénitentiaire » (ESP) bénéficiant d'un armement et de prérogatives spécifiques illustre très clairement cette évolution. Ces équipes doivent par ailleurs être complétées par des « équipes locales de sécurité pénitentiaire » (ELSP), en remplacement des actuelles « équipes locales d'appui et de contrôle » (Élac). Contrairement à ce que veut bien admettre l'administration pénitentiaire⁽⁷¹⁾, ces équipes – de par leur armement particulier, leurs missions (intervenir en cas d'incident en assurant notamment la sécurité périmétrique en attente de l'intervention des Éris) et les pouvoirs qui leur seraient donnés (fouille et palpation des visiteurs)⁽⁷²⁾ – apparaissent comme d'authentiques émanations des Éris et leur annonce en promet sans nul doute la large diffusion des moyens et de l'esprit.

La banalisation des outils et méthodes d'intervention des Éris au sein de l'administration pénitentiaire a entraîné une libération et une acceptation de la violence : les récents incidents intervenus à la maison centrale de Condé-sur-Sarthe autant que les suites qui leur ont été réservées sont l'occasion de s'en convaincre. D'une part, c'est sans émotion que le contrôle total de l'établissement a été confié à des Éris armées et cagoulées pendant les vingt jours de blocage. D'autre part, c'est sans difficulté que la direction centrale de l'administration pénitentiaire a validé le principe de dotation des surveillants en menottes et des gradés en bombes lacrymogènes. L'ouverture d'un groupe de travail sur la mise à disposition de pistolets à impulsion électrique en détention a par ailleurs été concédée aux organisations syndicales avec la même indulgence.

Depuis plusieurs années, l'administration pénitentiaire nous confronte ainsi à de nouvelles affirmations de sa force. Nul ne peut dire où s'arrêtera ce mouvement de transformation policière. Une chose est cependant certaine : en incarnant l'une des expressions les plus tranchantes de la violence en prison, les Éris en occultent aujourd'hui les milliers d'autres manifestations quotidiennes. C'est à nous, observateurs critiques, qu'il appartient alors de veiller à ce que l'éclat de leurs actions n'assombrisse pas plus encore le quotidien des hommes et des femmes que la prison retient. ■

Le surveillant qui était lanceur d'alerte

par FRANÇOIS BÈS



© Bertrand Desprez / VU

Marc était surveillant. Début 2006, avec l'un de ses collègues, il contacte l'OIP pour alerter sur les violences, les brimades et les abus commis par un petit groupe de surveillants du centre pénitentiaire de Liancourt, où il travaillait. Nous les avons mis en relation avec les sénatrices Alima Boumediene-Thiery et Nicole Borvo afin que soit saisie la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), ancêtre du Défenseur des droits. A commencé alors un minutieux travail d'enquête et de recueil de preuves, et la responsabilité des deux principaux surveillants agresseurs a finalement été reconnue par la justice : ils ont été condamnés, en décembre 2006, à des peines de quatre mois de prison avec sursis, sans inscription au casier. Côté pénitentiaire, après une suspension de quelques semaines,*

ils ont été mutés... Avant d'être promu et de réintégrer Liancourt quelques années plus tard.

Durant les mois qui ont suivi le procès, Marc et son collègue ont quant à eux dû faire face, quotidiennement, à la suspicion, au rejet et aux pressions de nombre de leurs collègues qui ne supportaient pas que l'affaire ait été rendue publique. Marc a finalement obtenu sa mutation au centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin, où les pressions ont enfin cessé. Quelques mois après, le 25 novembre 2007, il décédait d'une maladie foudroyante. Nous reproduisons ici le témoignage qu'il avait remis à la CNDS le 8 avril 2006.

* Le prénom a été modifié.

Un jour comme un autre, le chef de la maison d'arrêt s'apprête à lancer les promenades. La discipline est de rigueur, les détenus sortent de leur cellule un à un et restent devant leur porte, attendant le signal du chef pour pouvoir descendre en promenade. Pendant ce temps d'attente, il leur est impossible de bouger, de se parler ou bien de se saluer. Surtout, ne pas mettre les mains dans ses poches, sinon un rappel à l'ordre leur est lancé par un violent "Mains dans les poches !" par le chef ou ses agents, qui hurlent ces consignes, forts du pouvoir qu'on leur accorde. Si par malheur un détenu n'est pas prêt devant sa porte, debout, habillé et chaussé lors de son ouverture, on lui claque violemment la porte au nez, le privant du coup de la promenade à laquelle il a droit. Bien évidemment, celui-ci réclame par la suite sa promenade, ne comprenant pas les règles instaurées.

Le chef ordonne à ses agents de faire descendre les promenades, puis revient voir le détenu, entouré de toute sa garde. Tout le monde s'équipe, les gants noirs sont de rigueur. À l'ouverture de la maison d'arrêt, le chef voulait nous imposer ces gants portés à la ceinture. Je ne les ai jamais portés, n'y trouvant aucun intérêt. Maintenant, je sais pourquoi ils sont utilisés, c'est pour cogner !

- "T'étais pas prêt, pas de promenade."

- "Mais si, chef, je n'avais plus qu'à enfiler mes baskets pour sortir

leçon car il commençait à se mettre trop à son aise. Il a reçu une leçon d'humiliation, porté au mitard en caleçon et pieds nus. Une heure après les faits, celui-ci sortait du mitard. Arrivé à mon tour, je lui demande ce qu'il s'était passé. Celui-ci affirme qu'il n'avait rien compris à tout ce qui s'était déroulé, qu'il avait juste posé sa télé à ses pieds pour la montrer au surveillant. Après coup, j'ai vu que le surveillant n'était pas à l'aise, peu fier de ce qu'il avait provoqué et confiait à son chef qu'il avait peur de retrouver celui-ci à son étage à présent. En attendant, son compte-rendu était faux. Combien de fois ceux-ci sont arrangés ou bien modifiés par le chef pour dissimuler tout acte de violence, ou bien accabler le détenu de charges excessives pour augmenter la durée de sa peine ? D'ailleurs lorsqu'un détenu qu'ils n'aiment pas est proche de sa libération, ils essaient tout pour le provoquer et lui coller une agression sur le personnel afin de prolonger son séjour chez eux. La terreur règne dans cette maison d'arrêt, tout détenu qui y entre est mis au parfum par les autres détenus : "Ici, t'es à Liancourt, c'est pas comme ailleurs. Ne réponds pas aux surveillants, où il t'arrivera malheur."

Certains surveillants cherchent sans cesse une victime pour se défouler. Ils me disent : "Celui-ci, il faut que je me le fasse", ou bien : "Laisse-le moi, il est pour moi."

« LES DÉTENUS DISAIENT "ICI, T'ES À LIANCOURT, C'EST PAS COMME AILLEURS. NE RÉPONDS PAS AUX SURVEILLANTS, OÙ IL T'ARRIVERA MALHEUR." »

de la cellule", rétorque le détenu, tout apeuré par tout ce monde devant sa porte.

- "Discute pas, c'est quoi ton problème ?", menace le chef en le bousculant à plusieurs reprises à l'intérieur de sa cellule. Deux ou trois agents lui emboîtent le pas, prêts à bondir sur le détenu.

- "Je n'ai rien fait chef, pourquoi vous me bousculez, vous cherchez quoi ?"

La tension monte, une première gifle sur le visage, puis une seconde.

- "Quand on te dit d'être prêt, tu es prêt, tu respectes le personnel", lance le chef en lui assénant une troisième gifle d'une violence rare. Le détenu cherche à se protéger avec ses mains comme il peut, il se sent menacé. Il a le malheur de lever la main pour se défendre. Les agents n'attendaient que cela pour lui tomber dessus. Ils l'immobilisent au sol, quelques coups de poing ont été donnés au préalable. Une fois au sol et maîtrisé, c'est encore des coups de pieds dans les côtes qui lui sont infligés. C'est insupportable de voir un homme se faire tabasser au sol. Eux y prennent un malin plaisir, tout comme de leur marcher sur la tête avec leurs rangers ! Combien de fois ces scènes se répètent ? Pour certains, c'est mieux que la PlayStation. Affligeant ! En prenant mon service, des détenus se sont plaints au surveillant du matin. "Il est fou ce surveillant, on n'a jamais vu ça, il n'y a qu'ici que cela existe, il provoque. Pourquoi ?"

Une semaine après, un accrochage avait lieu avec ce même surveillant. Il soutenait qu'un détenu lui avait balancé la télé à la tête parce qu'elle ne marchait pas. Une intervention musclée avait suivi. D'après mes collègues, il fallait calmer ce détenu et lui donner une

Leur truc, c'est de cogner, de faire régner l'ordre et la terreur parmi les détenus. Un jour, le chef m'a dit : "Il t'embête ? Tu peux le cogner, tu as mon autorisation." Une heure après : "Alors, tu l'as cogné ?" Si ce n'est pas de l'incitation, cela y ressemble terriblement... Combien de jeunes surveillants se laissent prendre au piège ? Mais lorsqu'il faudra rendre des comptes, chacun prendra ses responsabilités, je l'espère, à la faveur d'un climat plus serein sur cette prison qui est mon lieu de travail. Travail que j'exerce au mieux, malgré les difficultés rencontrées pour faire respecter les règles tout en veillant aux droits que chacun doit avoir, même en milieu carcéral. Il est alors possible de parler de réinsertion dans la vie sociale pour chaque détenu.

Lors d'interventions et de mises en prévention, il m'est arrivé d'emmener le détenu au quartier disciplinaire. Combien de fois j'ai vu mes collègues surveillants faire des clés de bras appuyées pour faire mal, ou bien volontairement cogner la tête du détenu contre les grilles pendant son trajet au quartier disciplinaire ? Certains ont tendance à se considérer comme des héros, à faire du zèle dans ces moments-là. Ils sont pourtant tout l'inverse. Jusqu'au bout, le détenu souffre. Et lorsqu'il arrive en cellule disciplinaire, son épreuve n'est pas finie : d'autres surveillants montent au quartier pour frapper le détenu. (...) L'ensemble de ces comportements est contraire à l'enseignement que nous avons reçu, mes collègues et moi, à l'École nationale de l'administration pénitentiaire, contraire aux valeurs morales exigées lors des différents tests subis par les candidats au poste de surveillant pénitentiaire. J'atteste que les éléments énoncés ci-dessus sont réels, motivés et sincères. ■

QU'EST-CE QUE L'OIP ?

La section française de l'Observatoire international des prisons (OIP), créée en janvier 1996, agit pour le respect des droits de l'Homme en milieu carcéral et un moindre recours à l'emprisonnement.

COMMENT AGIT L'OIP ?

L'OIP dresse et fait connaître l'état des conditions de détention des personnes incarcérées, alerte l'opinion, les pouvoirs publics, les organismes et les organisations concernées sur l'ensemble des manquements observés ; informe les personnes détenues de leurs droits et soutient leurs démarches pour les faire valoir ; favorise l'adoption de lois, règlements et autres mesures propres à garantir la défense de la personne et le respect des droits des détenus ; défend une limitation du recours à l'incarcération, la réduction de l'échelle des peines, le développement d'alternatives aux poursuites pénales et de substituts aux sanctions privatives de liberté.



OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS

SECTION FRANÇAISE

ADRESSES

Pour tout renseignement sur les activités de l'OIP – Section française ou pour témoigner et alerter sur les conditions de détention en France :

OIP SECTION FRANÇAISE

7 bis, rue Riquet
75019 Paris
01 44 52 87 90
fax : 01 44 52 88 09
contact@oip.org
www.oip.org

⇒ **Le standard est ouvert de 14 h à 17 h**

L'OIP EN RÉGION

Les coordinations inter-régionales mènent leur action d'observation et d'alerte au sujet de tous les établissements pénitentiaires des régions concernées en lien avec les groupes et correspondants locaux présents.

POUR CONTACTER LES COORDINATIONS INTER-RÉGIONALES :

COORDINATION INTER-RÉGIONALE NORD ET OUEST (DISP DE LILLE ET RENNES)

7 bis, rue Riquet
75019 Paris
01 44 52 87 93
fax : 01 44 52 88 09
nord-ouest@oip.org

COORDINATION ÎLE-DE-FRANCE (DISP DE PARIS)

7 bis, rue Riquet
75019 Paris
01 44 52 88 01
fax: 01 44 52 88 09
ile-de-france@oip.org

COORDINATION INTER-RÉGIONALE SUD-EST (DISP DE LYON ET MARSEILLE)

57, rue Sébastien Gryphe
69007 Lyon
09 50 92 00 34
sud-est@oip.org

COORDINATION INTER-RÉGIONALE CENTRE ET EST (DISP DE DIJON ET STRASBOURG)

7 bis, rue Riquet
75019 Paris
01 44 52 87 90
fax: 01 44 52 88 09
coordination.centre-est@oip.org

COORDINATION INTER-RÉGIONALE SUD-OUEST (DISP DE BORDEAUX ET TOULOUSE)

7 bis, rue Riquet
75019 Paris
01 44 52 88 01
fax: 01 44 52 88 09
bordeaux@oip.org
toulouse@oip.org

COORDINATION OUTRE-MER (MISSION OUTRE-MER)

7 bis, rue Riquet
75019 Paris
01 44 52 88 01
fax: 01 44 52 88 09
outre-mer@oip.org

COMMANDE DE PUBLICATIONS DE L'OIP (frais de port inclus)

OUVRAGES

- Passés par la case prison X 20 € = €
- Le guide du prisonnier 2012 X 40 € = €
- Rapport 2011 : les conditions de détention X 28 € = €

REVUE DEDANS-DEHORS

- n° 102 Proches de détenus : les liens à l'épreuve des murs X 9,50 € = €
- n° 101 Morts en prison : silences et défaillances X 9,50 € = €
- n° 100 La prison par les prisonniers X 9,50 € = €
- n° 99 Malades psychiques en prison : une folie X 9,50 € = €
- n° 98 Travail en prison : une mécanique archaïque X 9,50 € = €
- n° 97 Engrenage carcéral : la part des juges X 9,50 € = €
- n° 96 Drogues et prison : décrocher du déni X 9,50 € = €
- n° 95 Cinq ans de renoncements : et maintenant ? X 9,50 € = €
- n° 94 Justice restaurative : la fin de la logique punitive (en rupture, nous consulter)
- n° 93 Décroissance carcérale : ces pays qui ferment des prisons (en rupture, nous consulter)



Retrouvez les autres numéros sur notre boutique en ligne ou en contactant l'OIP

OFFRES D'ABONNEMENT À DEDANS DEHORS

JE M'ABONNE

- Tarif normal ⇒ 30 €
- Tarif adhérent ⇒ 15 €

Je choisis de recevoir la revue au format numérique et indique mon mail en bas de page

J'OFFRE UN ABONNEMENT

- J'offre un abonnement à un proche ⇒ 30 € (remplir ci-dessous)

- J'offre un abonnement à un détenu par l'intermédiaire de l'OIP ⇒ 30 € (ouvrant droit à 66% de réduction fiscale)

DESTINATAIRE DE L'ABONNEMENT

Nom : Prénom :

Adresse : Code postal : Ville :

ADHÉSION (ouvrant droit à 66% de réduction fiscale)

J'ADHÈRE À L'OIP

au tarif de soutien ⇒ 100 €

au tarif normal ⇒ 30 €

au tarif réduit ⇒ 15 €

FAIRE UN DON (ouvrant droit à 66% de réduction fiscale)

JE DONNE UNE FOIS

50 €

100 €

200 €

..... €

JE DONNE TOUS LES MOIS

(remplir le mandat de prélèvement ci-contre)

Je soutiens durablement l'action de l'OIP en faisant un don de :

5 € / mois 10 € / mois

15 € / mois 20 € / mois

..... € / mois

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA - OIP-SF : ICS FD 90 ZZZ 483972

Nom : Prénom :

Adresse : Code postal : Ville :

Mail :

Iban du compte à débiter : _____

Nom de l'établissement bancaire :

Date et signature :

R.U.M (ne pas remplir)

MES COORDONNÉES

Nom : Prénom :

Profession : Organisme :

Adresse :

Code postal : Ville :

Mail : Tel :

Je souhaite recevoir mon reçu fiscal par mail

Je m'abonne à la newsletter

Je souhaite participer aux activités de l'OIP

Bulletin et chèque à renvoyer à :
OIP – SF, 7 bis rue Riquet, 75019 PARIS

L'OIP est la principale source d'information indépendante sur les prisons. **AIDEZ-NOUS À LE RESTER**

Avec 17 condamnations, la France fait partie des pays les plus souvent épinglés par la Cour européenne des droits de l'homme pour ses conditions de détention inhumaines.

Depuis 20 ans, la section française de l'Observatoire international des prisons (OIP) fait connaître l'état des conditions de détention en France, défend les droits et la dignité des prisonniers et contribue au débat public par un travail rigoureux d'éclairage et d'analyse des politiques pénales et pénitentiaires, au cœur des problématiques de notre société.

Vous pouvez nous adresser vos **dons** par **chèque** à OIP - SF, 7 bis rue Riquet, 75019 Paris ou faire un don **en ligne** sur **www.oip.org**

